

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1 Annexes informatives



PLU approuvé par DCM du 24/03/2005

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 27/08/2007

Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée par DCM du 28/06/2012

Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par DCM du 06/10/2016

Modification simplifiée n°4 du PLU approuvée par DCM du 18/06/2020

Révision générale du PLU approuvée par DCM du 02/12/2025

VERDI



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1.0 Liste des annexes informatives



PLU approuvé par DCM du 24/03/2005

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 27/08/2007

Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée par DCM du 28/06/2012

Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par DCM du 06/10/2016

Modification simplifiée n°4 du PLU approuvée par DCM du 18/06/2020

Révision générale du PLU approuvée par DCM du 02/12/2025

APPROBATION DU DOCUMENT

	Rédigé par	Vérifié par	Validé par
Nom	Louis THEUNIS	Baptiste BAZOT	Véronique HENOCQ
Date	Novembre 2025	Novembre 2025	Novembre 2025



1. Liste des annexes informatives	4
1.1 Arrêtés	4
1.2 Risques incendie	4
1.3 Autres risques	4
1.4 Archéologie	5
1.5 Entrée de ville – étude dérogatoire à la Loi Barnier	5





1. LISTE DES ANNEXES INFORMATIVES

1.1 Arrêtés

- Arrêté préfectoral du 12 mars 2014 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard
- Arrêté préfectoral du 28 mars 2006 portant restructuration foncière et application du régime forestier à la forêt communale de Poulx

1.2 Risques incendie

- Plan de massif de protection des forêts contre l'incendie, massif des Garrigues – Points d'eau DFCL, novembre 2009 et Plan de définition des priorités dans le réseau structurant, massif des Garrigues de Nîmes, septembre 2006 ;
- Porter à connaissance de l'aléa feu de forêt dans le Gard, Préfecture du Gard, octobre 2021
- Porter à connaissance de l'aléa feu de forêt dans le Gard, Carte de l'aléa feu de forêt subi, Préfecture du Gard, octobre 2021

1.3 Autres risques

- Carte des mouvements de terrain et cavités souterraines, commune de Poulx, DDTM du Gard, mars 2012
- Porter à connaissance « risques glissement de terrain », Préfecture du Gard octobre 2014
- Carte du risque de glissement de terrain, commune de Poulx, Préfecture du Gard, octobre 2014
- Porter à connaissance « retrait-gonflement des argiles », Préfecture du Gard, 18 décembre 2020 et carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux, décembre 2020
- Porter à connaissance « évolution du zonage sismique dans le Gard », Préfecture du Gard, 19 avril 2011
- Carte mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département du Gard, DDTM du Gard, janvier 2014
- Porter à connaissance « Aléa chutes de blocs », DDTM du Gard, octobre 2024



1.4 Archéologie

- Carte des entités archéologiques connues - commune de Poulx, Ministère de la Culture, Service Régional de l'archéologie d'Occitanie, juillet 2021

1.5 Randonnée

- Carte Poulx – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)

1.6 Entrée de ville – étude dérogatoire à la Loi Barnier





PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Unité Intégration de l'environnement

Nîmes, le **12 MARS 2014**

ARRETE N° 2014071-0019

portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à 43,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1 et 2, R111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatifs aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Gard, assortis des pièces annexées,

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée,

Vu la consultation des communes du 15 août 2013 au 15 novembre 2013, et les avis formulés,

Considérant que le classement sonore du réseau routier départemental du Gard de 1998 a lieu d'être réactualisé,

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental du département du Gard avec la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit pour les infrastructures routières départementales à celles des arrêtés antérieurs portant classement en date du 29 décembre 1998.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentés sur les cartes annexées.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie par commune et un tableau de classement.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier départemental.

Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et faisant partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestre et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du Conseil Général du Gard, les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées.

Le Préfet,


Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Aigaliers	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Aigremont	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD46	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD61	250m après RD62	limite dépt Hérault	Ouvert	2	250
Aigues-Mortes	RD6110	Fin de limitation à 60 Km/h	RD58	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	RD979	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 70 Km/h	RD62a	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	RD62a	Fin de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de route à 2*2 voies	Début de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Début de route à 2*2 voies	Limite département HERAULT	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 80 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62	Fin de limitation à 50 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD62A	RD62	RD62b	Ouvert	2	250
Aigues-Mortes	RD979	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	RD62	Entrée agglo AIGUES-MORTES	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	Entrée agglo AIGUES-MORTES	Sortie agglo AIGUES-MORTES	Ouvert	4	30
Aigues-Mortes	RD979	Sortie agglo AIGUES-MORTES	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aigues-Mortes	RD979	Début route à 2*2 voies	RD62	Ouvert	3	100
Aigues-Vives	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
Aimargues	RD6572	sortie agglo AIMARGUES	RD135	Ouvert	2	250
Aimargues	RD979	100 m avant RD979	100 m après RD979	Ouvert	2	250
Aimargues	RD979	Voie ferrée	limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Aimargues	RD979	100 m après RD979	RN572	Ouvert	2	250

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Aimargues	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
Aimargues	RD979	RN572,RN313	Voie ferrée	Ouvert	3	100
Alès	RD16	sortie aggro Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Alès	RD16	D60	Sortie aggro Ales	Ouvert	4	30
Alès	RD2	Chemin de Bruegues	Sortie aggro Ales	Ouvert	3	100
Alès	RD2	Avenue Vincent d'Indy	Chemin de Bruegues	Ouvert	3	100
Alès	RD216	Entrée aggro Ales	D6	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	Chemin de Passerelle	Mas d'Ayrolle	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	N110	Vieille route d'Anduze	Ouvert	4	30
Alès	RD324A	Vieille route d'Anduze	Sortie aggro Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD385	N106	Av. Winston Churchill	Ouvert	4	30
Alès	RD385	Av. Winston Churchill	100 m avant Pont de Lénine	Ouvert	4	30
Alès	RD385	Pont de Brouzen	Route de la Royale	Ouvert	4	30
Alès	RD50	RD50C	limite Ales	Ouvert	4	30
Alès	RD50	Quai Ferreol	Ch. Fontaine 3 gouttes	Ouvert	4	30
Alès	RD50	Ch. Fontaine 3 gouttes	Sortie aggro Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD50	Ch. Fontaine 3 gouttes	Sortie aggro Ales	Ouvert	5	10
Alès	RD6	entrée aggro Ales	D216	Ouvert	4	30
Alès	RD6	D216	100 m avant feux	Ouvert	3	100
Alès	RD6	100 m avant feux	D60	Ouvert	3	100
Alès	RD6	Sortie aggro ALES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Alès	RD60	Sortie aggro Ales	D904	Ouvert	3	100
Alès	RD60	D6	100 m après D6	Ouvert	3	100
Alès	RD60	100 m après D6	Avenue Vincent d'Indy	Ouvert	3	100
Alès	RD60	Sortie aggro Ales	D904	Ouvert	3	100
Alès	RD60	N106	100 m avant D6	Ouvert	3	100
Alès	RD60	100 m avant D6	D6	Ouvert	3	100
Alès	RD6110	sortie aggro St Christol Alès	entrée aggro Alès	Ouvert	2	250
Alès	RD916	Pont de Rochebelle	Rue Notre Dame	Fermé	3	100
Alès	RD916	Rue Notre Dame	Rue Jean Giono	Fermé	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Alès	RD916	Rue Jean Giono	Av. Winston Churchill	Ouvert	4	30
Alès	RD916	Av. Winston Churchill	Sortie aggro Ales	Ouvert	4	30
Alès	RD936	RN106	Che d'Anduze à Uzes	Ouvert	3	100
Alès	RD981	100 m avant feux	100 m après feux	Ouvert	4	30
Alès	RD981	100 m après feux	Sortie aggro La Jasse	Ouvert	4	30
Alès	RD981	Entrée aggro Ales	D60	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	RD133	Rte de Saint Jean du Gard	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	fin rue en U	RD910 (agglo ANDUZE)	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	sortie aggro LA MADELEINE	entrée aggro ANDUZE	Ouvert	3	100
Anduze	RD907	entrée aggro Anduze	début rue en U Anduze	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	entrée aggro Anduze	début rue en U Anduze	Ouvert	4	30
Anduze	RD907	début rue en U	fin rue en U	Ouvert	4	30
Anduze	RD910	limitation 70 km/h	entrée aggro Anduze	Ouvert	3	100
Anduze	RD910	entrée aggro Anduze	RD907	Ouvert	4	30
Aramon	RD2	RD986L	RD702	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD702 (limitation à 70 km/h)	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Aramon	RD2	fin limitation à 70 km/h	RD126	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD126	RD402	Ouvert	3	100
Aramon	RD2	RD402	entrée aggro Villeneuve-les-Av	Ouvert	3	100
Argilliers	RD981	fin zone 70 km/h	entrée aggro Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Arpaillargues-et-Aureillac	RD982	Rue du Temple	Fonteze	Ouvert	4	30
Arpaillargues-et-Aureillac	RD982	Fonteze	Avenue de la Gare	Ouvert	4	30
Aspères	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aubord	RD135	Limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Aujargues	RD40	sortie aggro Congenies	entrée aggro Villevieille	Ouvert	3	100
Avèze	RD999	entrée aggro Le Vigan	sortie aggro Le Vigan	Ouvert	4	30
Bagard	RD24	RD332	Chemin de Feverol	Ouvert	4	30
Bagard	RD24	Limite commune	Entrée aggro St Christol	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Bagard	RD324A	Chemin de Passerelle	RD910A	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	fin aggro Bagard	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagard	RD910	fin limitation 30 km/h	fin aggro Bagard	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	fin aggro St Chr. les Alès	début aggro Bagard	Ouvert	3	100
Bagard	RD910	entrée aggro Bagard	limitation 30 km/h	Ouvert	4	30
Bagard	RD910	limitation 30 km/h	fin limitation 30 km/h	Ouvert	5	10
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RN580	Allée du Romarin	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	début limitation à 70 km/h	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6	Allée du Romarin	Avenue V. Auriol	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6	Avenue Cdt Braquet	Avenue de l'Europe	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	200m après Avenue de Mayre	Sortie Bagnols Sud	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	Avenue de Mayre	200m après Avenue de Mayre	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD6086	Sortie aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bagnols-sur-Cèze	RD980	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	RN86	Ouvert	4	30
Bagnols-sur-Cèze	RD980	RD23	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Baron	RD981	Chemin des Mattes	RD714	Ouvert	3	100
Baron	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD15	D90	Voie ferree	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD15	Rocade RD90 à Beaucaire	Déviation de Fourques	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD38	RD6113	RD90	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	D15	D35	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	RD999	RD986L	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	Limite Bouches du Rhône	RD15	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD90	RD15	RD999	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD986L	RD986, RD999	RD38	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD986L	RD2	entrée aggro BEAUCAIRE	Ouvert	3	100
Beaucaire	RD999	Fin sens unique	Pont	Ouvert	4	30
Beaucaire	RD999	100m avant le pont	Voies Nord-Sud Beaucaire	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Beaucaire	RD999	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Beauvoisin	RD6572	sortie aggro Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Beauvoisin	RD6572	limite commune Beauvoisin	450m avant Mas du Coutelier	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD38	RD6113	RD90	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	Limite département 13	RD38	Ouvert	2	250
Bellegarde	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	RD163	Limite commune BELLEGARDE	Ouvert	3	100
Bellegarde	RD6113	RD38	RD163	Ouvert	3	100
Bernis	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Bessèges	RD51	RD130	RD746	Ouvert	4	30
Bezouce	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	Sortie aggro BEZOUCE	Entrée aggro ST-GERVASY	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m après feux tricolores	100 m avant deuxièmes feux tri	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m avant deuxièmes feux tri	Intersection VC	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Intersection VC	100 m après deuxièmes feux tri	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	100 m après deuxièmes feux tri	Sortie aggro BEZOUCE	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Sortie aggro BEZOUCE	Entrée aggro ST-GERVASY	Fermé	2	250
Bezouce	RD6086	Entrée aggro ST-GERVASY	100 m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Bezouce	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Blauzac	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Boisset-et-Gaujac	RD910	fin aggro Bagard	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Boisset-et-Gaujac	RD910	limitation 70 km/h	entrée aggro Anduze	Ouvert	3	100
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Limite communale Brignon	Limite communale Brignon	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Echangeur RN106	Limite communale	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che de l'Eglise	Echangeur RN106	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che Lavot Bas	Che de l'Eglise	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Voie ferrée	Che Lavot Bas	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	RN106	Voie ferrée	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che des Combettes	Che Lavot Haut	Ouvert	4	30
Boucoiran-et-Nozières	RD936	Che Lavot Haut	RN106	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Boucoiran-et-Nozières	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD135	Sortie aggro RODILHAN	RN113	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD257A	RN113	Panneau aggro entrée Bouillarg	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD442	RD442a	RN113	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	RD257a (fin 3 voies)	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD6113	Limitation à 60 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée aggro NIMES	Ouvert	2	250
Bouillargues	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Fin de route à 3 voies	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Limitation à 70 Km/h	RD442	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	RD442	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Bouillargues	RD6113	Fin de limitation à 70 Km/h	RD257a (fin 3 voies)	Ouvert	2	250
Bouquet	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Brignon	RD936	Limite communale Brignon	Limite communale Brignon	Ouvert	4	30
Brouzet-lès-Alès	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Alès	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Brouzet-lès-Quissac	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Caissargues	RD42	RD42	RD135	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Sortie aggro RODILHAN	RN113	Ouvert	2	250
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	Limitation 70 Km/h	Ouvert	2	250
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	RD42	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Limitation 70 Km/h	Giratoire RD6113	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Entrée aggro CAISSARGUES	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	100 m avant feu tricolore	Sortie aggro CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Caissargues	RD135	Sortie aggro CAISSARGUES	RD13	Ouvert	3	100
Caissargues	RD42	Entrée aggro CAISSARGUES	Sortie aggro CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Caissargues	RD42	sortie aggro CAISSARGUES	100m après feux tricolores	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Caissargues	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Caissargues	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Caissargues	RD6113	Limitation à 60 Km/h	Limitation à 80 Km/h	Ouvert	3	100
Caissargues	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée agglo NIMES	Ouvert	2	250
Calvisson	RD1	RD40 Calvisson	RD139	Ouvert	3	100
Calvisson	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100
Calvisson	RD40	RD1	RD40d	Ouvert	3	100
Cannes-et-Clairan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Cardet	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Fermé	3	100
Cardet	RD6110	sortie agglo Lédignan	limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Cardet	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Cardet	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Cassagnoles	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD19A	RD19	entrée agglo Les Croisées	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD19A	entrée agglo Les Croisées	RN86	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Sortie agglo LES-CROISEES	Entrée agglo REMOULINS	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Sortie agglo VALLIGUIERS	Entrée agglo LES-CROISEES	Ouvert	3	100
Castillon-du-Gard	RD6086	Entrée agglo LES-CROISEES	Sortie agglo LES-CROISEES	Fermé	3	100
Castillon-du-Gard	RD981	Sortie agglo BEGUDE-VERS-PONT-	RD19a	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	200 m après RD103	Sortie agglo CAVEIRAC	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	Sortie agglo CAVEIRAC	RD14	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	Sortie agglo NIMES	Entrée agglo CAVEIRAC	Ouvert	2	250
Caveirac	RD40	Entré agglo CAVEIRAC	RD103	Ouvert	3	100
Caveirac	RD40	RD103	200 m après RD103	Ouvert	3	100
Caveirac	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Clarensac	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Clarensac	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Codognan	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Codognan	RD139	Limite communale Vestric	RD56	Ouvert	3	100
Combas	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Combas	RD999	Voie unique	RD22	Ouvert	3	100
Comps	RD2	RD986L	RD702	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	100m avant RD102	100 m après RD102	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	100 m après RD102	sortie agglo COMPS	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	sortie agglo COMPS	RD2	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	RD2	entrée agglo BEAUCAIRE	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	début limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Comps	RD986L	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Comps	Ouvert	3	100
Comps	RD986L	entrée agglo Comps	100m avant RD102	Ouvert	4	30
Congénies	RD40	RD1	RD40d	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	RD40d	entrée agglo Congenies	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	RD40d	entrée agglo Congenies	Ouvert	3	100
Congénies	RD40	entrée agglo Congenies	sortie agglo Congenies	Ouvert	4	30
Congénies	RD40	sortie agglo Congenies	entrée agglo Villevieille	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	Sortie agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	Début limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Connaux	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Conqueyrac	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	4	30
Corconne	RD45	Limite Herault	RD234	Ouvert	4	30
Corconne	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Cornillon	RD980	Rte deGoudargues	Chemin de Roman	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	Chemin de Roman	RD220	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	RD220	RD23	Ouvert	3	100
Cornillon	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Crespian	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Euzet	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Euzet	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Foissac	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Foissac	RD981	Chemin des Mattes	RD714	Ouvert	3	100
Fontanès	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Fontarèches	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M.Careiret	Ouvert	3	100
Fournès	RD6100	sortie agglo REMOULINS	échangeur REMOULINS A9	Ouvert	2	250
Fourques	RD15	RD15 Fourques nord	RN113	Ouvert	3	100
Fourques	RD15	Rocade RD90 à Beaucaire	Déviation de Fourques	Ouvert	3	100
Fourques	RD6113	Limite département 13	RD38	Ouvert	2	250
Gailhan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Gallargues-le-Montueux	RD979	RN113	100 m avant RD979	Ouvert	2	250
Garons	RD442	RD442a	RN113	Ouvert	3	100
Garons	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Limite commune BOUILLARGUES	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Fin de route à 3 voies	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Limitation à 70 Km/h	RD442	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	RD442	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Garons	RD6113	Fin de limitation à 70 Km/h	RD257a (fin 3 voies)	Ouvert	2	250
Gaujac	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	Projet deviation	Mas des Lones	Mas de Sicard	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Fin de limitation à 70 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglo JONQUIERES-ST-VIN	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Entrée agglo JONQUIERES-ST-VIN	100 m avant feu tricolore	Ouvert	4	30
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	100 m avant feu tricolore	RD163a	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	RD163a	100 m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	100 m après feu tricolore	Sortie agglo JONCQUIERE-ST-VIN	Ouvert	4	30
Jonquières-Saint-Vincent	RD999	Sortie agglo JONQUIERES-ST-VIN	Limite commune JONQUIERES-ST-V	Ouvert	3	100
La Cadière-et-Cambo	RD999	sortie agglo St H. du Fort	limite dépt Hérault	Ouvert	3	100
La Calmette	RD936	RD114	RD114C	Ouvert	4	30
La Calmette	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
La Roque-sur-Cèze	RD980	RD23	entrée agglo BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
La Rouvière	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Langlade	RD40	Sortie agglo CAVEIRAC	RD14	Ouvert	3	100
Langlade	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Laudun-l'Ardoise	RD6086	Sortie agglom Bagnols-sur-Cèze	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Laudun-l'Ardoise	RD9	RD121	N580	Ouvert	4	30
Laudun-l'Ardoise	RD9	RD6086	RD240	Ouvert	3	100
Le Cailar	RD6572	sortie agglom Aimargues	RD135	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD255	Limite département Hérault	RD62c	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD6113	RD979	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62	Fin de route à 2*2 voies	Début de route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62	Début de route à 2*2 voies	Limite département Hérault	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62	RD62b	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62a	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	4	30
Le Grau-du-Roi	RD62A	RD62b	RD62c	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62A	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglom Le Grau-du-Roi	Ouvert	4	30
Le Grau-du-Roi	RD62A	Entrée agglom Le Grau-du-Roi	RD255	Ouvert	5	10
Le Grau-du-Roi	RD62B	RD62a	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	Limitation à 70 Km/h	RD979	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD62B	Fin de limitation à 70 Km/h	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	100 m avant feu tricolore	100 m après feu tricolore	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62B	100 m après feu tricolore	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Le Grau-du-Roi	RD62C	RD255	RD62a	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD979	Sortie agglom Aigues-Mortes	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Le Grau-du-Roi	RD979	Limitation à 70 Km/h	Entrée agglom Le Grau-du-Roi	Ouvert	3	100
Le Vigan	RD999	entrée agglom Le Rey	sortie agglom Le Rey	Ouvert	4	30
Le Vigan	RD999	sortie agglom Le Rey	entrée agglom Le Vigan	Ouvert	3	100
Le Vigan	RD999	entrée agglom Le Vigan	sortie agglom Le Vigan	Ouvert	4	30
Lédénon	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Lédénon	RD6086	Sortie agglom St-Bonnet-du-Gard	Limite commune St-Bonnet-du-Gard	Ouvert	2	250
Lédignan	RD109	RD109 (agglom Lédignan)	RD907 (agglom Lédignan)	Ouvert	4	30
Lédignan	RD6110	sortie agglom Lédignan	limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Lédignan	RD6110	RD109 (agglom Lédignan)	sortie agglom Lédignan	Fermé	3	100
Lédignan	RD6110	RD907 (agglom Lédignan)	début rue en U Lédignan	Fermé	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Lédignan	RD6110	RD907 (agglo Lédignan)	début rue en U Lédignan	Ouvert	3	100
Lédignan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Les Angles	RD2	RD402	entrée agglo Villeneuve-les-Av	Ouvert	3	100
Les Angles	RD6110	Début de route à 6 voies	Fin de route à 6 voies	Ouvert	1	300
Les Angles	RD6110	fin de route à 6 voies	limite département de VAUCLUSE	Ouvert	2	250
Les Angles	RD6580	Début route 3 voies	RN100	Ouvert	2	250
Les Angles	RD900	100m avant 2e feux tricolores	sortie agglo LES ANGLES	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	Avenue Pasteur	100m ap Pasteur	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	RN100	entrée agglo Les Angles	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	entrée agglo LES ANGLES	100m avant 1er feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m avant 1er feux tricolores	100m après 1er feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m ap impasse Thiersry	100m av chemin de Monteau	Ouvert	3	100
Les Angles	RD900	100m après 1er feux tricolores	100m avant 2e feux tricolores	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	fin limitation 60 km/h	RD59	Ouvert	4	30
Les Mages	RD904	RD59	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Les Mages	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Les Plans	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Lézan	RD982	RD24	limite Lézan	Ouvert	3	100
Lézan	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Liouc	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Liouc	RD35	RD45	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Liouc	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Liouc	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100
Lussan	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St M.Careiret	Ouvert	3	100
Manduel	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Manduel	RD999	Sortie agglo REDESSAN	RD503	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD135	RN86	RD999	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD6086	RD135 - déviation de MARGUERIT	Rond point ZAC	Ouvert	3	100
Marguerittes	RD6086	Rond point ZAC	Rond point Echangeur NIMES EST	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Marguerittes	RD6086	Rond point échangeur NIMES EST	Entrée agglo NIMES	Ouvert	2	250
Marguerittes	RD6086	RD135 déviation Marguerittes	Rond point ZAC	Ouvert	2	250
Marguerittes	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Maruéjols-lès-Gardon	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Massanes	RD6110	fin limitation 70 km/h	limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Massanes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Fermé	3	100
Massanes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Massanes	RD982	RD6110	RD24	Ouvert	3	100
Massanes	RD982	RD6110	N106	Ouvert	3	100
Massillargues-Attuech	RD907	RD982	Rte de la Diassette	Ouvert	4	30
Massillargues-Attuech	RD907	agglo ATTUECH	sortie agglo ATTUECH	Ouvert	4	30
Massillargues-Attuech	RD907	sortie agglo ATTUECH	entrée agglo LA MADELEINE	Ouvert	3	100
Massillargues-Attuech	RD982	RD24	limite Lézan	Ouvert	3	100
Méjannes-lès-Alès	RD981	entrée agglo La Jasse	100 m avant feux	Ouvert	4	30
Méjannes-lès-Alès	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Meynes	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Meyrannes	RD51	RD130	RD746	Ouvert	4	30
Meyrannes	RD51	fin limitation à 70 km/h	entrée agglo MEYRANNES	Ouvert	3	100
Meyrannes	RD51	entrée agglo Meyrannes	sortie agglo Meyrannes	Ouvert	4	30
Meyrannes	RD51	entrée agglo Meyrannes	sortie agglo Meyrannes	Ouvert	4	30
Meyrannes	RD51	sortie agglo MEYRANNES	RD130	Ouvert	3	100
Milhaud	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Milhaud	RD262	RD135	Clos de l'Hopital	Ouvert	3	100
Milhaud	RD262	Clos de l'Hopital	N113	Ouvert	3	100
Molières-sur-Cèze	RD51	sortie agglo MEYRANNES	RD130	Ouvert	3	100
Mons	RD6	Fin de limitation à 70 Km/h	RD131	Ouvert	3	100
Mons	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Montaren-et-Saint-Médiers	RD979	centre ville Uzes	RD125	Ouvert	4	30
Montaren-et-Saint-Médiers	RD981	RD407	RD337	Ouvert	4	30
Montaren-et-Saint-Médiers	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Monteils	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Montfrin	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Montfrin	RD986L	début limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Montmirat	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	Voie unique	RD22	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	RD22	RD703	Ouvert	3	100
Montpezat	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Moulézan	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	Limite communale Brignon	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	RD982	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	RD982	RD725	Ouvert	4	30
Moussac	RD936	Limite communale Brignon	RD982	Ouvert	4	30
Mus	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Ners	RD936	Che des Combettes	Che Lavot Haut	Ouvert	4	30
Ners	RD936	Rue des quatre vents	Che des Combettes	Ouvert	4	30
Ners	RD936	RD1131	Rue des Quatre vents	Ouvert	4	30
Nîmes	RD127	RD135	Limite communale Poulx	Ouvert	3	100
Nîmes	RD127	RD6086	Les Blaches	Ouvert	3	100
Nîmes	RD127	RD427	RD135	Ouvert	4	30
Nîmes	RD13	100m ap rue des Lauriers	Avenue J. Prouve	Ouvert	4	30
Nîmes	RD13	RD135	RD135	Ouvert	2	250
Nîmes	RD13	Sortie agglo NIMES	RD613	Ouvert	3	100
Nîmes	RD13	RD613	RD135	Ouvert	2	250
Nîmes	RD135	RN86	RD999	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD427	RD979	Ouvert	4	30
Nîmes	RD135	100 m avant feu tricolore	Sortie agglo CAISSARGUES	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	Sortie agglo CAISSARGUES	RD13	Ouvert	3	100
Nîmes	RD135	RD13	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Nîmes	RD40	Avenue Pavlov	Sortie Nîmes	Ouvert	3	100
Nîmes	RD40	Sortie agglo NIMES	Entrée agglo CAVEIRAC	Ouvert	2	250
Nîmes	RD40	RD540	Avenue Pavlov	Ouvert	3	100
Nîmes	RD40	Route de Rouquairol	Avenue Kennedy	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	fin limitation à 70 km/h	limite commune NIMES	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD42	Limitation à 70 Km/h	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Nîmes	RD540	Avenue du Maréchal Juin	Rue St. Exupéry	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	Rue St. Exupéry	100m av Avenue des Poètes	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	100m av Avenue des Poètes	100m ap Avenue des Poètes	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	100m ap Avenue des Poètes	Rue Jules Raimu	Ouvert	4	30
Nîmes	RD540	Rue Jules Raimu	Route Rouquairol	Ouvert	4	30
Nîmes	RD6086	RD135 déviation Marguerittes	Rond point ZAC	Ouvert	2	250
Nîmes	RD6113	Limitation à 80 Km/h	Entrée agglo NIMES	Ouvert	2	250
Nîmes	RD613	Sortie agglo NIMES	RD13	Ouvert	3	100
Nîmes	RD640	Chemin de Fontanple	Avenue Pavlov	Ouvert	3	100
Nîmes	RD640	100m av Bd Ouest	Chemin de Fontanple	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	RD135	Limite communale de Poulx	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	limite commune Nimes	entrée agglo Nimes	Ouvert	3	100
Nîmes	RD979	Gardon	RD135	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	Sortie agglo NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	Entrée Nîmes	100m av Avenue du Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	RD135	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Nîmes	RD999	100m av Avenue du Pdt Allende	Avenue du Pdt Allende	Ouvert	3	100
Nîmes	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD35	Le Brestalou	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Orthoux-Sérignac-Quilhan	RD999	RD6110	RD331	Ouvert	3	100
Parignargues	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Parignargues	RD999	Sortie aggro NIMES	RD1	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Fin de limitation de vitesse	Entrée aggro PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m avant feu tricolore	100m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m après feu tricolore	Sortie aggro PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Sortie aggro PONT-ST-ESPRIT	RD994D	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Entrée aggro PONT-ST-ESPRIT	100 m avant un feu tricolore	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m avant le feu tricolore	100 m après le feu tricolore	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100m après feu tricolore	RD994	Ouvert	4	30
Pont-Saint-Esprit	RD6086	RD994	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m avant feu tricolore	Début rue en U	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD6086	début rue en U	100m après feu tricolore	Fermé	2	250
Pont-Saint-Esprit	RD6086	100 m après feu tricolore	Fin de rue en U	Fermé	2	250
Pont-Saint-Esprit	RD6086	Fin rue en U	100 m avant feu tricolore	Ouvert	3	100
Pont-Saint-Esprit	RD994	RN86	Sortie aggro PONT-ST-ESPRIT	Ouvert	4	30
Poulx	RD127	RD427	RD135	Ouvert	4	30
Poulx	RD135	RD427	RD979	Ouvert	4	30
Pouzilhac	RD6086	fin limitation à 70 Km/h	Limite commune GAUJAC	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	Limite commune POUZILHAC	RD982	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	RD982	Entrée aggro POUZILHAC	Ouvert	3	100
Pouzilhac	RD6086	Entrée aggro POUZILHAC	Sortie aggro POUZILHAC	Fermé	3	100
Pouzilhac	RD6086	Sortie aggro POUZILHAC	Entrée aggro VALLIGUIERES	Ouvert	3	100
Pujaut	RD177	RD242	Le Petit Etang	Ouvert	4	30
Pujaut	RD177	Le Petit Etang	RD377	Ouvert	3	100
Pujaut	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Pujaut	RD980	100m après feux tricolores	sortie aggro Sauveterre	Ouvert	4	30
Pujaut	RD980	sortie aggro Sauveterre	entrée hameau Four	Ouvert	3	100
Pujaut	RD980	entrée hameau Four	sortie hameau Four	Ouvert	4	30
Quissac	RD35	RD45	Mas de Campagnani	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Quissac	RD45	RD234	RD35	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	fin 3 voies	entrée agglo Sauve	Ouvert	3	100
Quissac	RD999	sortie agglo Quissac	début 3 voies	Ouvert	3	100
Quissac	RD999	100m après feux	sortie agglo Quissac	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	100m avant feux	100m après feux	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	RD45 (agglo Quissac)	100m avant feux	Ouvert	4	30
Quissac	RD999	RD45	RD999B	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Sortie agglo REDESSAN	RD503	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	RD3	Sortie agglo REDESSAN	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Entrée agglo REDESSAN	RD3	Ouvert	4	30
Redessan	RD999	Limite commune REDESSAN	Entrée agglo REDESSAN	Ouvert	3	100
Redessan	RD999	Sortie agglo JONQUIERES-ST-VIN	Limite commune JONQUIERES-ST-V	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	Sortie agglo LES-CROISEES	Entrée agglo REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	RN100	Début rue en U	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	Début rue en U	100 m avant RD19	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	100 m avant RD19	RD19	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	RD19	100 m après feu tricolore	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	100 m après feu tricolore	RD981	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6086	RD981	Fin de limitation à 45 Km/h	Fermé	2	250
Remoulins	RD6086	Fin de limitation à 45 Km/h	Sortie agglo REMOULINS	Fermé	2	250
Remoulins	RD6100	sortie agglo REMOULINS	échangeur REMOULINS A9	Ouvert	2	250
Remoulins	RD6100	100 m après feux tricolores	sortie agglo REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	100 m après RN86	100 m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6100	RN86	100 m après RN86	Ouvert	3	100
Remoulins	RD6101	RN86	RN100	Ouvert	4	30
Remoulins	RD986L	RN86	limite commune REMOULINS	Ouvert	3	100
Remoulins	RD986L	limite commune SERNHAC	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD24	RD332	Chemin de Feverol	Ouvert	4	30
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	sortie agglo Les Tavernes	Rte du Moulin Cevenol	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	entrée agglo Les Tavernes	sortie agglo Les Tavernes	Fermé	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	fin limitation à 70 km/h	entrée agglo Les Tavernes	Ouvert	3	100
Ribaute-les-Tavernes	RD6110	limitation à 70 km/h	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Rochefort-du-Gard	RD111	RD976	N100	Ouvert	4	30
Rochefort-du-Gard	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Rochefort-du-Gard	RD6580	Début route 3 voies	RN100	Ouvert	2	250
Rodilhan	RD135	RD999 Pont de Cart	RD135 Rodilhan ouest	Ouvert	3	100
Rodilhan	RD999	RD135	100 m avant feu tricolore	Ouvert	2	250
Rodilhan	RD999	RD503	RD135	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD980	PS sur la Roubine de Truel	entrée agglo Sauveterre	Ouvert	4	30
Roquemaure	RD6580	Limitation à 80 Km/h	Fin de limitation à 80 Km/h	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD6580	Fin de limitation à 80 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 50 Km/h	RD976	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	RD976	Limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 50 Km/h	Limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Roquemaure	RD976	RD980	limite département de VAUCLUSE	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	sortie agglo St Geniès Comolas	entrée agglo Roquemaure	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	RD976	RD980 sud de Roquemaure	Ouvert	3	100
Roquemaure	RD980	sortie agglo Roquemaure	PS sur la Roubine de Truel	Ouvert	3	100
Rousson	RD16	sortie agglo Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	entrée agglo Pont d'Avène	100m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	100m avant feux	sortie agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	sortie agglo Pont d'Avène	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Rousson	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St Julien Rosiers	Ouvert	3	100
Sabran	RD6	limite commune SABRAN	RD166	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Sabran	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Sabran	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Sabran	RD6	RD166	début limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Ambroix	RD51	RD904	RD37	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD51	RD904(sortie agglom La Croisée)	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	fin Croisée/début St Ambroix	début rue en U	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	début rue en U	fin rue en U	Fermé	3	100
Saint-Ambroix	RD904	fin rue en U	sortie agglom St Ambroix	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	sortie agglom St Ambroix	fin limitation 60 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Ambroix	RD904	fin limitation 60 km/h	RD59	Ouvert	4	30
Saint-Ambroix	RD904	RD51(entrée agglom La Croisée)	fin Croisée/début St Ambroix	Ouvert	4	30
Saint-André-de-Majencoules	RD999	entrée agglom Pont d'Hérault	sortie agglom Pont d'Hérault	Ouvert	4	30
Saint-André-de-Majencoules	RD999	sortie agglom Pont d'Hérault	entrée agglom Le Rey	Ouvert	3	100
Saint-André-de-Majencoules	RD999	entrée agglom Le Rey	sortie agglom Le Rey	Ouvert	4	30
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	fin rue en U	fin agglom St Bonnet du Gard	Ouvert	3	100
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	Fin de limitation à 45 Km/h	Sortie agglom REMOULINS	Fermé	2	250
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	Sortie agglom REMOULINS	Entrée agglom ST-BONNET-DU-GARD	Ouvert	3	100
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	Sortie agglom ST-BONNET-DU-GARD	Limite commune ST-BONNET-DU-GA	Ouvert	2	250
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	début rue en U	fin rue en U	Ouvert	3	100
Saint-Bonnet-du-Gard	RD6086	entrée agglom St Bonnet du Gard	début rue en U	Ouvert	3	100
Saint-Brès	RD51	RD904(sortie agglom La Croisée)	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Saint-Brès	RD51	fin limitation à 70 km/h	entrée agglom MEYRANNES	Ouvert	3	100
Saint-Brès	RD904	RD304	Saint Brès	Ouvert	3	100
Saint-Brès	RD904	RD51	Rue du Pont	Ouvert	4	30
Saint-Brès	RD904	RD51(entrée agglom La Croisée)	fin Croisée/début St Ambroix	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD24	Limite commune	Entrée agglom St Christol	Ouvert	3	100
Saint-Christol-lès-Alès	RD324A	Chemin de Passerelle	Mas d'Ayrolle	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD324A	Chemin de Passerelle	RD910A	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	sortie agglom St Christol Alès	entrée agglom Alès	Ouvert	2	250
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	fin rue en U	sortie agglom St Christol Alès	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	RD910 (début rue en U)	fin rue en U	Fermé	1	300
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	Rte du Moulin Cevenol	RD910	Ouvert	4	30
Saint-Christol-lès-Alès	RD6110	sortie aggro Les Tavernes	Rte du Moulin Cevenol	Ouvert	3	100
Saint-Christol-lès-Alès	RD910	RN110 (agglo St Chr. les Alès)	fin aggro St Christol les Alès	Ouvert	3	100
Saint-Christol-lès-Alès	RD910	fin aggro St Chr. les Alès	début aggro Bagard	Ouvert	3	100
Saint-Clément	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Saint-Côme-et-Maruéjols	RD999	RD703	RD1	Ouvert	3	100
Saint-Dionizy	RD40	RD14	RD1	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	début rue en U	fin rue en U	Fermé	3	100
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	fin rue en U	sortie aggro St Geniès Comolas	Ouvert	4	30
Saint-Geniès-de-Comolas	RD980	sortie aggro St Geniès Comolas	entrée aggro Roquemaure	Ouvert	3	100
Saint-Geniès-de-Malgoirès	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Saint-Gervais	RD980	RD23	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	100 m après feux tricolores	Sortie aggro ST-GERVASY	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	Sortie aggro ST-GERVASY	RD135 - rond point MARGUERITTE	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	RD135 - début 2*2 voies	RD135 - déviation de MARGUERIT	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	RD135 - déviation de MARGUERIT	Rond point ZAC	Ouvert	3	100
Saint-Gervasy	RD6086	100 m avant feux tricolores	100 m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD38	RD42 (Nord	RN572 (Ouest)	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	RD38	RD6572	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	fin limitation à 70 km/h	limite commune NIMES	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	Entrée St. Gilles	Périphérique	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD42	limite commune ST-GILLES	entrée aggro ST-GILLES	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	100m après feux tricolores	RD442	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD42	RD442	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD442	RD42	RD442a	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	début de limitation à 30 km/h	limite département 13	Ouvert	5	10
Saint-Gilles	RD6572	Rue Leon Quet	Av Anatole France	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	sortie aggro ST-GILLES	début de limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	Périphérique	Sortie St. Gilles	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Gilles	RD6572	350m après Mas du Coutelier	entrée agglo St Gilles	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	450m avant Mas du Coutelier	350m après Mas du Coutelier	Ouvert	5	10
Saint-Gilles	RD6572	limite commune Beauvoisin	450m avant Mas du Coutelier	Ouvert	3	100
Saint-Gilles	RD6572	RD38	Rue Leon Quet	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	début limitation à 50 Km/h	début limitation à 30 Km/h	Ouvert	4	30
Saint-Gilles	RD6572	début limitation à 70 Km/h	début limitation à 50 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Rue de la Burguerine	Mas d'Adger	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Che du Tilleul	Rue de la Burguerine	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	RN106	Che d'Anduze à Uzes	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD936	Che d'Anduze à Uzes	Che du Tilleul	Ouvert	3	100
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD981	entrée agglo La Jasse	100 m avant feux	Ouvert	4	30
Saint-Hilaire-de-Brethmas	RD981	100 m avant feux	100 m après feux	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-de-Caton	RD981	RD253	RD7	Ouvert	3	100
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD982 (agglo St H. du Fort)	limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD25A	Rue du Peirou	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD25B	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	4	30
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	sortie agglo St H. du Fort	limite dépt Hérault	Ouvert	3	100
Saint-Hippolyte-du-Fort	RD999	limitation 70 km/h	sortie agglo St H. du Fort	Ouvert	4	30
Saint-Jean-de-Ceyrargues	RD981	RD7	RD714	Ouvert	3	100
Saint-Jean-de-Valérisclé	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo Pont d'Avène	Ouvert	3	100
Saint-Jean-du-Pin	RD50	RD50C	limite Ales	Ouvert	4	30
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	entrée agglo St Julien la Nef	sortie agglo St Julien la Nef	Ouvert	4	30
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	limite dépt Hérault	entrée agglo St Julien la Nef	Ouvert	3	100
Saint-Julien-de-la-Nef	RD999	sortie agglo St Julien la Nef	entrée agglo Pont d'Hérault	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	entrée agglo St J. des Rosiers	100m avant feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	100m après feux tricolores	fin St J. Rosiers/début St M. Va	Ouvert	3	100
Saint-Julien-les-Rosiers	RD904	fin limitation 70 km/h	entrée agglo St Julien Rosiers	Ouvert	3	100
Saint-Just-et-Vacquières	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD58	RD179	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Voie ferrée	limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Limitation à 60 Km/h	RD46	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	RD46	Fin de limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Fin de limitation à 60 Km/h	Début route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 3 voies	Fin de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Fin de route à 3 voies	Début de route à 3 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 3 voies	Début route à 2*2 voies	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-d'Aigouze	RD979	Début route à 2*2 voies	RD62	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-de-Carnols	RD980	RD23	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Laurent-la-Vernède	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée aggro St M.Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	entrée aggro St Marcel Car.	sortie aggro St Marcel Car.	Ouvert	4	30
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	sortie aggro St Marcel Car.	limite commune St M.Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	limite commune SABRAN	RD166	Ouvert	3	100
Saint-Marcel-de-Careiret	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée aggro St M.Careiret	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	Sortie aggro Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	Sortie aggro Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	Sortie aggro Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	Sortie aggro Ales	D904	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	D904	Entrée aggro St martin	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD60	Entrée aggro St martin	D906	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	Giratoire D60	Giratoire D60b	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	100m après feux tricolores	fin St J.Rosiers/début St M.Va	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	entrée aggro St M Valgalgues	sortie aggro St M Valgalgues	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	Giratoire D60b	Entrée aggro St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	Giratoire D60b	Entrée aggro St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD904	Entrée aggro St Martin	Sortie aggro St Martin	Ouvert	3	100
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD906	Rocade RD60	Sortie aggro de St Martin de V	Ouvert	4	30
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD916	Av. Winston Churchill	Sortie aggro Ales	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Saint-Martin-de-Valgalgues	RD916	Entrée aggro La Royale	Sortie aggro La Royale	Ouvert	4	30
Saint-Maximin	RD981	fin zone 70 km/h	entrée aggro Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Saint-Michel-d'Euzet	RD980	RD23	entrée aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD16	sortie aggro Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD6	Sortie aggro ALES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Saint-Privat-des-Vieux	RD6	Fin de limitation à 70 Km/h	RD131	Ouvert	3	100
Saint-Quentin-la-Poterie	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Siffret	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Saint-Théodorit	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD135	Limite communale de Poulx	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	Gardon	RD135	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD112	Gardon	Ouvert	3	100
Sainte-Anastasie	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Salindres	RD16	sortie aggro Alès	RD131b	Ouvert	3	100
Salinelles	RD35	Rte d'Asp?res	RD6110	Ouvert	3	100
Salinelles	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Sanilhac-Sagriès	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Sardan	RD35	Salinelle	Le Brestalou	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	limitation 70 km/h	sortie aggro Sauve	Ouvert	4	30
Sauve	RD999	limitation 50 km/h	limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Sauve	RD999	entrée aggro Sauve	limitation 50 km/h	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	fin 3 voies	entrée aggro Sauve	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	début 3 voies	fin 3 voies	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	sortie aggro Quissac	début 3 voies	Ouvert	3	100
Sauve	RD999	RD982	Rieu Massel	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	PS sur la Roubine de Truel	entrée aggro Sauveterre	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD1	entrée aggro Sauveterre	100m avant feux tricolores	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	100m avant feux tricolores	100m après feux tricolores	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	100m après feux tricolores	sortie aggro Sauveterre	Ouvert	4	30
Sauveterre	RD980	entrée hameau Four	sortie hameau Four	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Sauveterre	RD980	sortie hameau Four	entrée aggro Villen. Avignon	Ouvert	3	100
Sauzet	RD936	RD725	RD114	Ouvert	4	30
Saze	RD111	RD976	N100	Ouvert	4	30
Sernhac	RD6086	Fin de limitation à 45 Km/h	Sortie aggro REMOULINS	Fermé	2	250
Sernhac	RD6086	Sortie aggro REMOULINS	Entrée aggro ST-BONNET-DU-GARD	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	RN86	limite commune REMOULINS	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	fin limitation à 70 km/h	RD264	Ouvert	3	100
Sernhac	RD986L	RD205	fin limitation à 70 km/h	Ouvert	4	30
Sernhac	RD986L	début limitation à 70 km/h	RD205	Ouvert	4	30
Sernhac	RD986L	limite commune SERNHAC	début limitation à 70 km/h	Ouvert	3	100
Servas	RD6	RD131	RD7	Ouvert	3	100
Serviers-et-Labaume	RD981	Montaren	Foissac	Ouvert	3	100
Seynes	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Sommières	RD40	Fin de rue en U	sortie aggro SOMMIERES	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	RD6110	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	fin rue en U	RN110 - RD35	Ouvert	4	30
Sommières	RD22	début rue en U	fin rue en U	Fermé	3	100
Sommières	RD22	entrée aggro Sommières RD135e	début rue en U	Ouvert	4	30
Sommières	RD35	Rte d'Asp?res	RD6110	Ouvert	3	100
Sommières	RD35	entrée aggro Sommières	RD22	Ouvert	3	100
Sommières	RD40	entrée aggro Sommières	RN110	Ouvert	4	30
Sommières	RD6110	Entrée aggro Sommières	Limite departementale	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du raccordement avec RN110	Au panneau aggro Sommières	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du panneau aggro Sommières	Au giratoire Place des Aires	Ouvert	3	100
Sommières	RD6110	Du panneau fin d'agglomération	Au giratoire de raccordement a	Ouvert	3	100
Sumène	RD999	sortie aggro St Julien la Nef	entrée aggro Pont d'Hérault	Ouvert	3	100
Sumène	RD999	entrée aggro Pont d'Hérault	sortie aggro Pont d'Hérault	Ouvert	4	30
Tavel	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Tornac	RD907	sortie aggro ATTUECH	entrée aggro LA MADELEINE	Ouvert	3	100
Tornac	RD907	entrée aggro La Madeleine	sortie aggro La Madeleine	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Tornac	RD907	sortie aggro LA MADELEINE	entrée aggro ANDUZE	Ouvert	3	100
Tresques	RD6086	Sortie aggro BAGNOLS-SUR-CEZE	Début limitation de 70 Km/h	Ouvert	3	100
Uchaud	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Uzès	RD5	RD23	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD5A	RD979	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD979	centre ville Uzes	RD125	Ouvert	4	30
Uzès	RD979	RD112	RD981	Ouvert	3	100
Uzès	RD979	RD981	Centre ville Uzes	Ouvert	3	100
Uzès	RD979	RD5A	RD982	Ouvert	4	30
Uzès	RD981	sortie aggro Uzès	début zone 70 km/h	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	début zone 70 km/h	fin zone 70 km/h	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	Av Georges Chauvin	RD407	Ouvert	3	100
Uzès	RD981	RD407	RD337	Ouvert	4	30
Uzès	RD981	fin zone 70 km/h	entrée aggro Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Uzès	RD982	Fin de limitation à 70 Km/h	RD5	Ouvert	3	100
Uzès	RD982	Fonteze	Avenue de la Gare	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	RD979	RD5A	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	agglo Uzès	Sortie aggro UZES	Ouvert	4	30
Uzès	RD982	Sortie aggro UZES	Fin de limitation à 70 Km/h	Ouvert	3	100
Vallabrègues	RD2	RD986L	RD702	Ouvert	3	100
Vallérargues	RD6	RD7	limitation 70 km/h	Ouvert	3	100
Vallérargues	RD6	limitation 70 km/h	fin limitation 70 km/h	Ouvert	4	30
Vallérargues	RD6	fin limitation 70 km/h	entrée aggro St M.Careiret	Ouvert	3	100
Valliguières	RD6086	Sortie aggro POUZILHAC	Entrée aggro VALLIGUIERES	Ouvert	3	100
Valliguières	RD6086	Entrée aggro VALLIGUIERES	Sortie aggro VALLIGUIERES	Fermé	3	100
Valliguières	RD6086	Sortie aggro VALLIGUIERS	Entrée aggro LES-CROISEES	Ouvert	3	100
Vauvert	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Vauvert	RD135	RD56	RN572	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	RD135	RD139	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	Rue Voltaire	Rue de Candiac	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Vauvert	RD56	RD135	Entrée aggro VAUVERT	Ouvert	3	100
Vauvert	RD56	Entrée Vauvert	Avenue Ampère	Ouvert	4	30
Vauvert	RD56	Avenue Ampère	Avenue Costière	Ouvert	4	30
Vauvert	RD56	Avenue Costière	Rue Diderot	Ouvert	4	30
Vauvert	RD58	RD46	RD179	Ouvert	3	100
Vauvert	RD58	RD179	Limitation à 60 Km/h	Ouvert	3	100
Vauvert	RD58	Limitation à 60 Km/h	Limite département 13	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	sortie aggro Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Fin sens unique	Sortie Vauvert (Sud)	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	sortie aggro Vauvert	limite commune St Gilles	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Place Renan	Rue Carnot	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	sortie aggro AIMARGUES	RD135	Ouvert	2	250
Vauvert	RD6572	Rue Voltaire	Avenue M. Privat	Ouvert	4	30
Vauvert	RD6572	RD135	entrée aggro VAUVERT	Ouvert	3	100
Vauvert	RD6572	Entrée Vauvert (Ouest)	Début sens unique	Ouvert	4	30
Vergèze	RD1	RD40 Calvisson	RD139	Ouvert	3	100
Vergèze	RD1	RD139	RN113	Ouvert	3	100
Vergèze	RD139	N113	Limite communale Vestric	Ouvert	3	100
Vergèze	RD139	Limite communale Vestric	RD56	Ouvert	3	100
Vergèze	RD56	RD139	Limite communale Candiac	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	entrée aggro Bégude vers Pt	Sortie aggro BEGUDE-VERS-PONT-	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	Sortie aggro BEGUDE-VERS-PONT-	RD19a	Ouvert	3	100
Vers-Pont-du-Gard	RD981	fin zone 70 km/h	entrée aggro Bégude Vers Pt Ga	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD135	Fin de limitation à 70 Km/h	RD56	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD139	Limite communale Candiac	RD56	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD56	RD135	RD139	Ouvert	3	100
Vestric-et-Candiac	RD56	RD139	Limite communale Candiac	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	Rue de la Burguerine	Mas d'Adger	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	Mas d'Adger	Giratoire RN106	Ouvert	3	100
Vézénobres	RD936	RD1131	Rue des Quatre vents	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Vézénobres	RD936	Plan des Aires	RD131	Ouvert	4	30
Vézénobres	RD936	Av des Cevennes	Plan des Aires	Ouvert	4	30
Vézénobres	RD936	Giratoire RN106	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Vic-le-Fesq	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Vic-le-Fesq	RD999	RD6110	RD331	Ouvert	3	100
Vic-le-Fesq	RD999	RD6110	Voie unique	Ouvert	4	30
Vic-le-Fesq	RD999	Voie unique	RD22	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD117	Avenue de Verdun	Avenue Gambetta	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD2	RD402	entrée aggro Villeneuve-les-Av	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD6580	Limitation à 70 Km/h	Début route 3 voies	Ouvert	2	250
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av Avenue G. Péri	Avenue G. Péri	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap Avenue Pasteur	100m av impasse Thiersry	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	Avenue Pasteur	100m ap Pasteur	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap chemin de Monteau	100m av chemin des Amandie	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av chemin de Monteau	100m ap chemin de Mondeau	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m ap impasse Thiersry	100m av chemin de Monteau	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD900	100m av impasse Thiersry	100m ap impasse Thiersry	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	sortie hameau Four	entrée aggro Villen. Avignon	Ouvert	3	100
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap chemin de la Savoye	100m av chemin Saint Honoré	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av chemin de la Savoye	100m ap chemin de la Savoye	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap montée de la Tour	100m av chemin de le Savoye	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av montée de la Tour	100m ap montée Tour	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m ap chemin Saint Honoré	Bd F. Mistral	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	200m ap Avenue Gal Leclerc	100m av montée de la Tour	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	Avenue Gal Leclerc	200m ap Avenue Gal Leclerc	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	Avenue de Verdun	Sortie Villeneuve-lez-Avignon	Ouvert	4	30
Villeneuve-lès-Avignon	RD980	100m av chemin Saint Honoré	100m ap chemin Saint Honoré	Ouvert	4	30
Villevieille	RD22	RD6110	Av des Cevennes	Ouvert	4	30
Villevieille	RD40	sortie aggro Congenies	entrée aggro Villevieille	Ouvert	3	100
Villevieille	RD40	entrée aggro Villevieille	sortie Villev,entrée Sommières	Ouvert	4	30

PREFET DU GARD

Arrêté préfectoral n°2014071-0019
du 12/03/14

Réseau routier départemental

Commune	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur secteur
Villevieille	RD40	entrée aggro Sommières	RN110	Ouvert	4	30
Villevieille	RD6110	Du panneau fin d'agglomération	Au giratoire de raccordement a	Ouvert	3	100
Villevieille	RD6110	RD999	RD907	Ouvert	3	100
Villevieille	RD6110	Rte d'Alès	RD105	Ouvert	3	100



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Gard

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DU GARD

Réseau Départemental

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m

- Limite communale
- Infrastructure en service
- - - Infrastructure en projet



0 7 000
metres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD



Direction départementale de
l'agriculture
et de la forêt du Gard

Service Environnement - Forêts
JR/BD

ARRÊTE n° 2006 - 87 - 3 du 28 mars 2006

PORTANT RESTRUCTURATION FONCIERE ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER A LA FORET COMMUNALE DE POULX

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,*

Vu le code forestier, notamment les articles L.111-1 et L.141-1 et ses dispositions réglementaires du livre 1er, titre IV, chapitre 1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poulx en date du 18 janvier 2006 sollicitant la restructuration foncière de la forêt communale relevant du régime forestier,

Vu l'avis émis le 30 janvier 2006 par le directeur d'agence de l'office national des forêts;

Vu l'avis émis le 23 mars 2006 par la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le dossier du projet et le plan des lieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E

Article 1 –

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface
POULX	Signore	AD	1	28 ha 85 a 39 ca
POULX	Signore	AD	4	00 ha 54 a 45 ca
POULX	Livinière	AD	5	08 ha 38 a 88 ca
POULX	Livinière	AD	8	10 ha 91 a 06 ca
POULX	Livinière	AD	9	00 ha 14 a 59 ca
POULX	Livinière	AD	11	00 ha 26 a 92 ca
POULX	Lescarieret	AD	12	57 ha 20 a 89 ca
POULX	Lescarieret	AD	20	00 ha 07 a 52 ca
POULX	Lescarieret	AD	24	00 ha 88 a 92 ca
POULX	Lescarieret	AD	59	00 ha 66 a 58 ca
POULX	Lescarieret	AD	60	19 ha 77 a 03 ca
POULX	Bertares	AE	35	06 ha 73 a 95 ca
POULX	Bertares	AE	53	12 ha 02 a 75 ca

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface
POULX	Tourtoux	AE	64	32 ha 58 a 15 ca
POULX	Mandre	AE	96	02 ha 44 a 08 ca
POULX	Plan de Gardian	AE	103	16 ha 54 a 25 ca
POULX	Plan de Gardian	AE	106	00 ha 14 a 58 ca
POULX	Plan de Gardian	AE	110	02 ha 45 a 59 ca
POULX	Plan de Gardian	AE	140	08 ha 79 a 30 ca
POULX	Plan de Gardian	AE	151	03 ha 67 a 28 ca
POULX	Plan de Gardian	AE	154	00 ha 05 a 65 ca
POULX	Plan de Gardian	AE	155	01 ha 39 a 94 ca
POULX	Plan de Gardian	AE	156	21 ha 62 a 21 ca
POULX	Rocher de la Treille	AE	159	00 ha 29 a 83 ca
POULX	Rocher de la Treille	AE	167	00 ha 27 a 29 ca
POULX	Rocher de la Treille	AE	173	00 ha 17 a 58 ca
POULX	Cabanasses	AE	181	02 ha 05 a 46 ca
POULX	Rocher de la Treille	AE	220	00 ha 13 a 20 ca
POULX	Rocher de la Treille	AE	221	01 ha 81 a 91 ca
POULX	Valdouzière	AE	222	04 ha 87 a 39 ca
POULX	Valdouzière	AE	223	00 ha 07 a 62 ca
POULX	Tourtoux	AE	224	10 ha 08 a 83 ca
POULX	Tourtoux	AE	225	00 ha 36 a 24 ca
POULX	Cabanasses	AE	227	00 ha 47 a 07 ca
POULX	Rocher de la Treille	AE	228	00 ha 88 a 80 ca
POULX	Rocher de la Treille	AE	229	01 ha 78 a 12 ca
POULX	Rocher de la Treille	AE	230	00 ha 15 a 58 ca
POULX	Rocher de la Treille	AE	231	00 ha 59 a 37 ca
POULX	Rocher de Mont Magraile	AE	233	00 ha 27 a 69 ca
POULX	Rocher de Mont Magraile	AE	234	03 ha 08 a 39 ca
POULX	Rocher de la Treille	AE	237	00 ha 17 a 34 ca
POULX	Rocher de la Treille	AE	238	02 ha 65 a 50 ca
POULX	Valboucouze	AH	17	12 ha 57 a 17 ca
POULX	Valboucouze	AH	24	00 ha 10 a 38 ca
POULX	Valboucouze	AH	30	00 ha 06 a 45 ca
POULX	Pied Pourri	AH	91	33 ha 05 a 95 ca
POULX	Lalande et Valconière	AH	96	00 ha 40 a 32 ca
POULX	Prin	AH	120	00 ha 41 a 77 ca
POULX	Pied Long	AH	164	02 ha 47 a 43 ca
POULX	Valboucouze	AH	172	00 ha 13 a 29 ca
POULX	Font dono me a Beourre	AI	16	00 ha 86 a 14 ca
POULX	L'Oume	AI	17	01 ha 85 a 38 ca
POULX	L'Oume	AI	18	08 ha 49 a 23 ca
POULX	L'Oume	AI	19	02 ha 15 a 91 ca
POULX	L'Oume	AI	101	08 ha 99 a 19 ca
POULX	Lalande et Valconière	AI	49	00 ha 63 a 92 ca
POULX	Lalande et Valconière	AI	81	00 ha 10 a 50 ca
POULX	Lalande et Valconière	AI	82	00 ha 13 a 86 ca
POULX	Lalande et Valconière	AI	83	01 ha 63 a 73 ca
POULX	Font dono me a Beourre	AI	86	04 ha 84 a 20 ca
POULX	Rue du château d'eau	AY	6	03 ha 87 a 05 ca
POULX	Banquets	AZ	18	20 ha 86 a 28 ca
POULX	Souteiranne	BA	20	09 ha 58 a 19 ca
POULX	Souteiranne	BA	22p	08 ha 44 a 75 ca
POULX	Souteiranne	BC	210	05 ha 32 a 39 ca
POULX	Souteiranne	BC	215	00 ha 44 a 99 ca
POULX	Souteiranne	BD	2p	13 ha 05 a 53 ca
POULX	Souteiranne	BD	24	08 ha 89 a 72 ca
				415 ha 86 a 89 ca

Article 2- A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Poulx, sous le contrôle de l'office national des forêts.

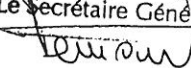
Article 3 - Le maire de Poulx procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Poulx.

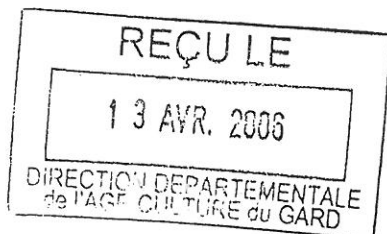
Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
le directeur d'agence de l'office national des forêts du Gard,
le maire de Poulx,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DEMONET

C E R T I F I C A T D ' A F F I C H A G E



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt du Gard
Service ENVIRONNEMENT
1120 Route de Saint-Gilles
Mas de l'Agriculture BP 78215
30942 NIMES CEDEX
Tél ; 0466044628 – Fax 0466044621

Le Maire de la commune de Poulx

certifie avoir apposé dans sa commune, aux lieux accoutumés, l'arrêté n° 2006-87-03 du 28 mars .2006 portant restructuration foncière et application du régime forestier à la forêt communale de Poulx.

Poulx, le 06 - 04 - 06 -

LE MAIRE
BERNARD ROUS

Vous voudrez bien faire apposer dès réception de cet envoi l'arrêté préfectoral joint **et renvoyer** ce certificat rempli, daté et signé, au service Environnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard désignée ci-dessus.

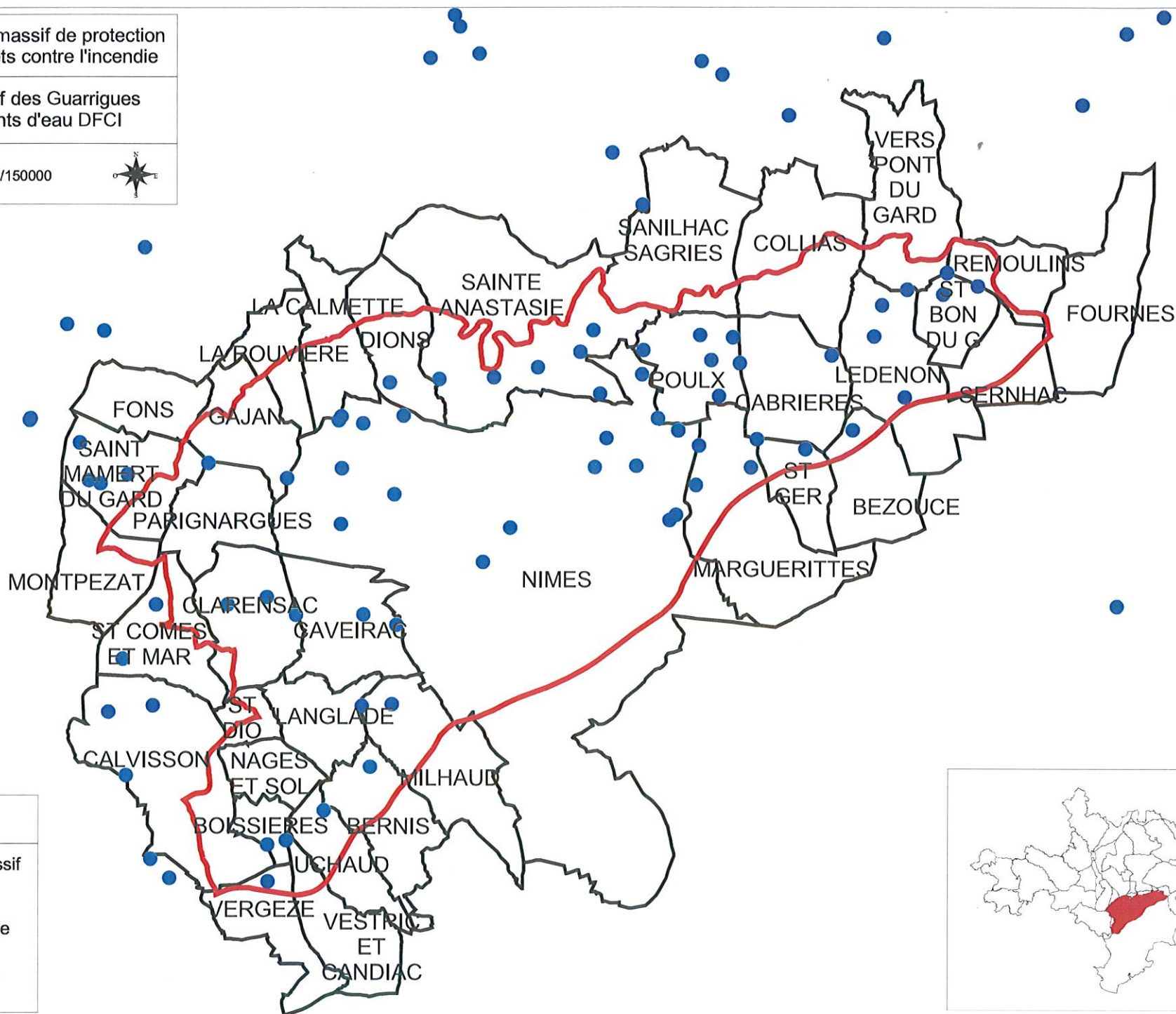


Plan de massif de protection
des forêts contre l'incendie

Massif des Garrigues
Points d'eau DFCI

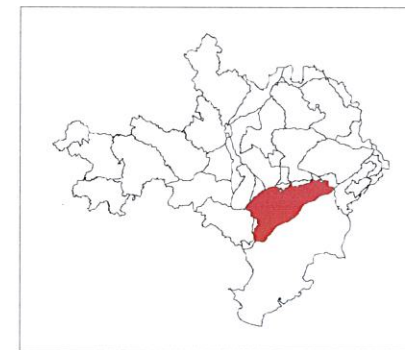
DDAF 30 - SIG
Novembre 2009

Echelle : 1/150000



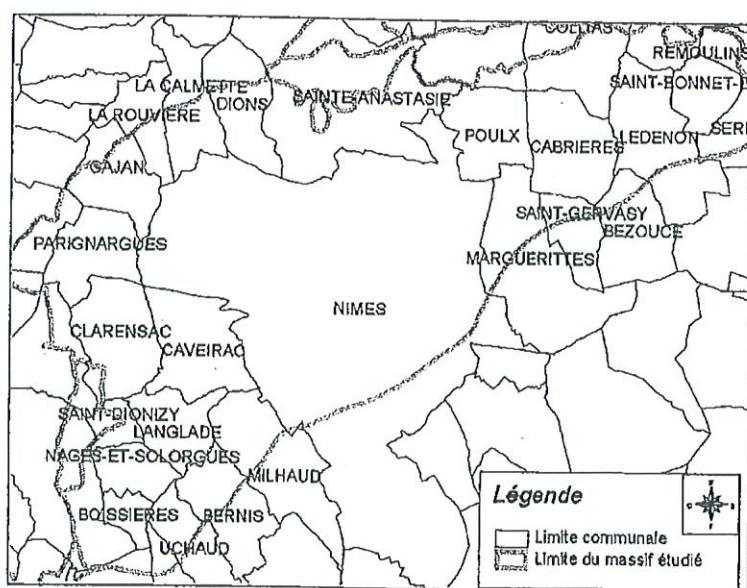
Légende

-  Périmètre du massif des Garrigues
-  Limite communale
-  Point d'eau DFCI



I) Objectifs de l'évaluation

Le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies des Garrigues de Nîmes, a été élaboré en 1999 (maîtrise d'ouvrage SIVU des Garrigues de Nîmes, bureau d'étude ONF 30). De tous les massifs gardois, ce massif est celui où la densité de pistes D.F.C.I. est la plus importante. Cette densité rend l'entretien du réseau coûteux et difficile à réaliser correctement dans sa totalité. C'est pour ces raisons qu'il a été décidé de sélectionner certaines pistes prioritaires sur lesquelles les efforts d'entretien et les travaux, notamment subventionnés, seront concentrés dans les années à venir. La sélection a eu lieu dans un périmètre assez large (plus étendu que celui du Plan de massif, voir carte ci-dessous), couvrant le massif des Garrigues de l'autoroute au Gardon à la plaine de Calvisson. Le périmètre englobe donc le SIVU des Garrigues de Nîmes et une partie du SIVU du Gardon.

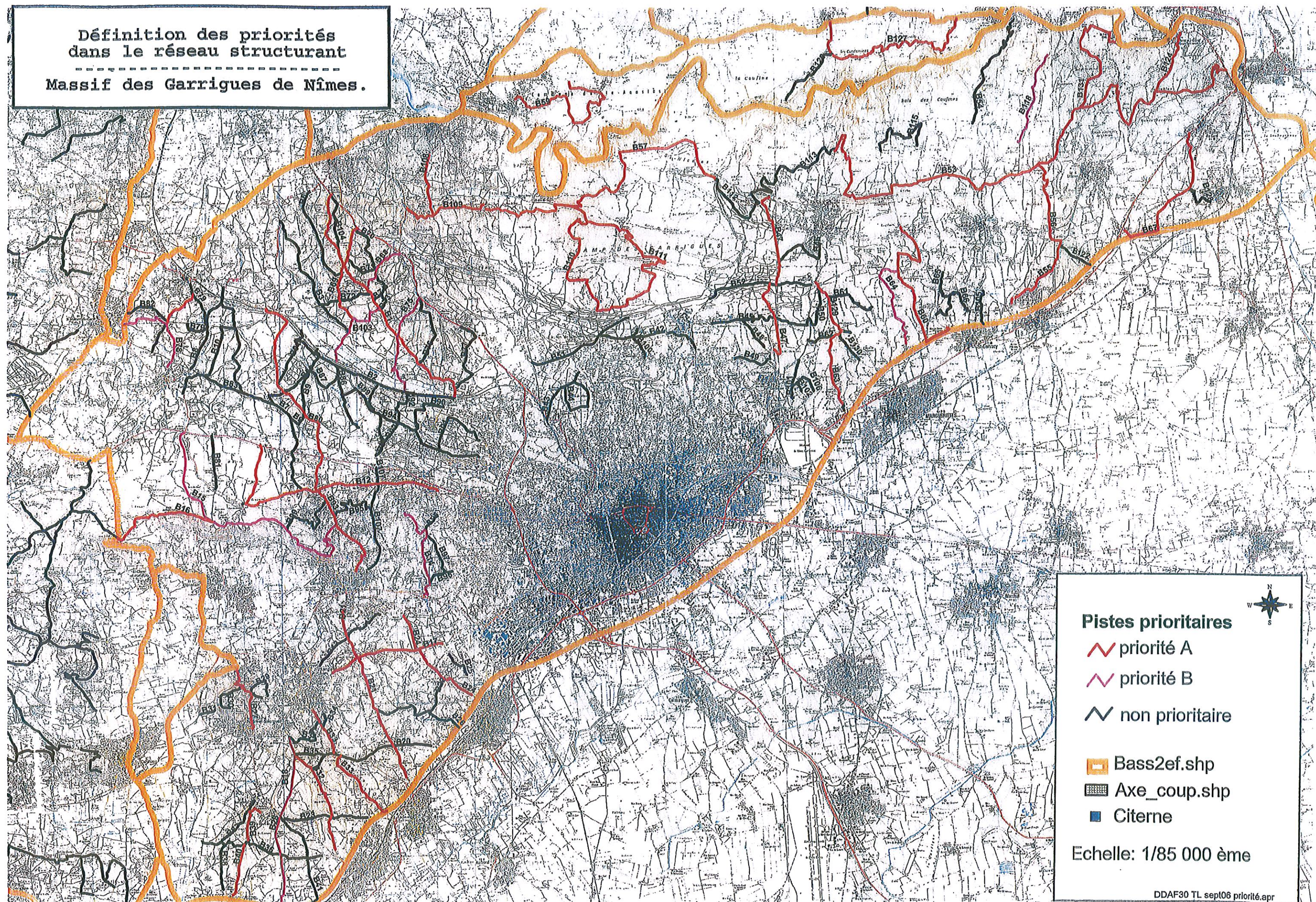


Périmètre de l'étude

Ainsi un premier travail a eu pour objectif de sélectionner, cartographier et classer les pistes du réseau structurant existant en trois catégories de priorité : A, B et C. Les efforts de normalisation cibleront donc dans l'avenir les pistes classées en priorité A ou B. Une fois les pistes classées, un inventaire et une cartographie de l'état de normalisation de celles-ci, ainsi que des travaux à effectuer pour la mise aux normes ont été réalisés pour les deux premières priorités (chaussée et débroussaillage de la bande de sécurité, selon le fascicule technique annexé au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie).

Définition des priorités
dans le réseau structurant

Massif des Garrigues de Nîmes.



Pistes prioritaires

- priority A
- priority B
- non prioritaire

- Bass2ef.shp
- Axe_coup.shp
- Citerne

Echelle: 1/85 000 ème

Porter à connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt



2017_Crédits_Photos_SDIS30

SOMMAIRE

Préambule	p 3
I - État des lieux dans le Gard	p 3
II - Cadre juridique du PAC	p 3
III - Caractéristiques de la carte d'aléa feu de forêt	p 4
IV - Principes applicables en planification et aux documents d'urbanisme	
1) principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt	p 5
2) préconisations applicables par type d'aléa	p 6
3) Quand utiliser ce porter à connaissance (PAC) ?	p 11
V - Prévention et information	
1) Prévention par les Obligations légales de débroussaillage (OLD)	p 12
2) Information obligatoire sur le risque	p 13

Annexes

Annexe 1 : Typologies et définitions

Annexe 2 : Guide de normalisation des interfaces aménagées

Annexe 3 : Guide des OLD

Annexe 4 : Mesures relatives aux infrastructures et équipements de lutte

Annexe 5 : Dispositions destinées à améliorer l'autoprotection des bâtiments

Annexe 6 : Appréciation du niveau d'aléa subi pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Annexe 7 : Mesures permettant de diminuer le risque démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu

Annexe 8 : Textes applicables

Préambule

Le présent porter à connaissance à vocation à être un outil de travail et d'aide à la décision en ce qui concerne :

- l'élaboration ou la révision de vos documents de planification,
- l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme .

I- État des lieux dans le Gard

Le département du Gard, boisé sur 50% de son territoire, fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Son climat est de type méditerranéen avec de fortes nuances locales **est soumis au risque incendie de forêt** : les zones basses (Garrigues, Costières, basses Cévennes et vallée du Rhône), à température les plus hautes, ont les plus faibles précipitations. Il en résulte une sécheresse estivale très prononcée, accentuée par les vents fréquents et violents (mistral) qui accélèrent la dessiccation des végétaux et favorisent leur embrasement.

Le risque feu de forêt résulte d'un croisement entre **l'aléa feu de forêt** (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes (**enjeux**), ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable (**défendabilité**).

En région méditerranéenne, **les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers** (interfaces habitat-forêt) sont **très fortement vulnérables** aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu.

En étendant jusqu'à 200 mètres la superficie de chaque massif forestier, landes et garrigues, on obtient **un ensemble d'espaces exposés aux risques d'incendie**.

II- Cadre juridique du PAC

Le porter à connaissance est défini par l'article L132-2 du code de l'urbanisme.

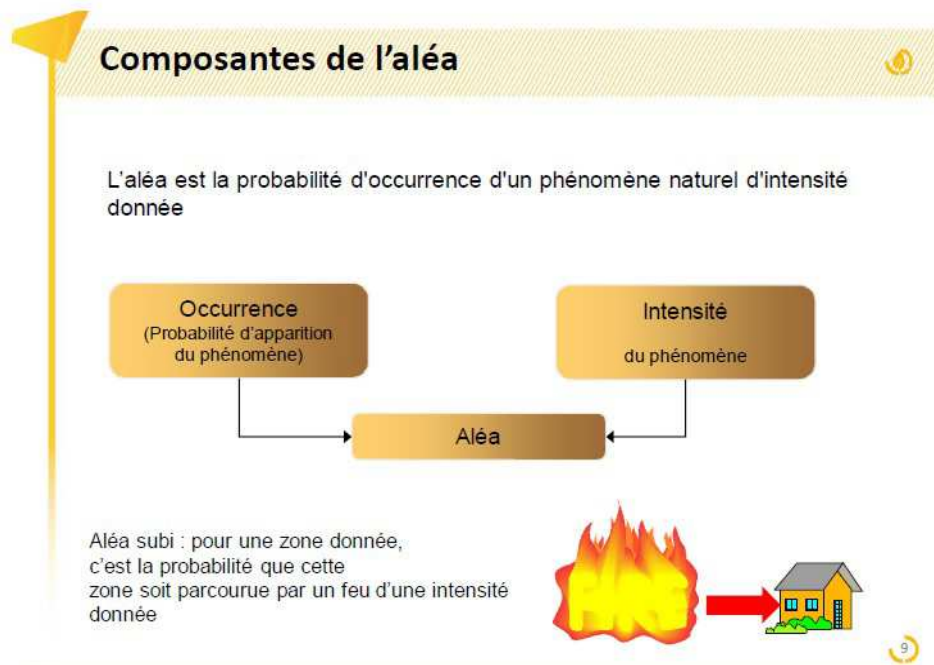
Il permet de transmettre en amont de la démarche de planification, aux porteurs de ScoT, de PLU (communaux ou intercommunaux) et des cartes communales, les informations qui leur sont nécessaires ou qui peuvent leur être utiles pour l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme. L'article R. 132-1 du code de l'urbanisme prévoit l'élaboration d'un PAC pour l'élaboration ou la révision des ScoT, PLU et cartes communales.

Dans les autres cas de figure (PLU ou SCOT approuvés), le présent PAC est un outil d'aide à la décision pour les demandes d'actes d'occupation des sols en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

III - Caractéristiques de la carte d'aléa feu de forêt

L'aléa feu de forêt, objet du présent porter à connaissance, correspond à l'**intensité d'un incendie sur un territoire donné avec une probabilité d'apparition du phénomène identique quelque soit le territoire concerné.**

Il s'agit de l'aléa d'incendie subi auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).



La carte d'aléa ci-jointe a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte est réalisée à une échelle plus précise que la précédente (2001 actualisée en 2012). Elle permet notamment de prendre en compte l'évolution des surfaces forestières et de la nature des peuplements.

S'agissant de la lecture de la carte, il est précisé que :

- l'aléa très fort représente le niveau le plus élevé de l'aléa,
- la carte a été réalisée au 1/10 000e et est restituée à cette échelle.

La carte d'aléa indique le niveau d'exposition potentiel d'un secteur au feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau réel de cette exposition.

Où porter votre attention ?

1. sur les **les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (massifs forestiers, landes et garrigues) et en priorité sur les zones d'interface habitat-forêt** qui sont les plus menacées par la progression des feux,
2. sur les constructions et installations situées en limite de massifs forestiers, car elles sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie de forêt et sont exposées au rayonnement d'incendie de forêt,
3. sur les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport qui peuvent être à l'origine de feux.

IV – Principes applicables en planification et aux actes d'occupation des sols

1) Principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt:

Le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt, en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feu par rayonnement¹ autour des massifs boisés.

Les principes généraux suivants sont à appliquer :

- **ne pas augmenter le linéaire d'interface** forêt/urbanisation à défendre,
- **ne pas créer d'urbanisation isolée,**
- **ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où le risque est important,**
- **bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants,** même pour les constructions déjà existantes,

Exceptions:

Quelques soit le niveau d'aléa, certaines constructions, installations et aménagements peuvent être admis aux conditions suivantes : **ne pas aggraver le risque, être défendables (équipements de défense).**

Ces exceptions sont listées ci-après:

- **les installations et constructions techniques, sans présence humaine** (pas d'accueil de public de jour ni de nuit, de locaux de sommeil, ni de postes de travail) suivantes :

- **de service public ou d'intérêt collectif** d'emprise limitée (ex : antenne relais, poste EDF, voirie...);
- **nécessaires à la mise en sécurité d'une activité existante** (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité... ex: STEU...);
- **nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante,** à l'exclusion des bâtiments d'élevage (sauf cas du point suivant);
- **bâtiments nécessaires l'élevage caprin ou ovin participant à l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque incendie de forêt,** sous réserve d'un projet d'aménagement pastoral validé par une structure compétente (chambre d'agriculture...);

- **les annexes** aux constructions existantes à usage d'habitation, **sans présence humaine prolongée ou la nuit** d'emprise limitée à 20m² (abris de jardin, abris voiture, garages, terrasses, piscines...);

- **les carrières,** sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...).

Cas particuliers:

- **l'implantation de projets d'envergure soumis à évaluation environnementale pourra être étudiée quelque soit l'aléa** (exemple projet photovoltaïque, éolien...). **Cependant la décision devra prendre en compte cette évaluation,**

- **l'implantation d'aires de loisirs de plein air** (accrobranche, parcours sportifs...) ainsi que l'aire de stationnement et le local technique limité à 20m² (sanitaires, stockage de petit matériel, accueil) **pourra être étudiée au cas par cas mais uniquement en lisière de forêt.**

- **l'implantation de bâtiments agricoles ou d'habitation indispensable à l'exercice de l'activité agricole** pourront être étudiés au cas par cas en lisière de forêt.

1: Le rayonnement thermique correspond à l'un des processus de propagation des incendies. Il ne nécessite pas de contact matériel à l'inverse de la convection et de la conduction. Il est fonction de la nature de la végétation et de la pente.

2) Préconisations par niveau d'aléa :

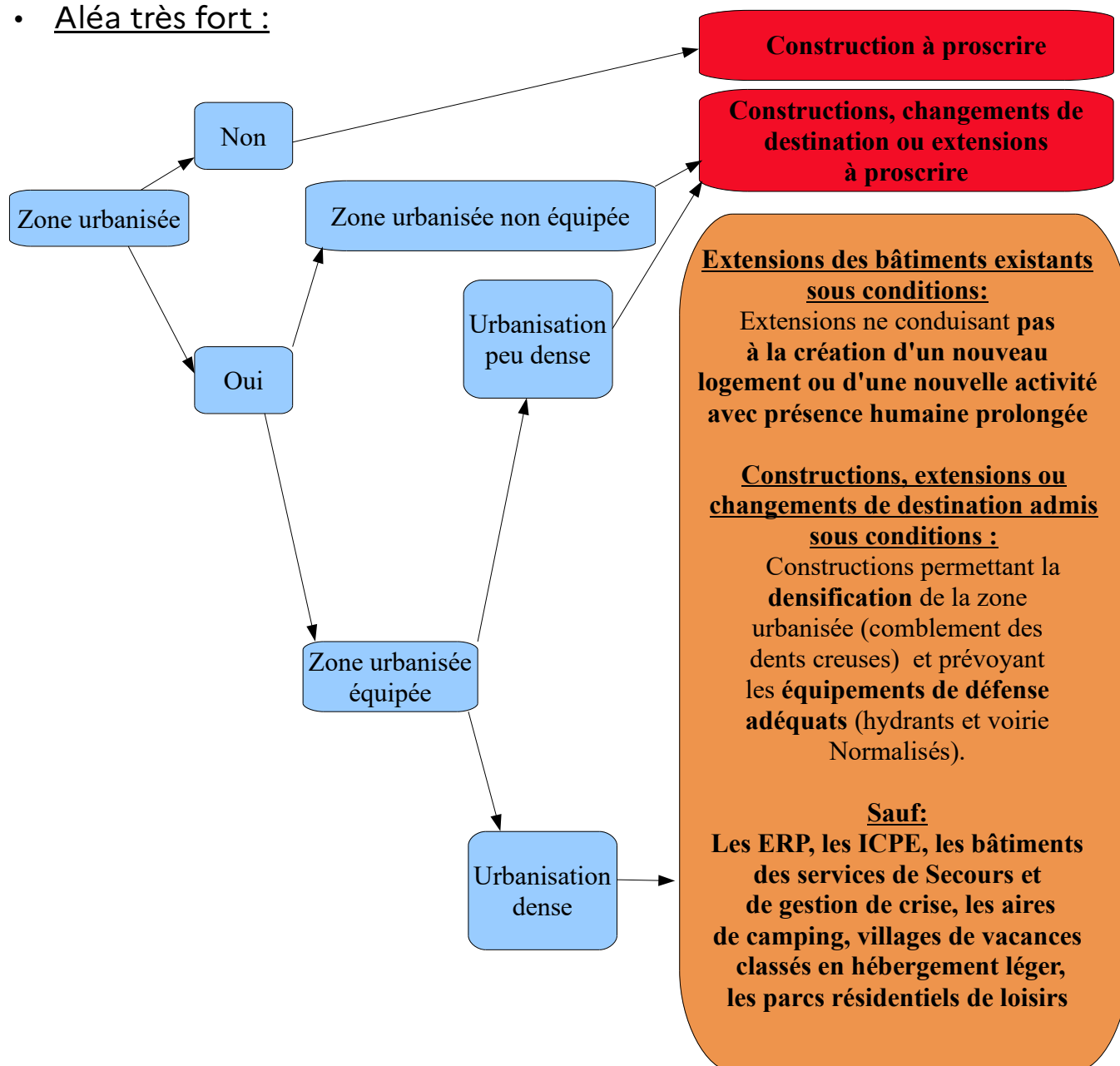
Les préconisations suivantes sont liées au niveau d'aléa feu de forêt, mais également :

- à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet,
- au niveau d'équipements de défense existants,
- le cas échéant, à la vulnérabilité du projet.
-

NB : les typologies et définitions sont explicitées en annexe 1

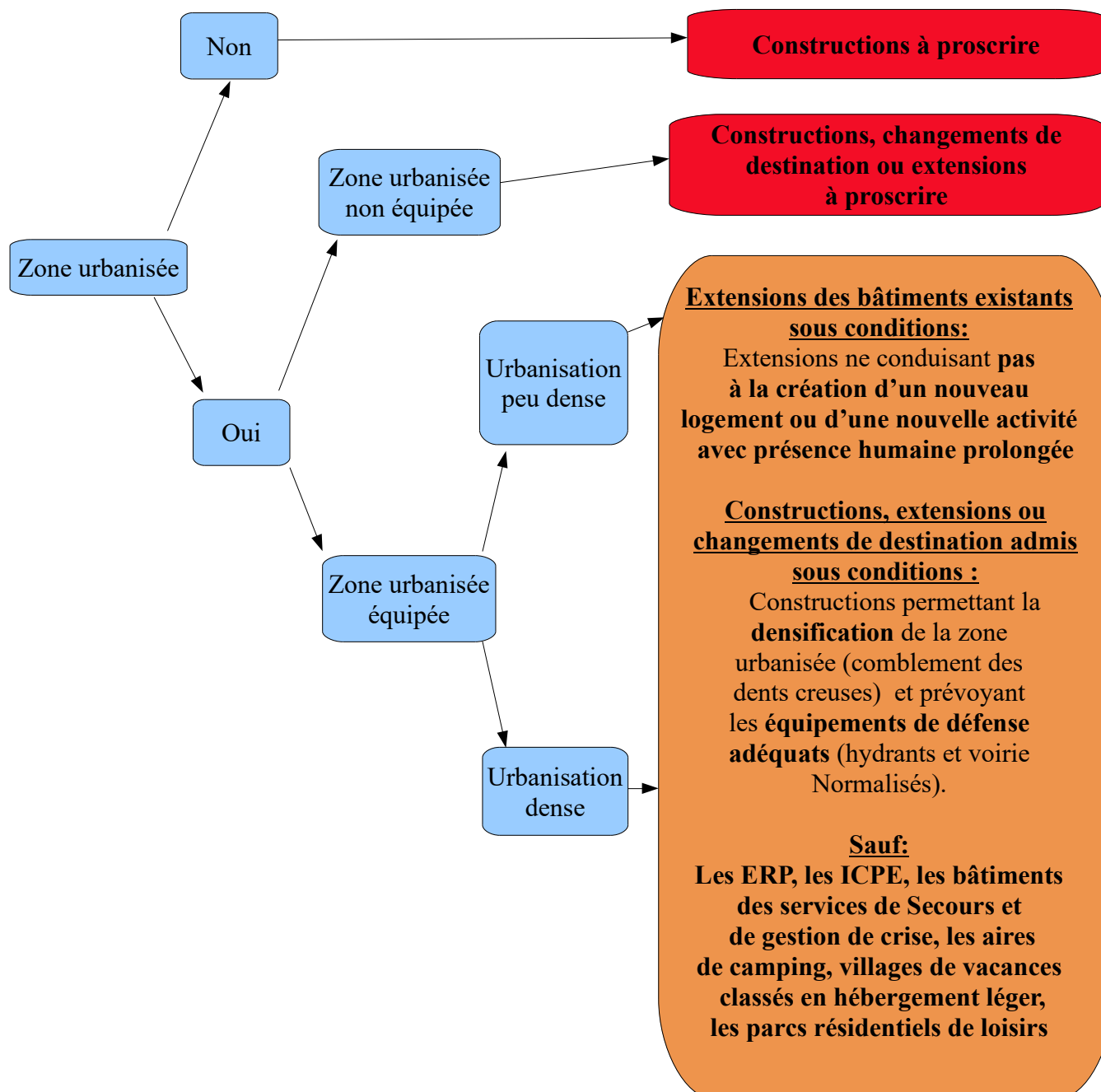
L'analyse de chaque projet doit être réalisée en prenant en compte l'aléa de la zone concernée et l'aléa des zones situées à proximité immédiate.

• Aléa très fort :



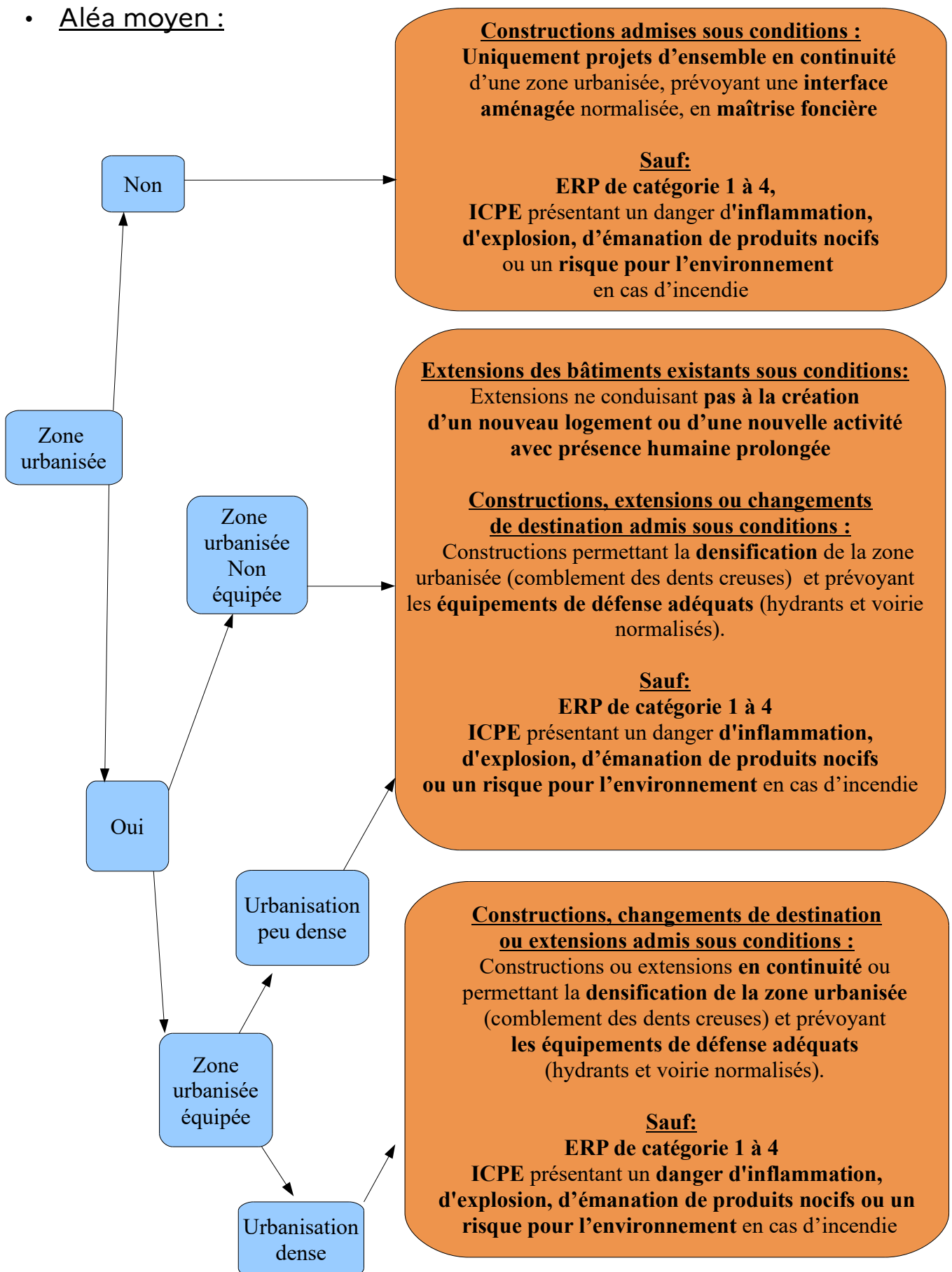
Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

- Aléa fort :

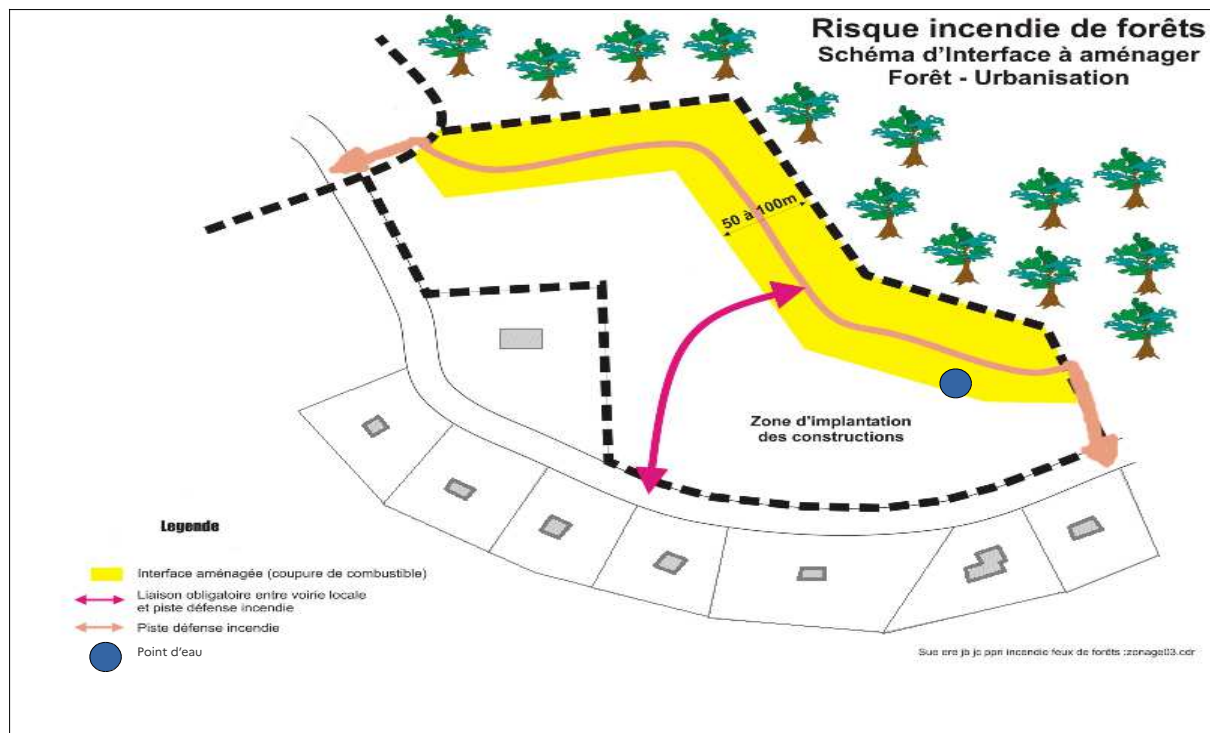


Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

• Aléa moyen :

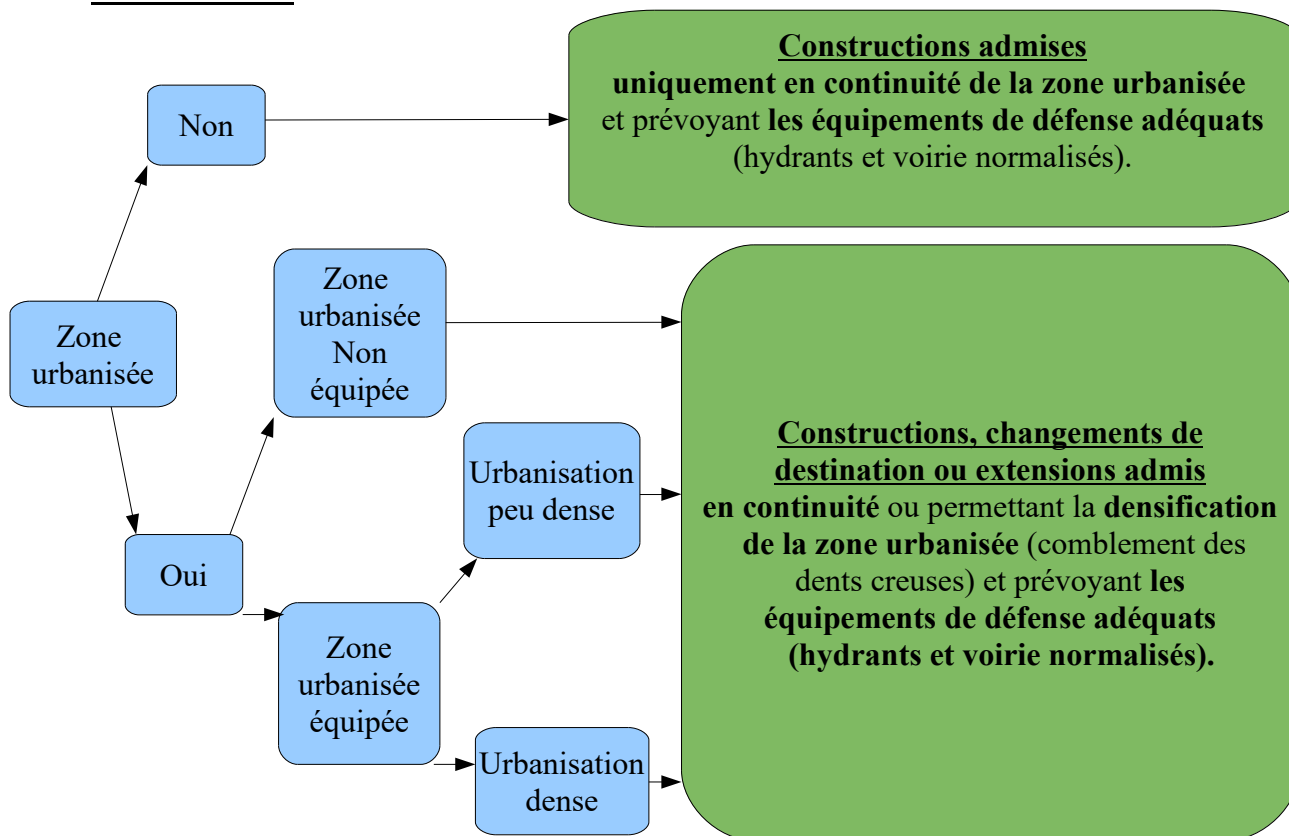


Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée



Exemple de **zone d'interface forêt/habitat de 50 à 100 m de profondeur** pour protéger les aménagements d'ensemble avec maîtrise foncière, **hydrants normalisés et voirie normalisée périphérique et bouclante autour du projet** (Annexe 1 : guide de normalisation des interfaces aménagées)

- Aléa faible:



Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU (ces principes sont détaillés en fonction du niveau d'aléa subi dans les schémas précédents) :

	Zone non urbanisée	Zone urbanisée non équipée	Zone urbanisée équipée	
			Urbanisation peu dense	Urbanisation dense
Aléa très fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions
Aléa fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions*	
Aléa moyen	Constructions admises sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	
Aléa faible	Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admis en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).		

Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

3) Quand utiliser ce porter à connaissance (PAC) ? :

- Lors de l'élaboration ou révision du plan local d'urbanisme (PLU)

L'intégration du risque feux de forêt devra être réalisée dans les différentes pièces du PLU :

1. **Rapport de présentation** : un chapitre rappelant le risque et les justifications des choix d'aménagement ;
2. **Règlement graphique** (en application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme) : en faisant apparaître, les secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme. Cette délimitation résulte d'un travail de zonage à l'échelle de la commune.
3. **Règlement** : rappeler le risque dans le caractère de la zone, et intégrer des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.
4. **Annexes techniques** : joindre la carte de zonage des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) , comme c'est prévu dans l'article L134-15 du Code Forestier.
5. **OAP** : mentionner les conditions et dispositions spécifiques à cet aménagement en justifiant le choix de la zone compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et en précisant les mesures prévues pour réduire le risque incendie de forêt.

Tout projet de PLU allant à l'encontre des préconisations du présent PAC **devra être argumenté à l'écrit et justifié par une étude spécifique** prouvant que le zonage proposé est compatible avec le niveau d'aléa ou requalifiant le niveau d'aléa.

- Lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Toute décision d'urbanisme **doit tenir compte des préconisations de ce PAC.**

En cas de sinistre, la **responsabilité du maire** ayant délivré les autorisations d'urbanisme **peut être engagée** si les préconisations de ce PAC n'ont pas été suivies.

Un permis de construire peut être délivré sous conditions ou refusé, si les occupants de la future construction devaient être exposés à un risque certain et prévisible de nature à **mettre gravement en danger leur sécurité.**

Toute décision allant à l'encontre des préconisations du présent PAC **devra être argumentée dans la décision d'urbanisme² et/ou justifiée par une étude spécifique au projet** prouvant que celui-ci est réalisable malgré le niveau d'aléa ou en requalifiant le niveau d'aléa.

Concernant la connaissance et la caractérisation du risque, la carte d'aléa subi feu de forêt est l'un des éléments, au même titre que les conditions de desserte, ou le passage d'un feu recensé dans le passé, qui doivent être pris en compte dans les procédures et les actes d'urbanisme pour **évaluer l'atteinte éventuelle à la sécurité publique** (articles R 111-2 du code de l'urbanisme) **même en zone U du PLU** (cf Annexe 5).

2 Exemples de mesures permettant de diminuer le risque démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu en Annexe 6.

V – Prévention et information des citoyens

1) Prévention par les Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Objectif général : en cas d'incendie, les habitants doivent **pouvoir se confiner en sécurité** dans leur habitation (Annexe 2 : Guide des OLD).

Dans le Gard, l'**arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013** relatif au débroussaillage réglementaire précise les zones d'application.

Le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillage réglementaire sur les espaces privés.

La cartographie des zones relevant des obligations légales de débroussaillage est consultable sur le site :

<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/OLD.map>

Les obligations légales de débroussaillage s'appliquent sur les parcelles situées **à moins de 200 mètres d'un massif forestier**.

L'article L.131-10 du code forestier définit le débroussaillage :

" On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. "

L'article L134-6 du code forestier précise les situations pour lesquelles s'applique cette obligation de débroussaillage :

1° **Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m** ; le maire peut porter cette obligation à 100 m ;

2° **Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 m de part et d'autre de la voie** ;

3° **Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu** ;

4° **Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu** ; le représentant de l'État dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, **porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 m, sans toutefois excéder 200 m** ;

5° **Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (zone d'aménagement concerté - ZAC-), L. 322-2 (association foncière urbaine – AFU-) et L.442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme** ;

6° **Sur les terrains mentionnés aux articles L.111-25 et L.443-1 à L. 443-3 (campings et parcs**



Débroussaillage type

résidentiels de loisirs) **et L. 444-1** (terrains aménagés pour l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du même code.

Les obligations à caractère permanent qui doivent être annexées au PLU sont celles mentionnées aux 3°, 5° et 6°. Cette annexion relève de votre compétence comme en dispose l'article L. 134-15 du code forestier. Même si l'annexion des autres situations ne revêt pas un caractère obligatoire, il est cependant opportun d'intégrer une carte reprenant l'intégralité des situations dans lesquelles les obligations légales de débroussaillage s'appliquent.

2) Information obligatoire sur le risque

◆ **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM):**

Un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, ainsi que sur les mesures de sauvegarde (article L 125-2 du code de l'environnement).

La première de ces mesures d'information est le présent Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**), établi par le Préfet de département.

Le DDRM est consultable en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies du département :

✓ Il est téléchargeable sur le site internet de la préfecture :
<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>

◆ **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :**

A partir du DDRM, la commune doit réaliser son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (**DICRIM**), consultable en mairie par tout citoyen.

Le DICRIM indique **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune.

Il est **élaboré par le maire** qui informe ses citoyens de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art R125-10 et 11 du code de l'environnement).

◆ **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :**

Le PCS est **obligatoire** pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'intervention (PPI) et **doit être révisé tous les 5 ans**.

Il est rédigé **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation par le préfet du département du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels, ou à compter de la date de publication du présent décret lorsque ces plans existent à cette date.

Dans le Gard il existe **six Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) sur les communes de Caveirac, Clarensac, Cabrières, Poulx, Langlade et Villeneuve-lez-Avignon**.

La réalisation d'un PCS est cependant fortement conseillée pour toutes les municipalités car la commune est un maillon essentiel de l'organisation générale de la sécurité civile.

Le PCS est un outil utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile.

✓ **Un guide méthodologique est disponible sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile/Plan-communal-de-sauvegarde>**

 [décret du 2005-1156 du 13 septembre 2005](#) , pris en application de l'article 13 de la  [loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile](#)

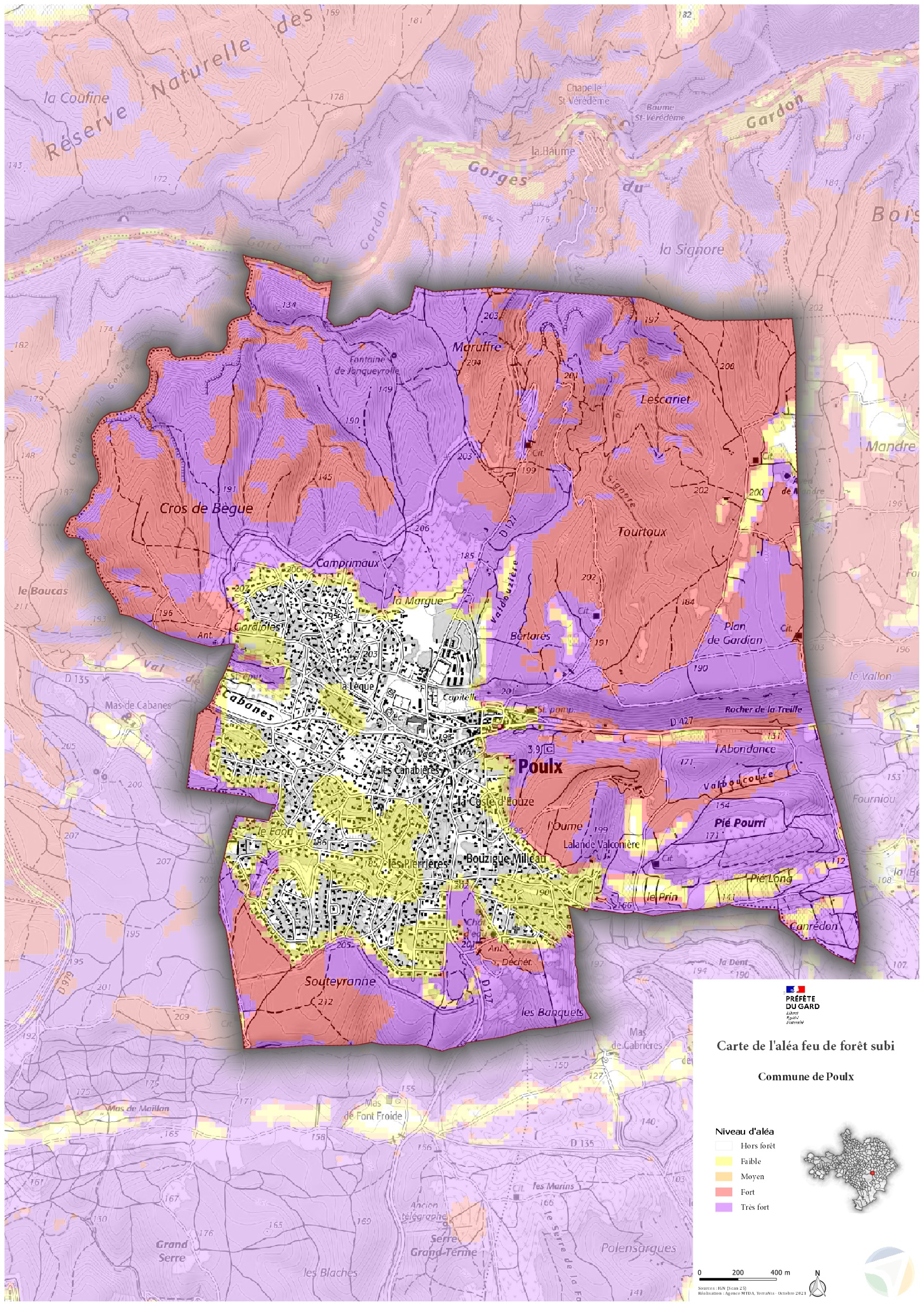
◆ **L'information donnée aux acquéreurs et locataires (IAL) :**

L'information sur l'état des risques est une obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de PPRIF ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CAT NAT.

Les éléments des 6 PPRIF précités doivent figurer dans l'IAL.

De plus l'article L. 134-16 du code forestier précise que *«le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.»*

Les notaires du Gard ont reçu un rappel dans ce sens, de la part de la préfète du Gard en juin 2021.



Carte de l'aléa feu de forêt subi

Commune de Poulx

Niveau d'aléa

- Hors forêt
- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort



0 200 400 m



Sources : IGN (Scan 25)
Réalisation : Agence MTD, TerraMis - Octobre 2021



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2025-03-28-00005

relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre I^{er} des parties législatives et réglementaires ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R.151-53-13, R.161-8-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2, L.123-119-1 ; R.341-10 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 671 à 675 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00008 du 21 mars 2024 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2024-2034 dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 19 mars 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 12 mars 2025;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 29 janvier au 19 février;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département du Gard, identifié par l'arrêté interministériel précité, au sein des massifs classés à risques sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en, conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les massifs en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigues, reboisement, plantation d'essences forestières, d'une surface supérieure à 4 ha et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces massifs.

La cartographie informative des zones concernées est disponible sur le site internet préfectoral de Gard à l'emplacement <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillage/Ou-debroussailler>

ou sur Géoportail (www.geoportail.gouv.fr Données thématiques / Développement durable, énergie / Forêt / Zonage informatif des obligations légales de débroussaillage).

Article 2 – Définitions

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Ces opérations incluent le maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Le débroussaillage ne concerne pas les espaces agricoles entretenus, les massifs floraux ornementaux cultivés ni les boisements rivulaires (bords de cours d'eau), tels que définis dans le glossaire.

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Article 3 – Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

a) Pour la végétation herbacée et ligneuse basse : coupe ou broyage en totalité

Lors du débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse, des semis et plants d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus.

b) Pour les arbustes :

- Sous le couvert des arbres, élimination des arbustes en totalité;
- En dehors du couvert des arbres, suppression ou élagage des arbustes afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :
 - des constructions ou installations,
 - des branches (houppiers) des arbustes maintenus,
 - des branches (houppiers) des arbres maintenus,

c) Pour les arbres :

Suppression ou élagage d'arbres afin que les branches des arbres conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :

- des constructions, ou installations,
- des branches des autres arbres maintenus.

L'élagage des arbres conservés est réalisé par la coupe des branches présentes sur le premier tiers de la hauteur et jusqu'à 4 mètres pour les arbres de plus de 12 mètres.

Sont préservés, s'ils sont présents, un ou plusieurs arbres à cavité apparente et arbres taillés en têtard.

3.2 : Dérogations

a) Dérogations possibles à la mise à distance des branches des arbres :

- La mise à distance ne s'applique pas aux arbres d'une hauteur supérieure à 15 mètres dont l'élagage dépasse 4 mètres. Aucune végétation intermédiaire ne doit être présente entre le sol et les branches.
- La mise à distance ne s'applique pas lorsque la pente de la zone à débroussailler est supérieure à 30 ° (58 %) afin de limiter le risque d'érosion des sols.
- Des groupes d'arbres peuvent également être maintenus sans mise à distance sur des surfaces maximales de couvert de 100 m². La distance entre les branchages de ces groupes d'arbres et les autres éléments conservés est de 3 m.
- Des groupes d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 20 m². La distance entre les branchages de ces groupes d'arbustes et les autres éléments conservés, les constructions et installations est de 3 m.
- Le maintien d'un à trois arbres remarquables à proximité immédiate d'une construction ou installation (voir glossaire) ; les cyprès, thuyas, eucalyptus et mimosas sont exclus de cette catégorie des arbres remarquables. Ces arbres doivent être isolés en tout point de plus de 3 mètres de tout autre arbre ou arbuste.

b) Dérogation possible pour le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes :

- de 3 mètres en tout point des constructions et installations
- de 3 mètres en tout point des arbres et arbustes maintenus.

Les haies ornementales ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre. Le présent alinéa ne concerne pas les haies bocagères.

Recommandation : Pour les haies, il convient de privilégier les essences peu combustibles en mélanges et de supprimer progressivement les haies constituées d'essences très combustibles. Pour plus d'informations, se référer au guide DFCL (défense des forêts contre l'incendie) de sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen réalisé par l'Office national des forêts (ONF), disponible sur le site internet de l'ONF.

c) Dérogation possible pour maintenir des îlots de végétation non débroussaillée :

Dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération, des îlots non débroussaillés peuvent être maintenus sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être éloignés d'au minimum 30 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature;
- avoir une surface individuelle maximale de 20 m² ;
- être séparés de 20 mètres d'un autre îlot ;
- ne pas contenir d'arbre (de plus de 3 m) ;
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

d) Cas particuliers des parcs et jardins urbains gérés par les collectivités territoriales

Les parcs et jardins urbains, gérés par les collectivités territoriales nécessitent un traitement spécifique permettant la conservation de l'ombrage. À ce titre, la mise à distance des arbres ne sera pas requise au sein de ces espaces ; en revanche, la tonte de la végétation herbacée, la taille de la strate arbustive et l'élagage devront être réalisés.

3.3 : Autres dispositions obligatoires

a) Gabarit de circulation de voies non ouvertes à la circulation publique d'accès aux constructions, chantiers et installations : un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large doit être libre de toute végétation.

Ce gabarit est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

b) Élimination par broyage avec dispersion des résidus ou par exportation de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage.

L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

c) Maintien en état débroussaillé : la hauteur de la strate de végétation herbacée et ligneuse basse ne doit pas dépasser 50 centimètres de haut.

d) Le débroussaillage est réalisé en respectant les conditions suivantes :

- Les travaux débutent depuis les équipements et infrastructures génératrices de l'OLD en progressant vers l'espace naturel;
- Dans les zones classées Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1, le broyage en plein sur des surfaces de végétation dense, buissonnante et arbustive de plus de 8 000 m² est interdit du 15 mars au 15 juin lors de la première réalisation du débroussaillage (hors entretien – ce seuil s'entend par propriétaire ou gestionnaire).

e) Abords des constructions :

- Nettoyage de l'accumulation de feuilles et d'aiguilles en toiture des constructions, y compris gouttières
- Enlèvement des feuilles et aiguilles d'arbres tombées au sol dans un rayon de 10 mètres autour de la maison

3.4 : Recommandations

Il est conseillé pour chaque construction, chantier et installation de toute nature, d'observer les recommandations suivantes :

- Laisser une distance de 10 mètres entre les réserves de bois et ces constructions
- Éloigner tous les matériaux combustibles proches de ces constructions à plus de 10 m (citerne, objets divers, véhicules...)

Article 4 – Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, dans un périmètre soumis à OLD, le propriétaire de la parcelle forestière doit effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II (enjeux localisés) et III (infrastructures linéaires), en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'emploi du feu.

Les rémanents doivent être évacués avant le 15 juin, ou immédiatement si les travaux sont réalisés entre le 15 juin et le 15 septembre.

TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD autour des enjeux localisés (constructions, chantiers, installations)

Article 5 – Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée

Conformément à l'article L134-6 du Code forestier, l'obligation de débroussaillage s'applique :

- sur la totalité des parcelles construites ou non construites situées dans les zones U des communes dotées d'un PLU
- sur la totalité des parcelles construites ou non construites situées dans les parties actuellement urbanisées des communes dotées d'une carte communale
- sur la totalité des parcelles construites ou non construites situées dans les parties actuellement urbanisées des communes non dotées d'un document d'urbanisme ;
- sur la totalité des parcelles construites ou non construites situées dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement ou dans un périmètre d'association foncière urbaine (AFU)

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 6 – Débroussaillage aux abords des constructions et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature, conformément à l'article 3 :

a) Pour les constructions et installations ponctuelles : sur un périmètre de 50 mètres.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire des constructions ou des installations, sauf exceptions spécifiées ci-après.

Sont ainsi concernés entre autres les constructions de surface supérieure à 20m² de type habitations, cabanons, garages, hangars, serres. Les locaux à sommeil sont soumis à l'obligation de débroussaillage quelle que soit la surface de l'édifice. Sont ainsi concernés les mobil-homes, caravanes, tiny-houses, chalets, gîtes, etc.

Sont notamment concernées, au titre des installations de toute nature les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, éoliennes.

b) Dispositions particulières pour le débroussaillage des terrains occupés par de l'hôtellerie de plein air, des aires d'accueil des gens du voyage ou des parcs résidentiels de loisir

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, des terrains de camping ou assimilés (hôtellerie de plein air, bungalows, caravanning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité. Par dérogation à l'article 3.1 alinéa c), les modalités de débroussaillage qui leur sont appliquées sont celles de l'article 3 à l'exception des dispositions suivantes :

- la distance entre les branches des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est de 1 mètre minimum,
- la mise à distance des branches des arbres n'est pas obligatoire.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée autour de l'emprise exploitée selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Dans ce cas, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

Article 7 – Débroussaillage aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 6, sur un périmètre de 50 mètres.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du chantier.

Article 8 – Contrôles et sanctions en cas de défaut de débroussaillage autour des enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions du présent arrêté est puni conformément aux dispositions du Code forestier et du Code de l'environnement. Après mise en demeure, le propriétaire peut être également puni des amendes prévues par le Code forestier calculées par mètre carré non débroussaillé.

TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires (voies et réseaux)

Article 9 – Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique

Sont soumises au débroussaillage selon les prescriptions des articles 1 à 3, les voies ouvertes à la circulation publique situées dans les massifs définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Sont exclus de cet article les pistes cyclables et les chemins de randonnée.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

Autoroutes	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 15 mètres de largeur de part et d'autre de la chaussée revêtue, sauf étude réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale.
Routes nationales	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 7 mètres de largeur de part et d'autre de la chaussée revêtue plus gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement
Routes départementales	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 5 mètres de largeur de part et d'autre de la chaussée revêtue plus gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
Voies communales	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 2 mètres de largeur de part et d'autre de la chaussée revêtue ou non revêtue plus gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
Routes à intérêt DFCI	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 10 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée revêtue) plus gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
Axes de coupure de combustible	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de largeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée revêtue) plus gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement.
Voies non ouvertes à la circulation du public et voies privées ouvertes à la circulation du public	Cf. article 3.3.a pour le gabarit des voies non ouvertes à la circulation publique d'accès aux constructions, chantiers et installations.

Les gestionnaires peuvent solliciter une autorisation du préfet pour augmenter la largeur de débroussaillage sur tout ou partie de leur réseau.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3.3.b du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Débroussaillage des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de ces massifs.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non-circulées, les tunnels et les ponts.

Les largeurs de débroussaillage se mesurent à partir du rail extérieur.

La société SNCF Réseau procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt. Cette étude est disponible sur le site internet de la Préfecture du Gard.

La société gérant le Train à Vapeur des Cévennes procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt. Cette étude est disponible sur le site internet de la Préfecture du Gard.

Les gestionnaires des lignes à grandes vitesses procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé sur une largeur de 7 m de part et d'autre des voies.

Article 11 – Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes non isolées situées dans les massifs définis à l'article 1.

En cas de superposition avec une obligation de débroussaillage sur des enjeux localisés, le débroussaillage, réalisé selon les modalités décrites ci-dessous, est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, les obligations suivantes :

a) La société Enedis a, à ses frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé conformément aux conditions suivantes :

- Aucune végétation en surplomb de la ligne.
- Un élagage doit être effectué pour créer et maintenir une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs.
- Lors de la réalisation des travaux d'élagage, et afin d'assurer dans le temps la mise à distance minimale de 2 m, Enedis procédera à une mise à distance de 5 m autour des câbles. Simultanément, Enedis procédera à une coupe des arbustes et arbres (végétation herbacée exclue) présents au sol jusqu'à 2,5 m de part et d'autre de l'axe de la ligne jusqu'à une hauteur de ligne de 20 m.
- Sur les terrains inaccessibles aux engins mécanisés et à plus de 30 m des voies de circulation, les rémanents de coupe pourront être tronçonnés en sections de petite

longueur (50cm) et devront être repartis au mieux sur la surface traitée, sans être mis en tas ou en andains. Une bande de 3m sous l'axe de la ligne sera dégagée de toute présence de rémanents.

b) La société RTE procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt. Cette étude est disponible sur le site internet de la Préfecture du Gard.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités par RTE et Enedis à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 9, 10, et 11, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

Article 13 – Contrôles et sanctions en cas de défaut de débroussaillage autour des équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 9 à 11 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer les amendes prévues par le Code forestier, calculées par mètre carré non débroussaillé.

Le préfet peut également lancer l'exécution d'office des travaux.

TITRE IV : Mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 14 – Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage 2013008-007 du 8 janvier 2013 est abrogé à la date de publication du présent arrêté, ainsi que les arrêtés modificatifs DDTM-SEF-2019-0282 du 17 octobre 2018 et DDTM-SEF-2021-0034 du 10 février 2021.

Article 15 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet : <http://telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

Les sous-préfets des arrondissements d'Alès, de Nîmes, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les directeurs interdépartementaux de la police nationale du Gard, de Vaucluse, et des Bouches du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, la directrice de l'agence interdépartementale Hérault-Gard de l'office national des forêts et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les mairies du département.

Nîmes, le 28 MARS 2025

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Annexe 1 : Glossaire

- **Arbre** : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est supérieure à 3 mètres.
- **Arbre remarquable** : Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.
- **Arbre têtard** : Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
- **Arbre à cavité apparente** : Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.
- **Arbuste** : Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 3 mètres.
- **Boisement rivulaire** : Boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents ou temporaires. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. Les ripisylves sont constituées d'espèces d'arbres habitués aux zones humides telles que les peupliers, frênes, saules, aulnes, érables.
- **Broyage en plein** : Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté ou équivalent et sur des surfaces continues d'un terrain ou morceau de terrain. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.
- **Coupe rase** : Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.
- **Couvert** : Projection verticale des branches sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
- **DFCI** : défense des forêts contre l'incendie.
- **Élagage** : Opération correspondant à couper à ras du tronc les branches mortes ou vivantes.
- **Élimination** : Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).
- **Haie** : Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont généralement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.
- **Haie bocagère** : Parfois appelées haies champêtres ou haies vives, les haies bocagères sont des clôtures végétales diversifiées, généralement plantées en bordure de terres agricoles.
- **Houppier** : Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
- **Îlot de végétation** : Espaces végétaux situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré.
- **Installation de toute nature** : Ce sont toutes les installations qui présentent une des conditions suivantes:
 - un risque de mise à feu intrinsèque,

- une activité humaine autre que pour de rares entretiens
 - une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'ils contiennent. Il peut s'agir d'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine.
- Objet générateur de l'OLD : S'entend comme à partir des constructions, chantiers, installations de toute nature, enjeux localisés ou équipements linéaires.
 - Plantation d'alignement : Plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
 - Plants forestiers : Plantes provenant de semis naturels, de semences, de parties de plantes ayant pour destination la reproduction forestière.
 - Rémanents : ensemble des végétaux coupés et des résidus végétaux présents sur le sol après les travaux de débroussaillage
 - Route à intérêt DFCI : voie ouverte à la circulation du public répertoriée comme des voies assurant la prévention des incendies et inscrites à ce titre dans les plans de défense des massifs contre l'incendie (article L.134-10 du Code forestier).
 - Voie ouverte à la circulation publique : voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, etc.).
 - Végétation ligneuse basse : Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur.

Annexe 2 : Superposition de périmètres

Le débroussaillage et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés sur terrain d'autrui est réglementé aux articles L.131-12 et R.131-14 du Code forestier :

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fond aux fins de réaliser ces obligations.
- 3) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- 4) Rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- 5) Rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement.
- 6) Demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété, il lui sera laissé à disposition 1 mois pour l'enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage a l'obligation de l'évacuer.

Un modèle de courrier est disponible sur le site Internet de la préfecture du Gard.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé en application du présent titre se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge (cf. schéma n°1).

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, les règles de répartition à appliquer sont celles des 2 alinéas précédents (cf. schéma n°2), à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique.

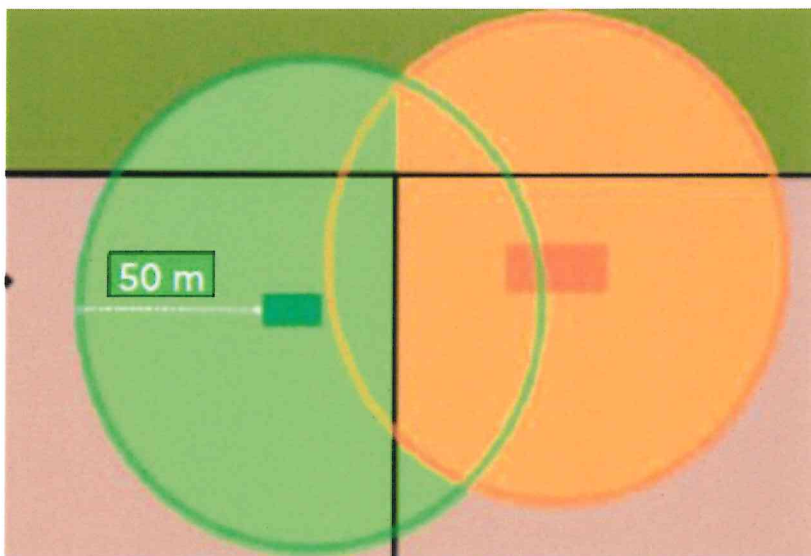


Schéma n°1 : superposition d'obligations entre deux enjeux localisés (le propriétaire de la parcelle en vert foncé n'a pas d'obligation).

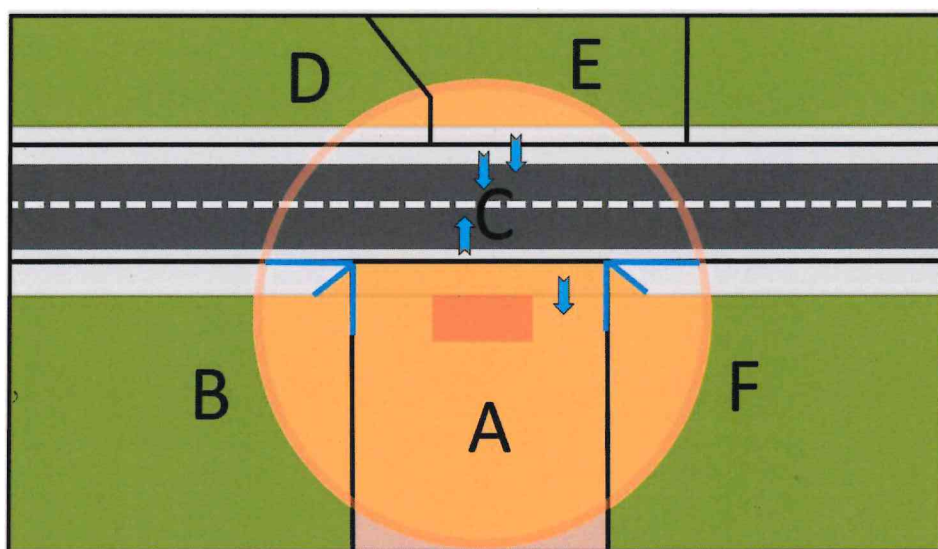


Schéma n°2 : superposition d'obligation entre enjeu linéaire et enjeu particulier.
En gris les OLD du gestionnaire de la route.
En orange, les OLD du propriétaire de la construction.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques

Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre

☎ 04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54

herve.favier@gard.gouv.fr

christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 1 OCT. 2014

Le Préfet

à

Liste in fine

Objet : Porter à connaissance " risques glissement de terrain "

P.J. : Cartographie communale des risques glissement de terrain,
plaquette d'information du BRGM.

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ces mouvements prennent plusieurs formes connues : effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, glissement de terrain, coulées de boue...

Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort.

C'est ainsi que 306 communes gardoises se trouvent concernées, à des niveaux divers, par ce phénomène de glissement de terrain.

Le présent courrier a pour principal objet de vous faire part de la connaissance de cette étude et de ses conclusions pour votre commune.

La prise en compte des risques étant une obligation en urbanisme, vous intégrerez cette nouvelle connaissance dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et dans votre document de planification urbaine, selon les recommandations suivantes :

1°) Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (PC, PA, DP, CU).

Le code de l'urbanisme a prévu la possibilité de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis s'il porte atteinte à la sécurité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme). Ainsi :

En zone d'aléa moyen et fort :

- Dans les parties actuellement urbanisées de la commune (comprenant les espaces bâtis et les dents creuses), quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, la constructibilité est possible. Toutefois, à l'occasion de la délivrance des autorisations, il vous appartient de transmettre, par un document annexé à l'arrêté de décision, les éléments suivants :
 - l'information de l'existence d'un risque potentiel ;
 - la recommandation de réaliser une étude géotechnique de stabilité ;
 - l'interdiction de procéder à des défrichements ou des coupes rases.
- En dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, il est recommandé d'interdire toute nouvelle construction en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précité. Cependant, si des constructions existent dans ces secteurs, leur extension reste autorisée à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité.

Dans le cas particulier des ouvrages de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrales photovoltaïques), leur implantation en zone à risque peut être rendue possible à condition qu'une étude géotechnique préalable soit réalisée.

En zone d'aléa faible :

En zone déjà urbanisée ou non, le principe est l'autorisation, en veillant néanmoins à ce que l'aléa soit porté à la connaissance des maîtres d'œuvre.

2°) Dans le cadre des documents d'urbanisme pour les communes en disposant :

- **pour les communes dont le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision**, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et, en application de l'article R.123-11-b du même code, vous reporterez la délimitation de ces zones par un graphisme particulier sur le zonage.
- **pour les communes dont le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme n'est pas en cours d'évolution**, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la transmission d'information aux maires. Vous intégrerez ces éléments de connaissance du risque mouvement de terrain à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine évolution ou réalisation.

- **pour les communes dotées d'une Carte Communale en cours d'élaboration ou de révision**, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et vous intégrerez cet aléa, soit dans votre rapport de présentation, soit en annexant le présent PAC ainsi que la cartographie au rapport de présentation, en application de l'article R 124-6 du code précité.
- **pour les communes dont la Carte Communale n'est pas en cours d'évolution**, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la transmission d'information aux maires. Vous intégrerez ces éléments de connaissance du risque mouvement de terrain à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine évolution ou réalisation.

À titre illustratif, vous trouverez jointe à la présente transmission une brochure rédigée par le BRGM. Vous pourrez également vous reporter au guide méthodologique sur les Plans de Prévention des Risques mouvement de terrain, rédigé par les ministères de l'aménagement du territoire et de l'équipement en 1999 dont le tableau ci-après reproduit les principes de délimitation et de constructibilité :

Aléa	Mesures de prévention	Espaces non urbanisés	Espaces urbanisés	
			non protégés	protégés*
Majeur	Impossibles techniquement	Inconstructible		
Fort	Difficiles techniquement ou très coûteuses dépassant largement le cadre de la parcelle.	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous conditions strictes).
Moyen	Dépasant le cadre de la parcelle cadastrale (généralement à maîtrise d'ouvrage collective) ou coûteuse.	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous condition de prise en compte des mesures ou après mise en œuvre de protections et révision du PPR).	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection.
Faible	Ne dépassant pas le cadre de la parcelle cadastrale (généralement à maîtrise d'ouvrage individuelle) ou d'un coût modéré.	Constructible sous condition de prise en compte des mesures de prévention, inconstructible en cas de danger humain.	Constructible sous condition de prise en compte des mesures de prévention.	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection.

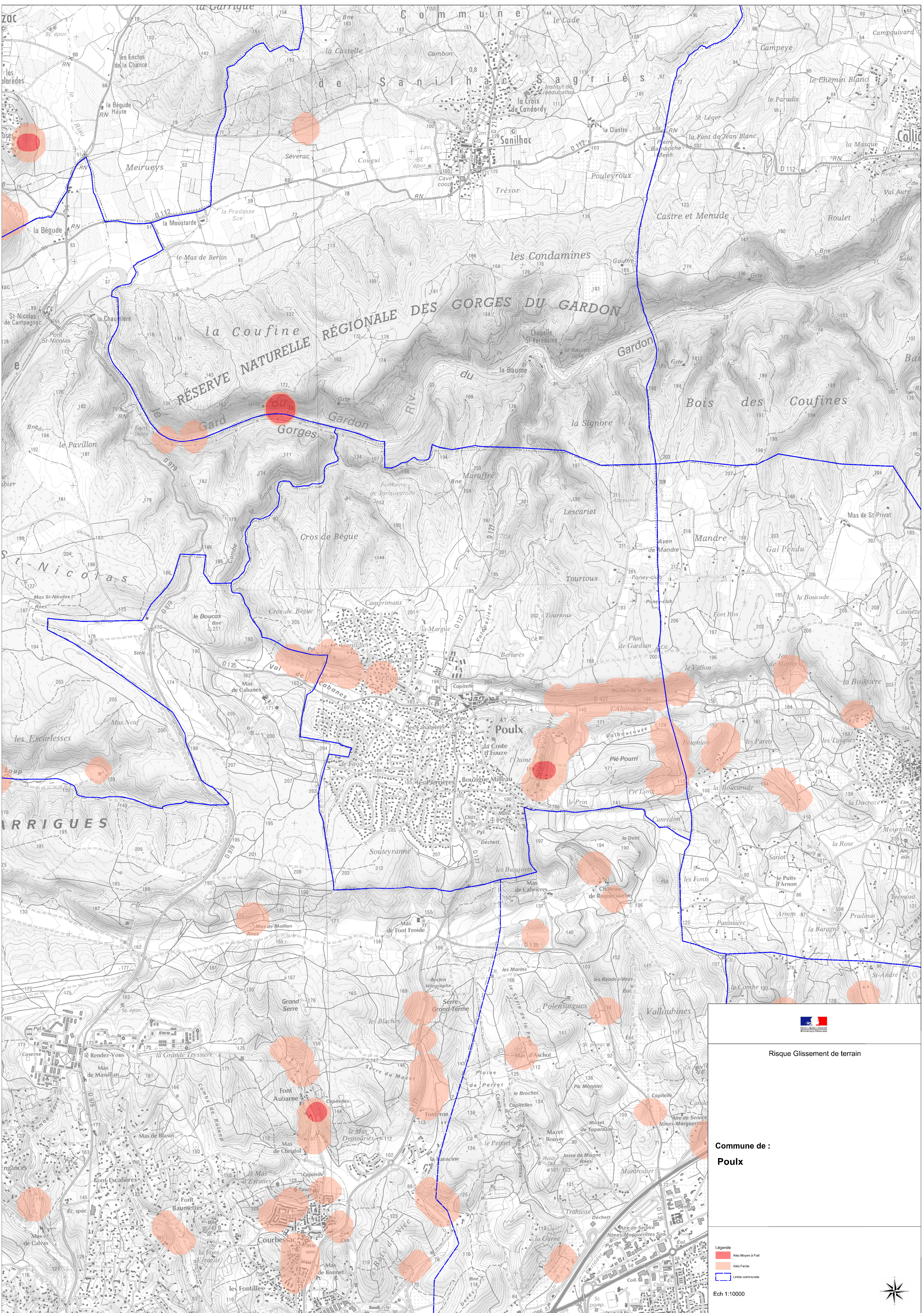
Le guide est accessible sur internet par le lien suivant : http://catalogue.prim.net/145_plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppr-risques-de-mouvements-de-terrain-guide-methodologique.html

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à ne pas augmenter la population déjà exposée.

Les interventions qui ont une fois de plus affecté le département fin septembre ont rappelé l'importance de l'enjeu "risques glissement de terrain".

Le Préfet,

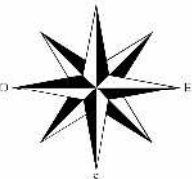
[Signature]
Didier MARTIN



Risque Glissement de terrain

Commune de :
Poulx

Légende
Alés Moyen à Fort
Alés Faible
Limite communale
Ech 1:10000





**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Le préfet
à
Mesdames, Messieurs les maires

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Patrick MARTELLI et Corrado

RICUPERO

Tél. : 04 66 62 65 62

ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 DEC. 2020

Objet : Porter à connaissance (PAC) "retrait-gonflement des argiles"

P.J. : Carte du Gard "exposition au retrait-gonflement des sols argileux"

Les phénomènes de retrait-gonflement de certains sols argileux occasionnent des désordres affectant principalement le bâti individuel. Ce phénomène, par des variations de quantité d'eau, se distingue par des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain.

En France, c'est après l'épisode de l'été 1976 que ce risque naturel d'origine climatique est identifié et pris en considération. Depuis 1989, date à laquelle il a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982, il est la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Ainsi, ce sont près de 8000 communes françaises, réparties dans 90 départements, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du risque. Le département du Gard n'est pas épargné, avec près de 193 communes (84 communes pour la seule année 2020). Pour rappel, un PAC retrait-gonflement des argiles en date du 8 avril 2011 a déjà été réalisé et transmis aux maires, ce nouveau PAC le remplace donc.

L'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2020 a défini les nouvelles zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, regroupées en trois classes d'aléa (faible, moyen et fort). En annexe au PAC, vous trouverez la cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles à l'échelle du département. Je vous invite à retrouver toutes les informations concernant votre commune sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>.

La Loi ELAN du 23 novembre 2018 (article 68) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen ou fort du risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Une seconde étude géotechnique de conception, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de la future construction, devra être fournie par le maître d'ouvrage. Ces dispositions, sont inscrites dans le code de la construction et de l'habitation (art. L.112-21 à L. 112-24 et R. 112-6 à R. 112-8) et décrites dans l'arrêté du 22 juillet 2020.

Ainsi, bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, je vous demanderai lors de la prochaine évolution de votre document d'urbanisme en application des articles R.151-31-2° et R.151-34-1° du code de l'urbanisme :

- de reporter sur les plans de zonage de votre document la délimitation de ces emprises par une trame particulière,
- et d'intégrer dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme, la prise en compte du risque « retrait-gonflement des argiles », notamment en détaillant les aléas présents sur le territoire communal.

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, les nouvelles mesures relatives aux études de conception des constructions devront être prises en compte et rappelées aux pétitionnaires lors de l'instruction des permis de construire conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020.

Les dispositions énoncées dans le présent porter à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actuellement en cours de révision par mes services.

Enfin, pour les communes visées par l'article R. 125-10 du code de l'environnement, ces informations devront être intégrées dans le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à intégrer les modalités de construction ou de gestion adaptées au risque de retrait-gonflement des argiles, qui se manifeste notamment lors des épisodes de sécheresse.

Le préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical line.

Didier LAUGA

copie : - Préfecture
- DDTM (SAT)
- EPCI (services instructeurs)

EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

OT
SIG

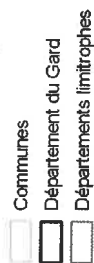
Edition : décembre 2020



Niveau d'exposition :



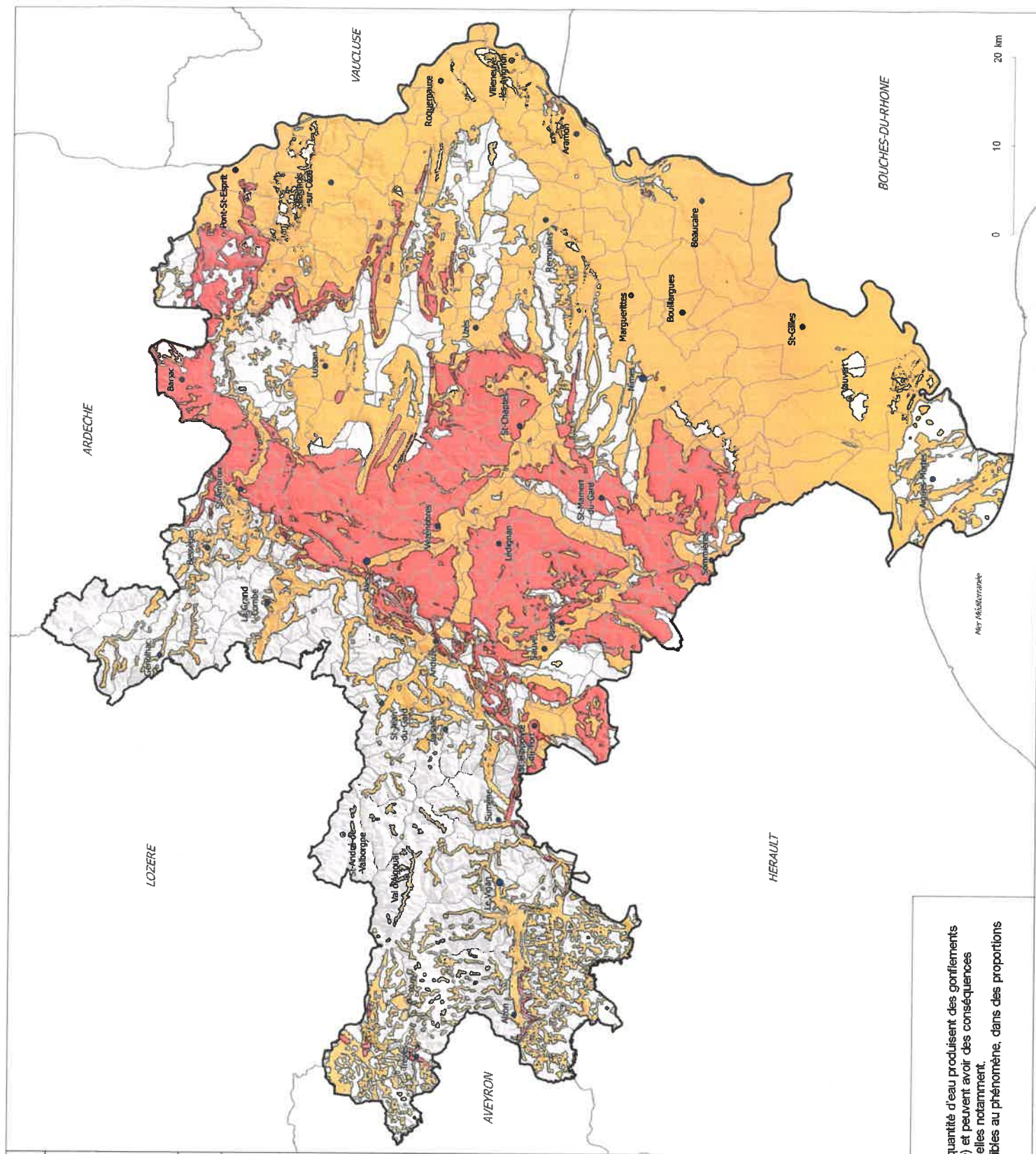
Limites administratives :



Source et date des données :
 - BRGM (2020)
 - Admn Express © IGN

A savoir.

Dans certains terrains argileux, les variations de la quantité d'eau produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles notamment. L'ensemble des sols argileux ou marneux sont sensibles au phénomène, dans des proportions variables.





PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre
☎ 04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54
herve.favier@gard.gouv.fr
christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 AVR. 2011

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Maires
liste in fine

Objet : Porter à Connaissance (PAC) concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard.

P.J. : 2 décrets et 1 arrêté du 22 octobre 2010 relatifs au risque sismique ;

l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux ;

Plaquette valant annexe technique : la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011 ;

Document d'information sur la prévention du risque sismique dans le Gard ;

Documents sur le renforcement du bâti existant et futur ;

Carte de zonage sismique du département ;

Liste des communes par niveau d'aléa sismique.

Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme.

En France métropolitaine, le plus grave séisme connu au XX^{ème} siècle est celui de Lambesc en Provence (1909, intensité VIII-IX à l'épicentre). Depuis 20 ans, 8 séismes d'intensité supérieure ou égale à VI ont été recensés. Cette valeur sur l'échelle d'intensité correspond au début des dégâts sur les constructions. Il s'agit notamment des séismes ayant eu lieu dans les Pyrénées centrales en 1980 et en 2002, à Annecy en 1996, ce dernier ayant causé plus de 61 millions d'euros de dommages.

Historiquement l'intensité maximale ressentie dans le département du Gard est de niveau VII, ayant engendrée des dégâts matériels tels que maisons fissurées et cheminées démolies. Ce fut en particulier le cas à Meynes et Montfrin en 1946.

Les séismes étant un risque majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement et dont la prévision reste très lacunaire, sa protection ne peut être que passive. On ne peut en effet empêcher un séisme d'avoir lieu, mais on peut en revanche prendre des dispositions pour minimiser ses conséquences humaines et limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Cette limitation passe d'abord par l'adaptation des structures des bâtiments et des ouvrages d'art aux sollicitations dynamiques.

C'est dans cet objectif que le **plan séisme** a été initié en 2005 à la suite du séisme qui a secoué la Guadeloupe en 2004. Ce plan a reçu son corpus réglementaire le 22 octobre 2010.

Le plan séisme dote la France d'un nouveau zonage sismique basée sur des données actualisées et des nouvelles méthodes de calcul, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

Zone d'aléa très faible, dénommée zone de sismicité 1 ;
Zone d'aléa faible, dénommée zone de sismicité 2 ;
Zone d'aléa modérée, dénommée zone de sismicité 3 ;
Zone d'aléa moyenne, dénommée zone de sismicité 4 ;
Zone d'aléa forte, dénommée zone de sismicité 5.

- Pour la zone de sismicité 1, aucune prescription parasismique particulière n'est imposée pour les bâtiments à risque normal,
- pour les quatre autres zones de sismicité, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans certaines conditions.

Toutes les communes du Gard sont concernées par cet aléa, à des degrés divers : 7 communes sont situées en zone de sismicité 1, 219 communes sont situées en 2 et 127 en 3.

La cartographie des zones de sismicité est issue des décrets n°2010-1255 et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du 22 octobre 2010. Les règles de constructions font référence à une réglementation de niveau européen : l'EUROCODE 8, destinée à remplacer les règles parasismiques (PS 92) en vigueur en France.

L'objectif de cette nouvelle réglementation est d'assurer le non effondrement des constructions, y compris des maisons individuelles. Ainsi même si le zonage ne définit pas de zones inconstructibles au titre de cet aléa, des dispositions constructives et de gestion, détaillées dans la plaquette jointe, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Ces nouvelles dispositions impactent d'une part l'instruction des permis de construire, d'autre part la planification.

1) Dans le cadre de l'application du droit des sols

Le code de l'urbanisme a prévu que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 ou supérieure, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

Ainsi, au titre de l'article R 431-16-b du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maître d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet (pièce PC12 ou PCMI 13).

Pour le département du Gard, cette attestation est obligatoire pour toute demande de permis de construire des bâtiments d'importance III (dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ou IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public) situés dans les zones de sismicité 2 et 3. En sont donc exclues toutes les demandes de permis de construire dans les 7 communes de zone de sismicité 1 (Aigues Mortes, Aimargues, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert), et toutes les demandes de permis de construire des bâtiments d'importance I ou II (risque minime à moyen pour les personnes ou l'activité économique : habitations individuelles, ERP de catégorie 4 ou 5...). Le détail exhaustif de ces catégories figure aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010.

Par ailleurs, pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une attestation à la conception, l'article R.462-4 du code de l'urbanisme impose que la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT 2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif à ces deux attestations est joint au présent envoi.

Ces attestations sont imposées pour tous les permis déposés à compter du 1er mai 2011.

2) Dans le cadre de la planification

a) pour les communes dont le plan local d'urbanisme ou la carte communale est en cours d'élaboration ou de révision, le présent envoi constitue un porter à connaissance (PAC) complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme.

Bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, vous mentionnerez le niveau d'aléa sismique de votre commune dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme et y intégrerez la plaquette jointe au présent PAC en tant que condition spéciale de construction.

b) pour les communes dont le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale n'est pas en cours d'élaboration ou de révision, le présent envoi constitue un porter à connaissance spécifique sur l'aléa sismique.

Vous veillerez à intégrer le niveau de sismicité ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document conformément au point précédent (a).

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, vous rendrez disponible la carte du niveau d'aléa sismique de votre commune, et vous pourrez utilement joindre la plaquette aux personnes venant retirer un formulaire de permis de construire, ou aux professionnels de votre secteur.

En effet, il est important de sensibiliser la population au risque sismique, ces dispositions entrant en vigueur le 01 mai 2011.

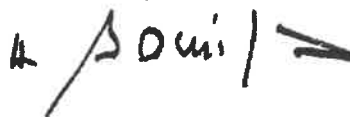
Par ailleurs, je vous informe que les dispositions énoncées dans le présent porter à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actuellement en cours de révision par mes services, et seront mises en ligne sur les sites internet IAL (Information des Acquéreurs et des Locataires) de la Préfecture du Gard et du Ministère en charge du développement durable (www.prim.net).

En conséquence, ces prescriptions devront être transcrites dans votre Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Vous devrez délivrer une information concernant ces dispositions auprès de vos administrés par toute voie utile (site internet communal, journal ...), en application des articles R125-9 à 14 du code de l'Environnement, qui instaurent et définissent les modalités d'accès des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Pour plus d'informations, je vous communique les adresses des sites internet détaillant ce risque dans le Gard :

- x le site du brgm: <http://www.plansisme.fr/>
- x le site de prim.net: <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
- x le site de la DREAL LR
http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=451

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Communes situées en zone de sismicité 1 (aléa très faible)

AIGUES-MORTES
AIMARGUES
LE CAILAR
LE GRAU-DU-ROI

SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
VAUVERT

Communes situées en zone de sismicité 2 (aléa faible)

AIGREMONT
AIGUES-VIVES
ALES
ALZON
ANDUZE
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
ASPERES
AUBAIS
AUBORD
AUBUSSARGUES
AUJAC
AUJARGUES
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BAGARD
BEAUVOISIN
BELLEGARDE
BERNIS
BESSEGES
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BOISSET-ET-GAUJAC
BOISSIERES
BONNEVAUX
BORDEZAC
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
BOUILLARGUES
BOURDIC
BRAGASSARGUES
BRANOUX-LES-TAILLADES
BREAU-ET-SALAGOSSE
BRIGNON
BROUZET-LES-QUISSAC
CAISSARGUES

CALVISSON
CAMPESTRE-ET-LUC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CANNES-ET-CLAIRAN
CARDET
CARNAS
CASSAGNOLES
CASTELNAU-VALENCE
CAUSSE-BEGON
CAVEIRAC
CENDRAS
CHAMBON
CHAMBORIGAUD
CLARENSAC
CODOGNAN
COLLORGUES
COGNAC
COMBAS
CONCOULES
CONGENIES
CONQUEYRAC
CORBES
CORCONNE
CRESPIAN
CROS
CRUVIERS-LASCOURS
DEAUX
DIONS
DOMESSARGUES
DOURBIES
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-
SOSSENAC
EUZET
FOISSAC
FONS
FONTANES
FOURQUES

FRESSAC
GAGNIERES
GAILHAN
GAJAN
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
GARONS
GARRIGUES-SAINT-EULALIE
GENERAC
GENERARGUES
GENOLHAC
JUNAS
LA CADIERE-ET-CAMBO
LA CALMETTE
LA GRAND-COMBE
LA ROUVIERE
LA VERNAREDE
LAMELOUZE
LANGLADE
LANUEJOLS
LASALLE
LAVAL-PRADEL
LE MARTINET
LE VIGAN
LECQUES
LEDIGNAN
LES PLANS
LES PLANTIERES
LES SALLES-DU-GARDON
L'ESTRECHURE
LEZAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MALONS-ET-ELZE
MANDAGOUT
MANDUEL
MARGUERITTES
MARS
MARTIGNARGUES
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MASSILLARGUES-ATTUECH
MAURESSARGUES
MEJANNES-LES-ALES
MIALET
MILHAUD
MOLIERES-CAVAILLAC
MONOBLAT
MONS
MONTAGNAC
MONTDARDIER

MONTEILS
MONTIGNARGUES
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
MOUSSAC
MUS
NAGES-ET-SOLORGUES
NERS
NIMES
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PEYREMALE
PEYROLLES
POMMIERS
POMPIGNAN
PONTEILS-ET-BRESIS
PORTES
PUECHREDON
QUISSAC
REVENES
RIBAUTE-LES-TAVERNES
ROBIAC-ROCHESSADOULE
RODILHAN
ROGUES
ROQUEDUR
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
SAINT-BAUZELY
SAINT-BENEZET
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINT-BRESSON
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
SAINT-CHAPTES
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINT-CLEMENT
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-DEZERY
SAINT-DIONIZY
SAINTE-ANASTASIE
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-JEAN-DE-SERRES
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-JEAN-DU-GARD
SAINT-JEAN-DU-PIN
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-MARTIAL
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-PAUL-LA-COSTE
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
SAINT-THEODORIT
SALINDRES
SALINELLES
SARDAN

SAUMANE
SAUVE
SAUZET
SAVIGNARGUES
SENECHAS
SERVAS
SOMMIERES
SOUDORGUES
SOUSTELLE
SOUVIGNARGUES
SUMENE
THOIRAS
TORNAC
TREVES
UCHAUD
VABRES
VALLERAUGUE
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC
VEZENOBRES
VIC-LE-FESQ
VILLEVIEILLE
VISSEC

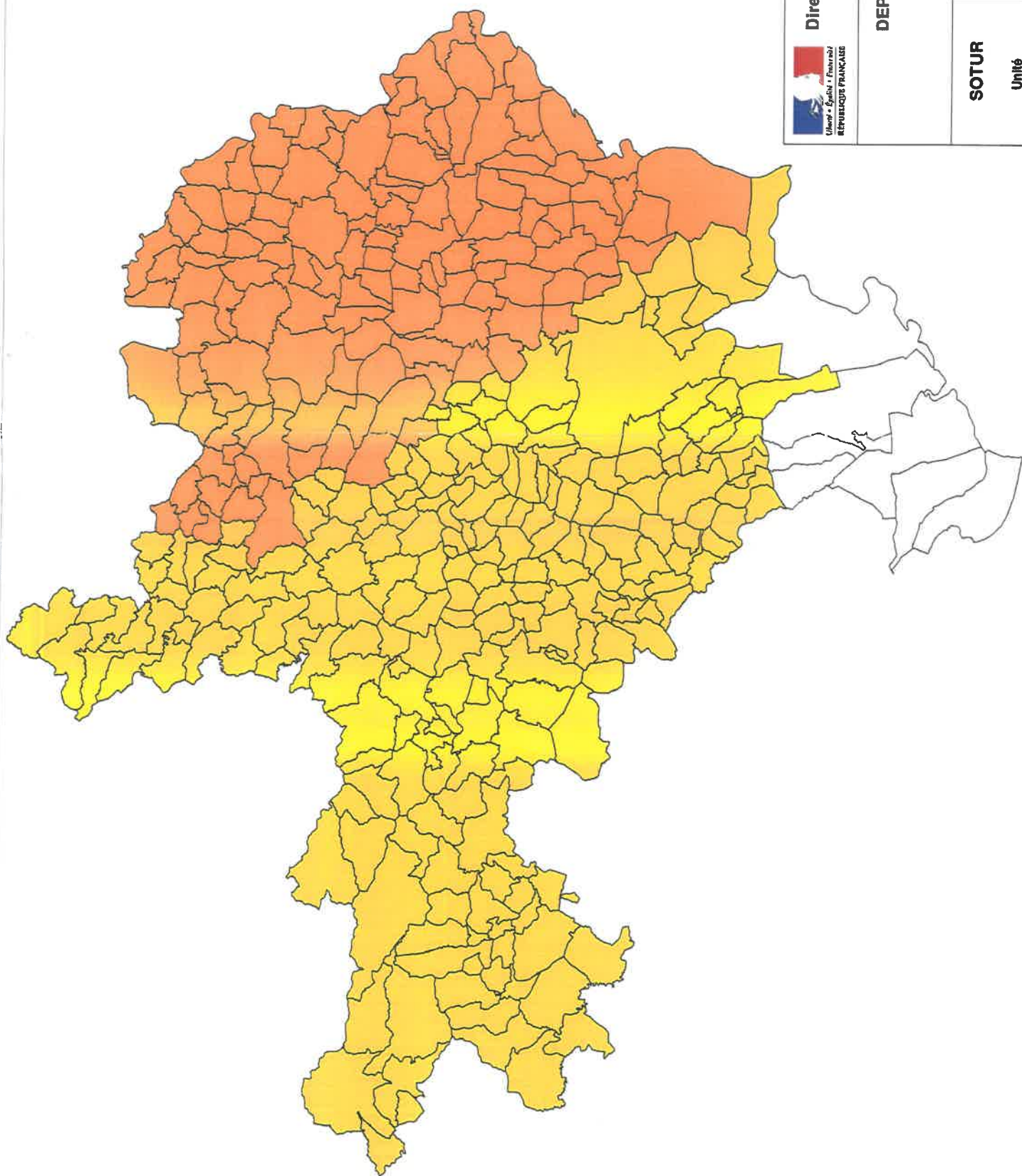
Communes situées en zone de sismicité 3 (aléa modéré)

AIGALIERS
AIGUEZE
ALLEGRE-LES-FUMADES
ARAMON
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
BAGNOLS-SUR-CEZE
BARJAC
BARON
BEAUCAIRE
BELVEZET
BEZOUCE
BLAUZAC
BOUQUET
BROUZET-LES-ALES
CABRIERES
CARSAN
CASTILLON-DU-GARD
CAVILLARGUES
CHUSCLAN
CODOLET
COLLIAS

COMPS
CONNAUX
CORNILLON
COURRY
DOMAZAN
ESTEZARGUES
FLAUX
FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES
FOURNES
GAUJAC
GOUDARGUES
ISSIRAC
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
LA BASTIDE-D'ENGRAS
LA BRUGUIERE
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
LA ROQUE-SUR-CEZE
LAUDUN-L'ARDOISE
LAVAL-SAINT-ROMAN
LE GARN
LE PIN

LEDENON
LES ANGLÉS
LES MAGES
LIRAC
LUSSAN
MEJANNES-LE-CLAP
MEYNES
MEYRANNES
MOLIERES-SUR-CEZE
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERES
MONTCLUS
MONTFAUCON
MONTFRIN
NAVACELLES
ORSAN
PONT-SAINT-ESPRIT
POTELIERES
POUGNADORESSE
POULX
POUZILHAC
PUJAUT
REDESSAN
REMOULINS
RIVIERES
ROCHEFORT-DU-GARD
ROCHEGUDE
ROQUEMAURE
ROUSSON
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-AMBROIX
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-BRES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-DENIS
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-GERVAIS
SAINT-GERVASY
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PONS-LA-CALM
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
SAINT-VICTOR-DES-OULES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE
SALAZAC
SANILHAC-SAGRIES
SAUVETERRE
SAZE
SERNHAC
SERVIERS-ET-LABAUME
SEYNES
TAVEL
THARAUX
THEZIERES
TRESQUES
UZES
VALLABREGUES
VALLABRIX
VALLERARGUES
VALLIGUIERES
VENEJAN
VERFEUIL
VERS-PONT-DU-GARD
VILLENEUVE-LES-AVIGNON



Legende de l'Aléa Sismique

- Zone de sismicité 2 (Faible) (219)
- Zone de sismicité 3 (Modéré) (127)
- Zone de sismicité 1 (Très Faible) (7)



**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard**

DEPARTEMENT DU GARD

Zonage sismique

SOTUR

Unité
Culture du risque

01 mai 2011

Echelle 1:400 000



Le préfet
à
Liste des destinataires in fine

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Marianne LAGANIER

Tél. : 04 66 62 65 62

marianne.laganier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **10 OCT. 2024**

Objet : Porter à connaissance du risque « chutes de blocs »

Réf : 2024- 158

P.J. :

- Cartographie communale de l'aléa « chutes de blocs »
- Annexe A – Précisions concernant les prescriptions en zone d'inconstructibilité
- Annexe B - Logigramme « démarche de prise en compte du risque chutes de blocs »
- Annexe C – Références et liens des cahiers des charges type

De par son contexte géologique et géomorphologie, le département du Gard est concerné par des phénomènes de chutes de blocs. Le phénomène de chutes de blocs regroupe l'ensemble des volumes rocheux susceptibles de se décrocher d'une zone de départ. Cela regroupe des départs de volumes rocheux unitaires et des départs de volumes rocheux se fragmentant lors de leur propagation. La base de données « mouvement de terrain » renseignée par le BRGM recense 503 événements de chutes de blocs répartis de façon non uniforme sur le département du Gard.

C'est dans ce contexte que la DDTM a conduit une étude de détermination de l'aléa chutes de blocs à l'échelle du département. Cette étude, réalisée par le BRGM, a été basée sur une analyse croisée de la géologie et de la morphologie du territoire combinée à une analyse statistique des événements recensés.

Cette analyse a permis au BRGM de définir en tout point du territoire :

- la taille des blocs susceptibles d'atteindre des enjeux,
- la susceptibilité des zones de départ à générer des chutes de blocs (indice d'activité),
- la probabilité d'atteinte des blocs en fonction de la pente des terrains.

La combinaison de ces paramètres a conduit à une délimitation de zones soumises à un aléa fort, moyen et faible de chutes de blocs. Cette modélisation de l'aléa chutes de blocs a été confortée par des visites terrain sur 35 secteurs ayant permis de vérifier la robustesse et le réalisme du modèle (330 points de validation du modèle).

Par la présente lettre, je porte ainsi à votre connaissance la carte de l'aléa chutes de blocs sur votre commune en vue de sa prise en compte dans l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols et son intégration dans votre document de planification. L'échelle d'application de cette connaissance est le 25 000ème.

Étant donné la rapidité, la soudaineté et le caractère imprévisible de ces phénomènes, les chutes de blocs constituent des dangers pour les vies humaines y compris pour les faibles volumes. Le risque de chutes de blocs nécessite donc une attention particulière en termes d'urbanisme.

Il conviendra à cet effet d'interdire tout projet conduisant à augmenter la population exposée en zone de danger. Les zones d'aléa faible étant concernées par des blocs susceptibles d'atteindre les enjeux de volume limité (inférieur à $0,25\text{m}^3$) et la probabilité d'atteinte des enjeux par ces blocs étant faible à moyenne notamment du fait d'une pente du terrain naturel inférieure à 38° , elles peuvent être exclues des zones de danger.

Il convient ainsi en particulier :

- d'interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises à aléa fort (y compris dans les zones de départ des chutes de blocs identifiées sur la carte d'aléa) et en aléa modéré. Dans ces zones, les modifications de construction et les changements de destination conduisant à une augmentation de la vulnérabilité seront également à proscrire.
- d'informer tout maître d'ouvrage de projet situé en zone d'aléa faible de sa situation au regard de l'aléa et de lui recommander la mise en place de mesures constructives adaptées (notamment éviter les ouvrants sur les façades exposées aux chutes de blocs), à définir par une étude de précision de l'aléa à l'échelle de la parcelle ou du projet.

Dans les zones inconstructibles en vertu de ces principes, certains projets peuvent néanmoins être autorisés sans relever d'une augmentation de l'exposition au risque des enjeux. Ces projets sont précisés en annexe A.

Enfin, les travaux d'affouillement ou d'exhaussement de sols peuvent, de par leur nature, conduire à aggraver l'aléa chutes de blocs. Il convient donc de les proscrire, exception faite de travaux de protection contre l'aléa chutes de blocs réalisés dans les règles de l'art.

Ces prescriptions doivent être appliquées pour toute autorisation d'urbanisme dès maintenant, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

Cette connaissance de l'aléa chutes de blocs devra également être prise en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme, au titre des articles L.132-2 du Code de l'urbanisme. Les mêmes principes présentés ci-avant devront y être appliqués.

Néanmoins, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de votre document d'urbanisme, **des études complémentaires pourront être conduites afin de préciser l'aléa à une échelle plus locale.** Ainsi, une étude basée sur la méthode MEZAP (Méthodologie d'Évaluation du Zonage de l'Aléa chute de Pierre) s'appuyant notamment sur une étude géotechnique de type G1 (norme NF P94-500) pourrait être conduite sur votre commune, ou sur un secteur particulier de votre commune, afin de préciser localement l'aléa et remplacer la connaissance présentement portée à votre connaissance. Le Guide de la Méthode MEZAP, et le *cahier des charges technique pour la réalisation d'études de l'aléa éboulement rocheux et définition de travaux* (chapitres 1 à 4) pourront vous être utiles pour consulter les bureaux d'études compétents pour la définition de l'aléa chutes de blocs. Leur lien de téléchargement est indiqué en annexe C-a) et C-b) du présent courrier. À l'appui de cette étude, vous aurez la possibilité de définir les mesures constructives adaptées (notamment visant à proscrire les ouvrants sur les façades exposées) à prescrire pour les constructions neuves en zone d'aléa faible.

Les principes de prise en compte du risque chutes de blocs permettent de tenir compte, dans une certaine mesure, de travaux de protection de l'aléa qui pourraient conduire à supprimer définitivement la survenance de l'aléa (ouvrages plaqués, ancrage de fronts rocheux, déflecteurs, merlons...). Ainsi, en zone urbanisée d'aléa moyen, la mise en œuvre de dispositifs de protection à une échelle adaptée conduisant à supprimer localement l'aléa chutes de blocs permettra de lever l'inconstructibilité de la zone. Ces dispositifs devront être définis à l'appui d'une étude géotechnique de type G2 (norme NF P94-500). La supervision de l'exécution des travaux devra se faire conformément à la mission G4 de la norme NF P94-500. Le *cahier des charges technique pour la réalisation d'études de l'aléa éboulement rocheux et définition de travaux* (chapitres 5 à 7) pourra vous être utile pour consulter les bureaux d'études compétents dans la définition de mesures de protection et le suivi de l'exécution de travaux. Le *cahier des charges type pour les travaux de protection contre les éboulements rocheux* pourra également le compléter sur la définition

des prestations de conception technique de ces ouvrages de protection. Les liens de téléchargement des cahiers des charges sont indiqués en annexe C-b) et C-c) du présent courrier.

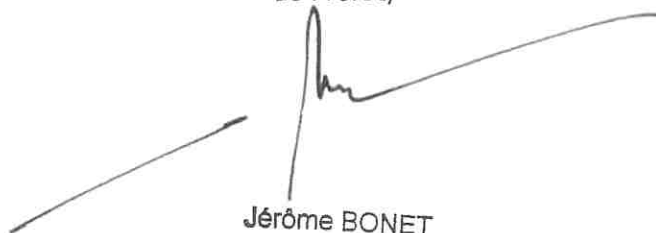
Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier, au sens de la prise en compte du risque, au regard de l'occupation actuelle du sol, et indépendamment des zones définies dans votre document d'urbanisme. Sont ainsi considérées comme urbanisées les secteurs où une certaine densité de construction est d'ores et déjà existante. Une taille critique de 2 500m² permet d'apprécier la limite haute d'une dent creuse pouvant être considérée comme urbanisée.

Le logigramme joint en annexe B détaille la façon dont doit être pris en compte, dans votre document d'urbanisme, la connaissance de l'aléa établi au titre du PAC ainsi qu'au titre d'une étude locale qui pourrait être élaborée dans ce cadre.

La prise en compte de ce risque en vertu de votre pouvoir de police m'amène également à vous recommander d'équiper l'ensemble de vos parkings et lieux publics (aires de loisirs, parcs, jardins,...) en zone d'aléas chutes de blocs de mesures de signalisation de l'existence du risque et des bons comportements à adapter (pas de camping/caravaning.....).

À travers l'analyse de l'urbanisation actuelle de votre commune et des projets dont elle a la connaissance, la DDTM a évalué que la connaissance de cet aléa aurait un impact relativement faible de cet aléa sur votre commune et son urbanisation. Néanmoins, elle se tient à votre disposition pour tout éclairage sur la portée de ce PAC sur votre commune.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the printed name Jérôme BONET.

Jérôme BONET

Liste des destinataires

Mesdames et messieurs les maires des communes de :

- | | | |
|------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|
| - AIGALIER | - CLARENSAC | - LAVAL-SAINT-ROMAN |
| - AIGREMONT | - COLLAS | - LE GARN |
| - AIGUES-VIVES | - COLLOGUES | - LE MARTINET |
| - AIGÜÈZE | - COGNAC | - LE PIN |
| - ALLÈGRE-LES-FUMADES | - COMBAS | - LECQUES |
| - ALZON | - COMPS | - LÉDENON |
| - ARAMON | - CONCOULES | - LÉDIGNAN |
| - ARGILLIERS | - CONGENIES | - LES ANGLES |
| - ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC | - CONNAUX | - LES MAGES |
| - ARPHY | - CONQUEYRAC | - LES PLANS |
| - ARRIGAS | - CORBÈS | - LES SALLES-DU-GARDON |
| - ASPÈRES | - CORCONNE | - LÉZAN |
| - AUBAIS | - CORNILLON | - LIOUC |
| - AUBUSSARGUES | - COURRY | - LIRAC |
| - AUJAC | - CRESPIAN | - LOGRIAN-FLORIAN |
| - AUJARGUES | - CROS | - LUSSAN |
| - AULAS | - CRUVIERS-LASCOURS | - MALONS-ET-ELZE |
| - AUMESSAS | - DEAUX | - MANDAGOUT |
| - BAGARD | - DIONS | - MARGUERITTES |
| - BAGNOLS-SUR-CEZE | - DOMAZAN | - MARTIGNARGUES |
| - BARJAC | - DOMESSARGUES | - MARUÉJOLS-LÈS-GARDON |
| - BARON | - DOURBIES | - MASSANES |
| - BEAUCAIRE | - DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE- | - MASSILLARGUES-ATTUECH |
| - BEAUVOISIN | SOSSENAC | - MAURESSARGUES |
| - BELLEGARDE | - ESTÉZARGUES | - MÉJANNES-LE-CLAP |
| - BELVEZET | - EUZET | - MÉJANNES-LES-ALES |
| - BERNIS | - FLAUX | - MEYNES |
| - BESSÈGES | - FOISSAC | - MEYRANNES |
| - BEZ-ET-ESPARON | - FONS | - MILHAUD |
| - BLANDAS | - FONS-SUR-LUSSAN | - MOLIERES-SUR-CÈZE |
| - BLAUZAC | - FONTANÈS | - MONOBLAT |
| - BOISSET-ET-GAUJAC | - FONTARÈCHES | - MONS |
| - BOISSIÈRES | - FOURNÈS | - MONTAGNAC |
| - BORDEZAC | - FRESSAC | - MONTAREN-ET-SAINT-MÉDIERS |
| - BOUCOIRAN-ET-NOZIÈRES | - GAGNIÈRES | - MONTCLUS |
| - BOUQUET | - GAILHAN | - MONTDARDIER |
| - BRAGASSARGUES | - GAJAN | - MONTEILS |
| - BRANOUX-LES-TAILLADES | - GALLARGUES-LE-MONTUEUX | - MONTFAUCON |
| - BRIGNON | - GAUJAC | - MONTFRIN |
| - BROUZET-LES-ALES | - GÉNÉRAC | - MONTIGNARGUES |
| - BROUZET-LES-QUISSAC | - GÉNÉRARGUES | - MONTMIRAT |
| - CABRIÈRES | - GÉNOLHAC | - MONTPEZAT |
| - CAISSARGUES | - GOUDARGUES | - MOULÉZAN |
| - CALVISSON | - ISSIRAC | - MOUSSAC |
| - CAMPESTRE-ET-LUC | - JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT | - MUS |
| - CANAULES-ET-ARGENTIÈRES | - JUNAS | - NAGES-ET-SOLOGUES |
| - CANNES-ET-CLAIRAN | - LA BASTIDE- ENGRAS | - NAVACELLES |
| - CARDET | - LA BRUGUIÈRE | - NERS |
| - CARNAS | - LA CADIÈRE-ET-CAMBO | - NÎMES |
| - CARSAN | - LA CALMETTE | - ORSAN |
| - CASSAGNOLES | - LA CAPELLE-ET-MASMOLENE | - ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN |
| - CASTELNAU-VALENCE | - LA ROQUE-SUR-CÈZE | - PARIGNARGUES |
| - CASTILLON-DU-GARD | - LA ROUVIÈRE | - PEYREMALE |
| - CAUSSE-BEGON | - LA VERNARÈDE | - POMMIERS |
| - CAVEIRAC | - LAMELOUZE | - POMPIGNAN |
| - CAVILLARGUES | - LANGLADE | - PONT-SAINT-ESPRIT |
| - CENDRAS | - LANUÉJOLS | - PONTEILS-ET-BRÉSIS |
| - CHAMBON | - LASALLE | - PORTES |
| - CHAMBORIGAUD | - LAUDUN-L'ARDOISE | - POTELIÈRES |
| - CHUSCLAN | - LAVAL-PRADEL | - POUGNADORESSA |

- POULX
- POUZILHAC
- PUECHREDON
- PUJAUT
- QUISSAC
- REMOULINS
- REVENS
- RIBAUTE-LES-TAVERNES
- RIVIÈRES
- ROBIAC-ROCHESSADOULE
- ROCHEFORT-DU-GARD
- ROCHEGUDE
- ROGUES
- ROQUEMAURE
- ROUSSON
- SABRAN
- SAINT-ALEXANDRE
- SAINT-AMBROIX
- SAINT-ANDRE- OLÉRARGUES
- SAINT-ANDRÉ-DE-MAJENCOULES
- SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERTUIS
- SAINT-BAUZELY
- SAINT-BÉNÉZET
- SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
- SAINT-BONNET-DU-GARD
- SAINT-BRÈS
- SAINT-BRESSON
- SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
- SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES
- SAINT-CHRISTOL-LÈS-ALÈS
- SAINT-CLEMENT
- SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
- SAINT-DENIS
- SAINT-DIONISY
- SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
- SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
- SAINT-FELIX-DE-PALLIÈRES
- SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
- SAINT-GENIÈS-DE-COMOLAS
- SAINT-GENIÈS-DE-MALGOIRÈS
- SAINT-GERVAIS
- SAINT-GILLES
- SAINT-HILAIRE- OZILHAN
- SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
- SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
- SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
- SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
- SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
- SAINT-JEAN-DE-MARUÉJOLS-ET-AVÉJAN
- SAINT-JEAN-DE-SERRES
- SAINT-JEAN-DE-VALÉRISCLE
- SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
- SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
- SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
- SAINT-JUST-ET-VACQUIÈRES
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
- SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
- SAINT-LAURENT-LA-VERNÈDE
- SAINT-MAMERT-DU-GARD
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
- SAINT-MARTIAL
- SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE
- SAINT-MAXIMIN
- SAINT-MICHEL- EUZET
- SAINT-NAZAIRE
- SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
- SAINT-PAUL-LES-FONTS
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON
- SAINT-PONS-LA-CALM
- SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
- SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
- SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
- SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
- SAINT-SEBASTIEN- AIGREFEUILLE
- SAINT-SIFFRET
- SAINT-THÉODORIT
- SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
- SAINT-VICTOR-DES-OULES
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE
- SAINTE-ANASTASIE
- SAINTE-CECILE- ANDORGE
- SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
- SALAZAC
- SALINDRES
- SALINELLES
- SANILHAC-SAGRIÈS
- SARDAN
- SAUVE
- SAUVETERRE
- SAUZET
- SAZE
- SÉNÉCHAS
- SERNHAC
- SERVAS
- SERVIERS-ET-LABAUME
- SEYNES
- SOMMIÈRES
- SOUDORGUES
- SOUSTELLE
- SOUVIGNARGUES
- TAVEL
- THARAUX
- THÉZIER
- THOIRAS
- TORNAC
- TRESQUES
- UCHAUD
- UZÈS
- VABRES
- VALLABRÈGUES
- VALLABRIX
- VALLÉRARGUES
- VALLIGUIÈRES
- VÉNÉJAN
- VERFEUIL
- VERGÈZE
- VERS-PONT-DU-GARD
- VESTRIC-ET-CANDIAC
- VÉZÉNOBRES
- VIC-LE-FESQ
- VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON
- VILLEVIEILLE
- VISSEC

ANNEXE A au porter à connaissance de l'aléa chutes de blocs

Précisions concernant les prescriptions en zone d'aléas fort et moyen

Dans les zones de danger (aléas fort et moyen) les projets suivants peuvent être autorisés :

- la reconstruction d'un bâtiment à condition qu'elle ne soit pas consécutive à une chute de blocs,
- l'extension, dans la limite de 20m², de l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation, et dans limite de 20 % des locaux d'activité ou de stockage sous réserve que cela ne conduise pas à une augmentation du nombre de logements ou d'activité,
- l'extension des établissements recevant des personnes vulnérables et des établissements nécessaires à la gestion de crise dans la limite de 20 % de la surface de plancher et 20 % des effectifs,
- les annexes de moins de 20m² liées à une construction principale, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement ou d'une activité,
- les ombrières photovoltaïques,
- les centrales photovoltaïques au sol,
- les équipements techniques de réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes,
- les modifications de construction allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, par exemple :
 - > transformation d'un logement en commerce,
 - > transformation d'un établissement recevant des personnes vulnérables ou d'un établissement nécessaire à la gestion de crise en activité, ou en logements,
 - > transformation d'un commerce en local de stockage...

De façon générale, la vulnérabilité au titre du risque doit s'apprécier selon 4 catégories de vulnérabilité croissante : stockage < activité < logement < établissements recevant des personnes vulnérables et établissements nécessaires à la gestion de crise.

Les aménagements, au sens de l'urbanisme, conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées en zone de danger sont à proscrire.

ANNEXE B au porter à connaissance de l'aléa chutes de blocs

Logigramme de prise en compte du PAC chutes de blocs
lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme

Aléa faible, moyen,
fort et zone de
départ

Aléas de la cartographie du PAC chutes de blocs

Nouvelles
constructions
interdites en
l'état (sauf
exceptions, cf
annexe A),
nécessite une
étude

Étude de précision de l'aléa

- Cartographie des aléas sans prise en compte des ouvrages de protection éventuels
- Définition de mesures constructives de prévention en zone d'aléa faible (ouvrants)

- en **aléa fort**

Nouvelles
constructions
interdites

- en **aléa moyen**
zone non urbanisée

en **aléa moyen** en zone urbanisée

Nouvelles constructions
interdites en l'état,
nécessité de travaux de
protection

en **aléa faible**

Constructible avec
prescription de la mise en
œuvre des mesures
constructives de
prévention

Aléas de l'étude de précision locale

Étude géotechnique de définition de dispositifs de protection

- identification d'ouvrages existants de protection (MOA, conditions d'entretien)
- définition de travaux de protection collectifs
- détermination des zones protégées et du niveau d'exposition persistant

En **aléa persistant**
Moyen et fort

Nouvelles
constructions
interdites

En **aléa**
persistant faible

Constructible
Sous réserve de la mise en
œuvre préalable des
mesures de protection et de
la mise en œuvre de mesures
constructives de prévention
sur le bâti

En zone protégée
totalement

Constructible
Sous réserve de
la mise en œuvre
préalable des
mesures de
protection

ANNEXE C au porter à connaissance de l'aléa chutes de blocs

Références et liens de téléchargement de la méthode MEZAP et des cahiers des charges type

Le guide de la méthode MEZAP et les deux cahiers des charges auxquels fait référence le présent PAC sont disponibles en téléchargement sur l'espace : <https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Risque-minier-et-autres-risques-naturels/P.A.C.-chute-de-blocs>

a) Collectif (groupe de travail MEZAP). **Guide technique MEZAP. Caractérisation de l'aléa rocheux** dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) ou d'un Porter à connaissance (PAC). BRGM, 2021. Collection scientifique et technique. ISBN : 978-2-7159-2760-5

b) Projet national C2ROP, **Cahier des charges technique pour la réalisation d'études de l'aléa éboulement rocheux et définition de travaux**
Bron : Cerema, 2021. Collection : Références. ISBN : 978-3-37180-503-3

c) Projet national C2ROP, **Cahier des clauses techniques particulières - cahier des charges type pour les travaux de protection contre les éboulements rocheux**
Bron : Cerema, 2020. Collection : Références. ISBN : 978-2-37180-495-1

Aléa chutes de blocs sur la commune de Poulx

SER
Unité PR

Edition : 01/09/2023
Echelle : 1:25000



Chutes de blocs

 Zones de départ

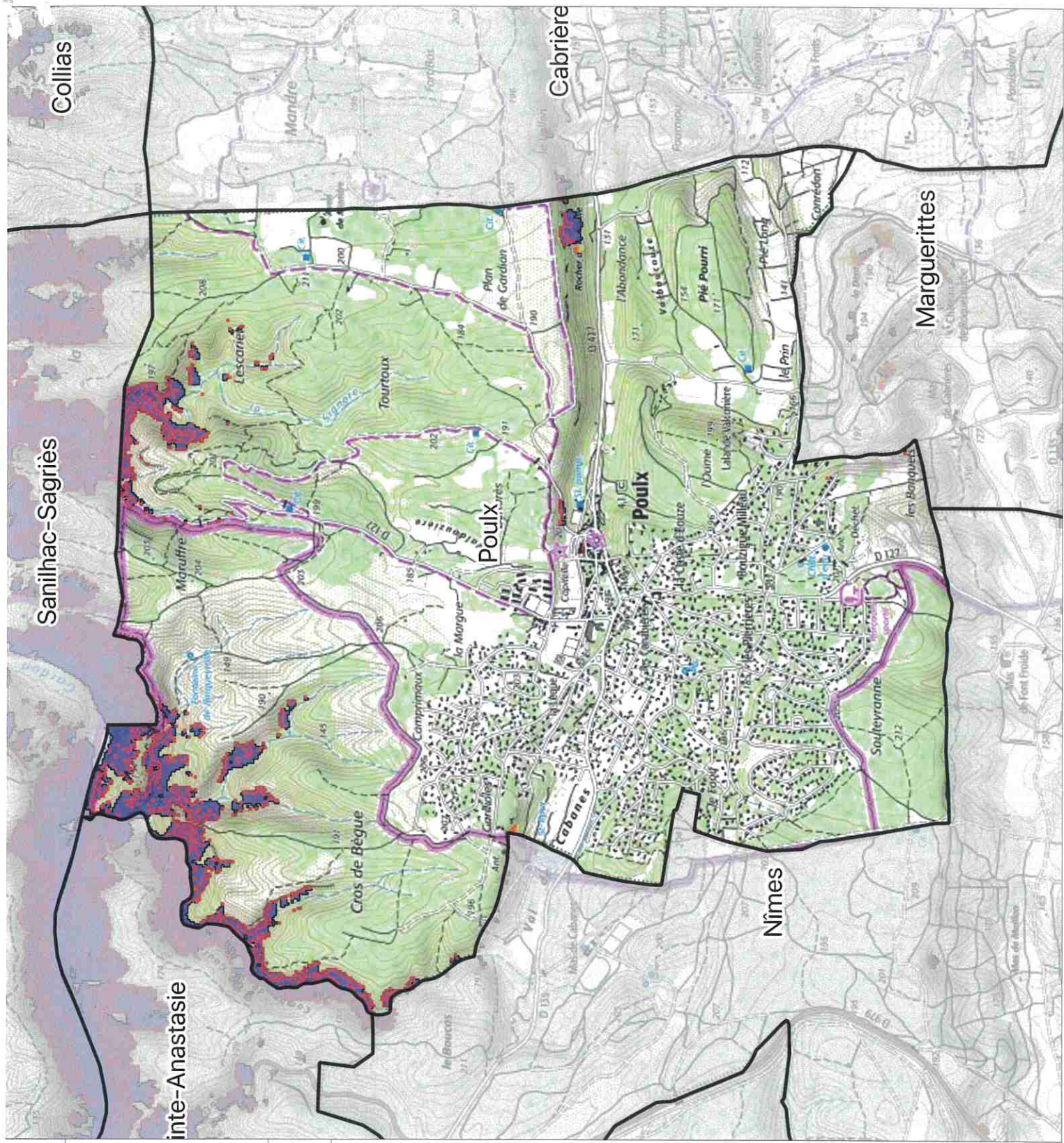
Aléa chutes de blocs

 Fort
 Moyen
 Faible

Référentiels

 Département du Gard
 Limites communales

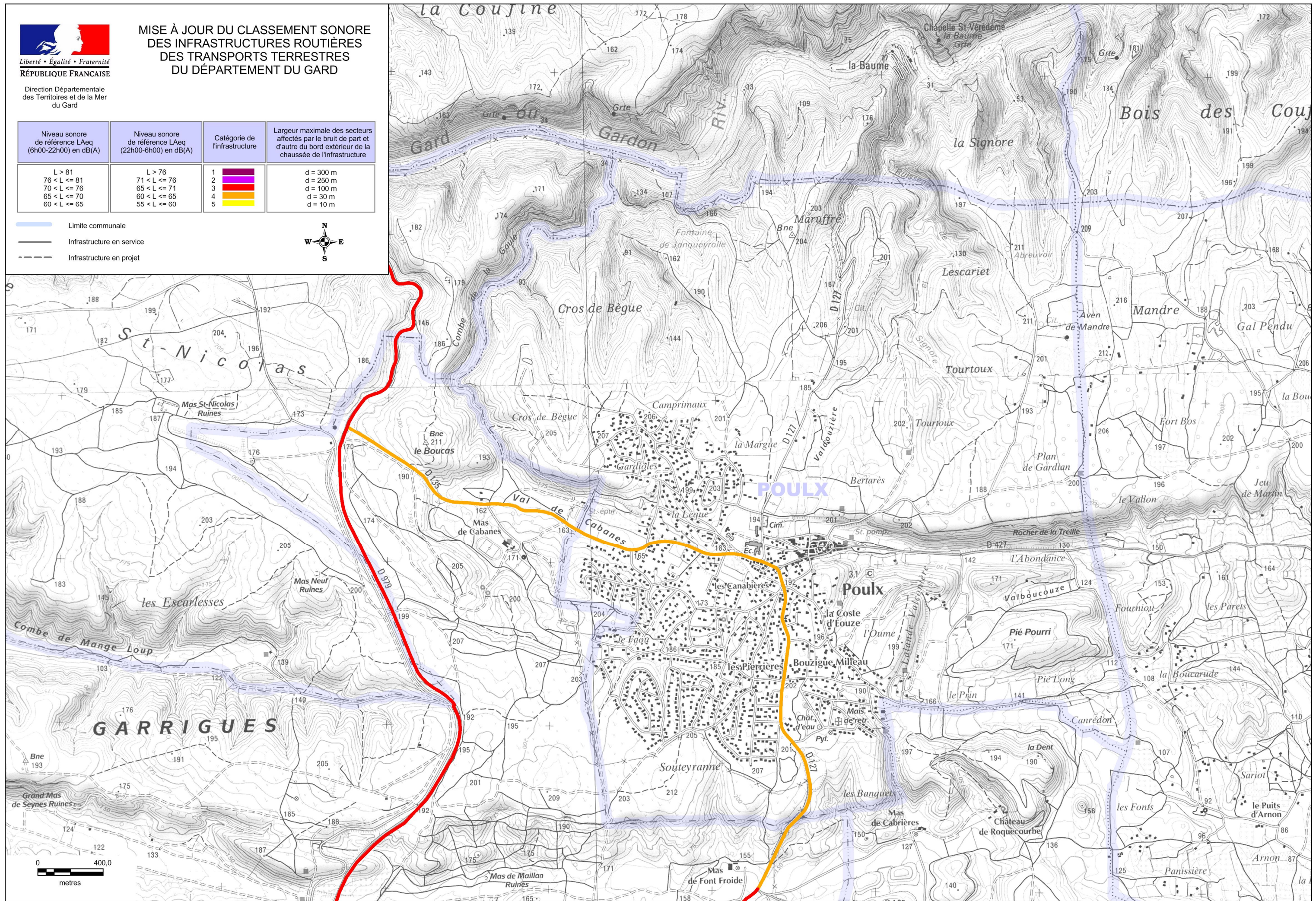
Source et date des données :
BRGM – Rapport RP-71983-FR
Juin 2022

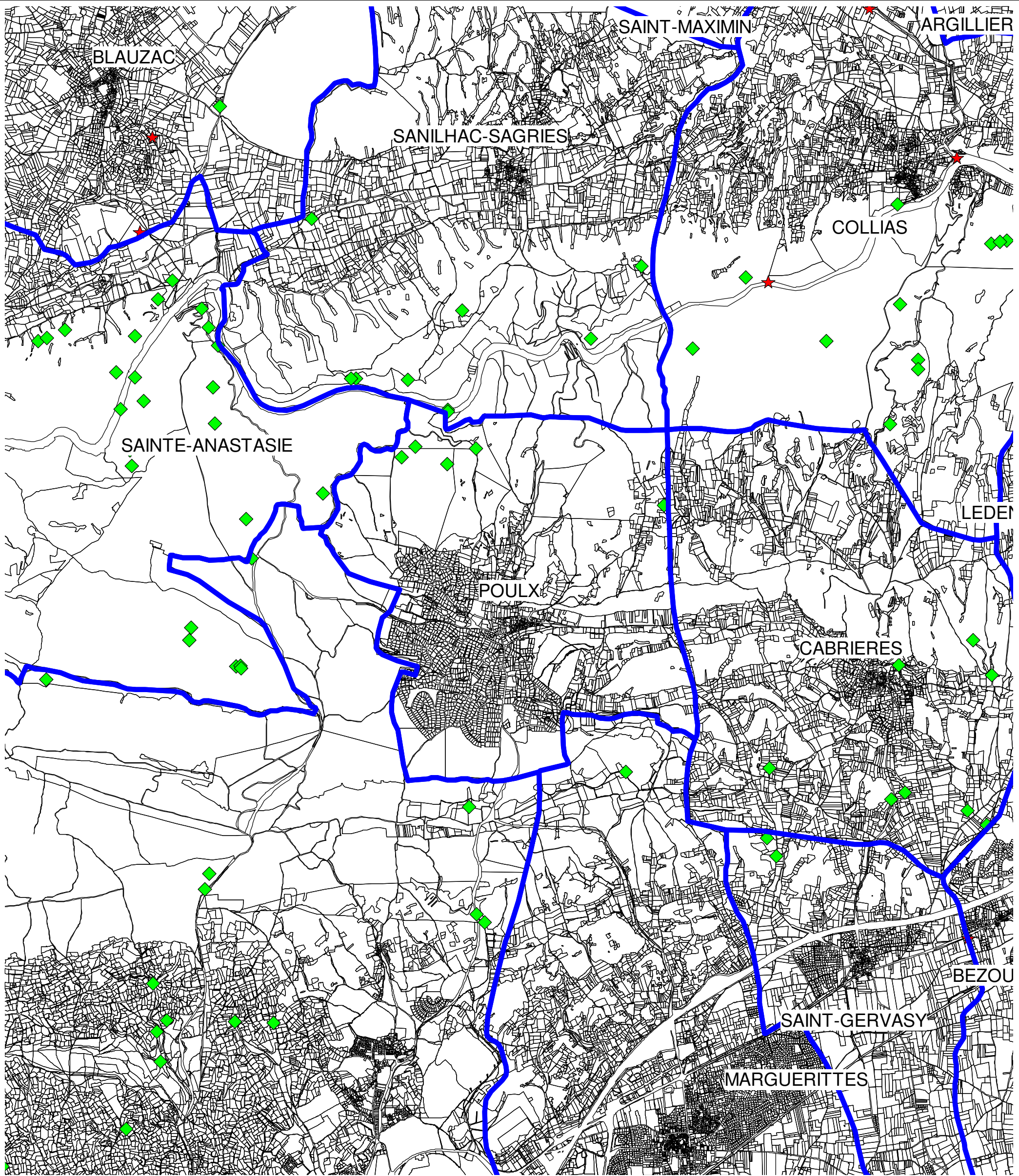


MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
DU DÉPARTEMENT DU GARD

Niveau sonore de référence LAeq (6h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-6h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m

— Limite communale
— Infrastructure en service
- - - Infrastructure en projet







Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Gard

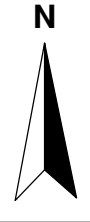
POULX

SOTUR Unité Culture du risque	Mars 2012	Echelle 1:40 000
--	-------------------------	--------------------------------

Légende

- ★ Mouvement de Terrain
- ◆ Cavités souterraines

N

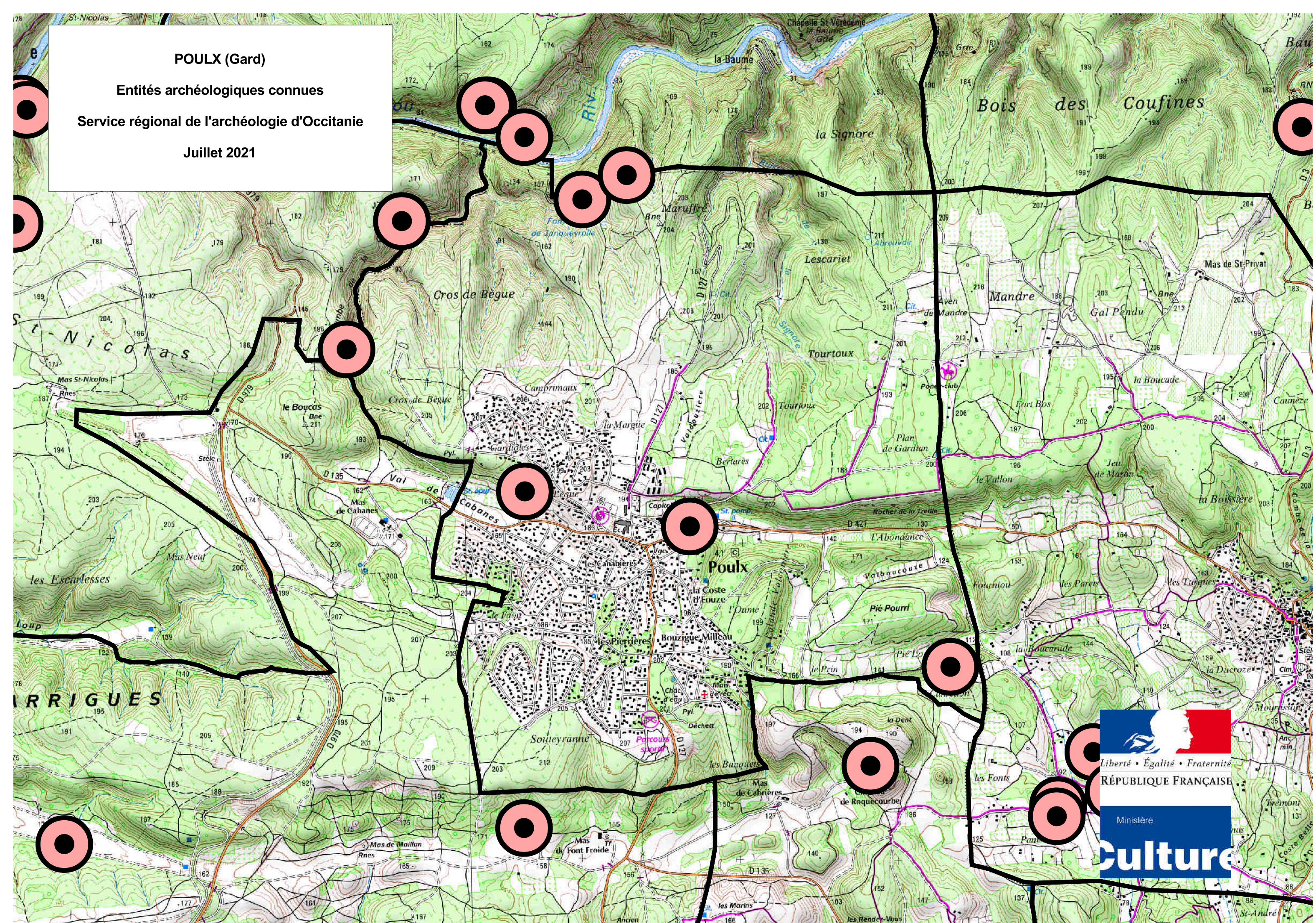


POULX (Gard)

Entités archéologiques connues

Service régional de l'archéologie d'Occitanie

Juillet 2021



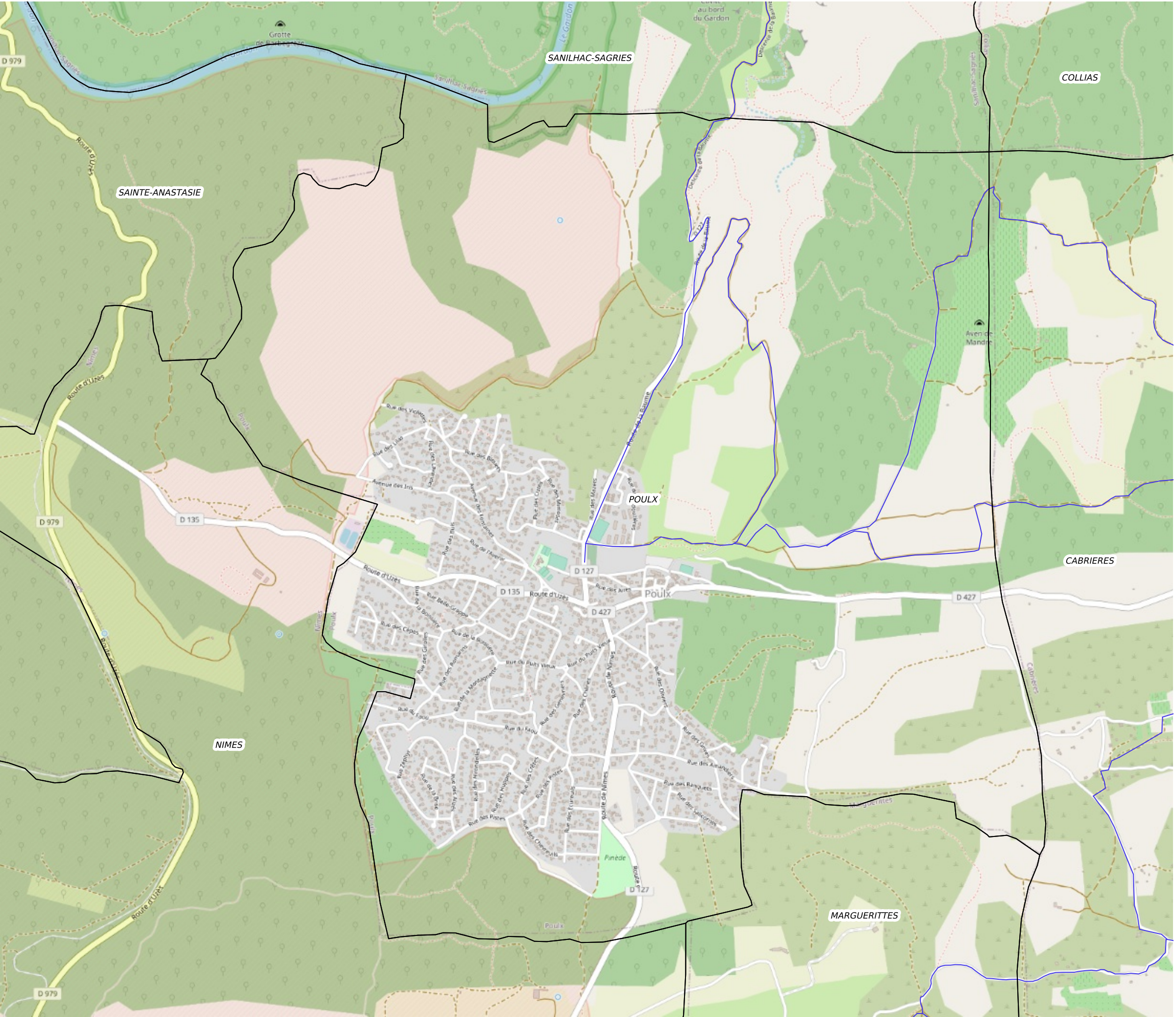
Titre : PDIPR POULX -
Sentiers d'initiative
locale

Date d'édition : 22 07 2021



Légende

- gard_bc mentions legales
- Administratif
- Communes
- Pdipr - Dfci
- sentiers d'initiatives locales
- Hidden
- osm-mapnik





RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1.6.

Entrée de Ville

Étude dérogatoire à la Loi Barnier



PLU approuvé par DCM du 24/03/2005

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 27/08/2007

Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée par DCM du 28/06/2012

Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par DCM du 06/10/2016

Modification simplifiée n°4 du PLU approuvée par DCM du 18/06/2020

Révision générale du PLU approuvée par DCM du 02/12/2025

APPROBATION DU DOCUMENT

	Rédigé par	Vérifié par	Validé par
Nom	Baptiste BAZOT Pierre-Olivier JOLLY	Baptiste BAZOT Véronique HENOCQ	Véronique HENOCQ
Date	Avril 2025	Avril 2025	Avril 2025

Sommaire

1 OBJET DE L'ETUDE	4
1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
1.2 LE SECTEUR CONCERNE PAR LA PRESENTE DEMANDE DEROGATOIRE	6
2 ÉTAT INITIAL	7
2.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	8
2.1.1 Localisation du site	8
2.1.2 État initial du site	10
2.2 ENJEUX DE L'AMENAGEMENT	44
3 JUSTIFICATIONS DE LA MODULATION DE LA BANDE D'INCONSTRUCTIBILITE AU REGARD DES CRITERES DE L'ARTICLE L.111-6	45
3.1 LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT RETENUS EN CONFORMITE AVEC LES OBJECTIFS DE LA LOI BARNIER	46
3.1.1 Qualité de l'urbanisme et qualité architecturale	46
3.1.2 Qualité environnementale	48
3.1.3 Qualité paysagères	49
3.1.4 Sécurité et accès	51
3.1.5 Risques, nuisances et pollutions	52
4 CONCLUSION DE L'ETUDE	54



1

OBJET DE L'ETUDE



1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L111-6 du Code de l'Urbanisme

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une **bande de cent mètres** de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de **soixante-quinze mètres** de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à **grande circulation**.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7 du Code de l'Urbanisme

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

1. Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
2. Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
3. Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
4. Aux réseaux d'intérêt public ;
5. Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Article L111-8 du Code de l'Urbanisme

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des **nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages**. »

Article L111-10 du Code de l'Urbanisme

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée. »

La présente étude dite « loi Barnier » (article L111-6 du code de l'urbanisme) a ici pour objet de définir les modalités d'urbanisation d'une **zone dédiée à la construction de logements à moyen terme avec l'aménagement de commerces en rez-de-chaussée**. Un diagnostic précis du site sera réalisé et intégrera les notions de nuisance, de sécurité, de qualité architecturale, paysagère et urbaine ainsi que l'exige les articles L 111-6 et L 111-8. Dès lors, l'analyse devra permettre de définir un parti d'urbanisme assorti de prescriptions réglementaires précises qui seront intégrées aux documents du PLU en cours de révision.

La voie concernée par l'article L 111-6 sur la commune est **la route départementale RD 135, dite route d'Uzès**, en limite sud du site de projet.

1.2 LE SECTEUR CONCERNE PAR LA PRESENTE DEMANDE DEROGATOIRE

Le secteur concerné par le projet de logements et commerces est localisé au niveau des lieux-dits « La Leque » et « Le Val de Cabanes ». Il répond à la volonté de la commune de *programmer un développement urbain maîtrisé et équilibré*, tel qu'inscrit dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de son PLU.

Le secteur de projet est situé le long de **la RD135 classée en route à grande circulation**. D'après l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de **soixante-quinze mètres** de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Toutefois, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude. Pour ce secteur, la levée de la contrainte relative à l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme se traduit en premier lieu par une analyse particulière concernant ses abords avec la route départementale RD 135, mais également par la justification apportée au regard des 5 critères suivants :

- Les nuisances (bruit, traitement des eaux pluviales, perception visuelle...) ;
- La sécurité (gestion des flux de circulation, desserte interne, sécurité incendie...) ;
- La qualité architecturale (hauteur des constructions, volumétrie, colorimétrie...) ;
- La qualité de l'urbanisme (accessibilité et liaisons externes, organisation interne...) ;
- La qualité des paysages (insertion paysagère des sites dans leur contexte...).

La traduction graphique apparaîtra ensuite sur le plan de zonage par une marge de recul réduite, ce retrait symbolisant notamment l'insertion paysagère du projet et la protection par rapport aux nuisances visuelles. Les exigences relatives à ces critères sont spécifiquement intégrées dans les dispositions réglementaires des zones correspondantes.



Carte 1 : Localisation du secteur de demande dérogatoire à la loi Barnier. Source : Verdi, 2024.

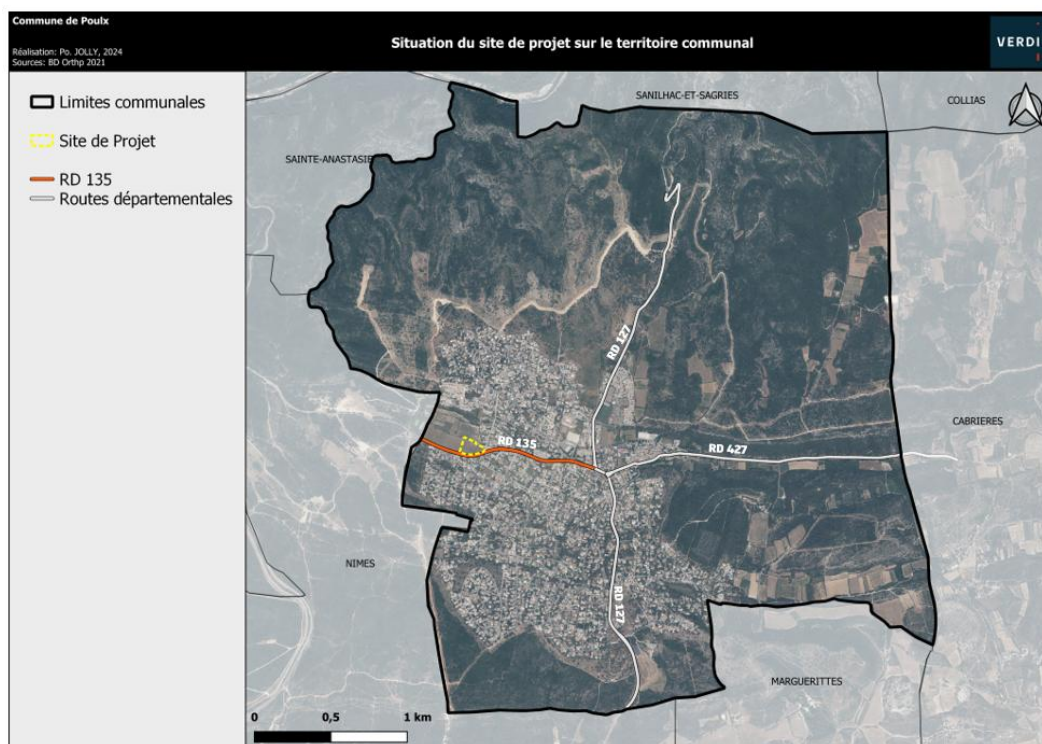
2 ÉTAT INITIAL

2.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

2.1.1 LOCALISATION DU SITE

Le site concerné par le projet de logements et de commerces se situe dans le département du Gard, sur la commune de Poulx, et plus particulièrement au niveau des lieux-dits « La Leque » et « Le Val de Cabanes ». Le secteur de projet est situé en entrée de ville Ouest, route d'Uzès. Au Nord-Est, elle est bordée par une impasse en stabilisé puis par un quartier d'habitations individuelles. À l'Ouest et au Nord-Ouest, elle est entourée d'espaces agricoles et de vergers.

Cette position stratégique en entrée de ville a été identifiée dans le SCoT Sud Gard qui repère ce secteur, à travers l'orientation 6 du Document d'Objectifs et d'Orientation (DOO) : « **Une limitation de la consommation foncière par mobilisation des ressources des tissus urbains existants et des projets d'extensions économes en espace.** », comme « **lisière urbaine à formaliser dans le cadre d'éventuelles extensions urbaines** ».



Carte 2 : Situation du site de projet. Réalisation : Verdi 2024.



Carte 3 : Vue aérienne de l'implantation du site de projet. Source : Orthophotographie 2021.
Réalisation : Verdi, 2024.

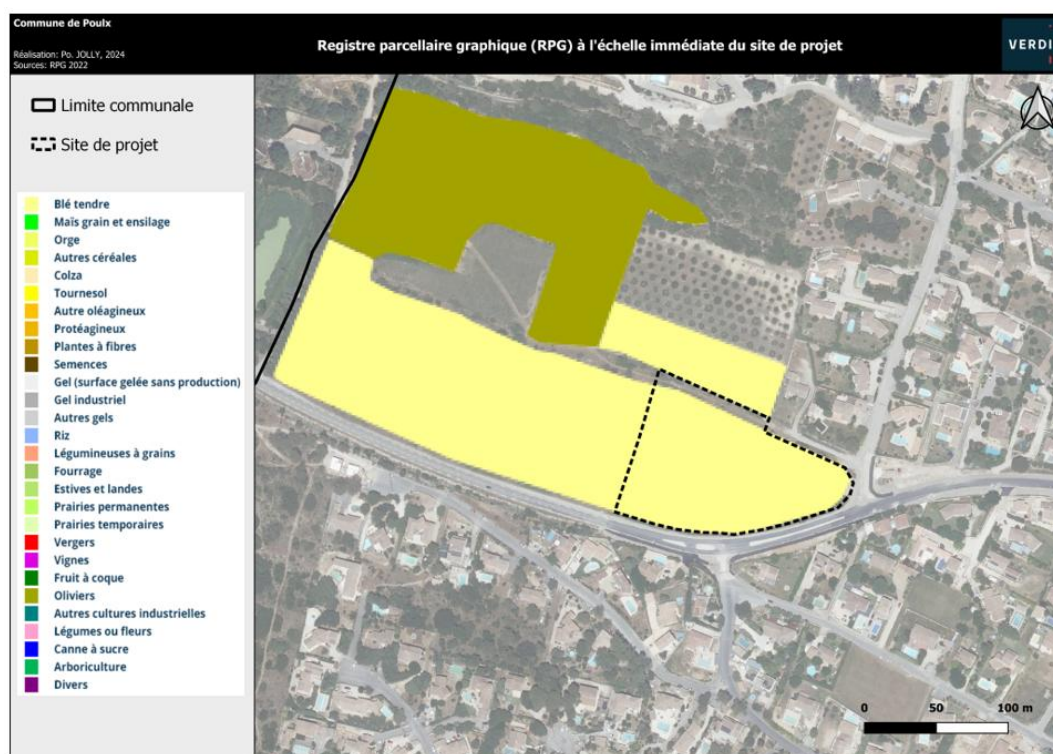
2.1.2 ÉTAT INITIAL DU SITE

2.1.2.1 Occupation du sol

Les terrains concernés par le projet sont localisés en **entrée de ville Ouest, route d'Uzès** (RD 135). Cette dernière, qui dessert la partie Ouest de la commune (depuis le croisement entre la RD 127 et la RD 427) vers Nîmes (en rejoignant la RD 979), ceinture le Sud du site qui se voit enclavé par la RD 135 et la rue du Buis (permettant de rejoindre le Nord de l'enveloppe urbaine) à l'Est.

Au Nord-Est, le site de projet est bordé par une impasse en stabilisé puis par un quartier d'habitations individuelles. A l'Ouest et au Nord-Ouest, elle est entourée d'espaces agricoles et de vergers.

Concernant l'occupation du sol, selon le **Registre Parcellaire Graphique – RPG** (base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune - PAC), le site de projet est composé de terres agricoles destinées à une **culture de blé tendre d'hiver**. De plus, les mêmes types de cultures sont exploitées sur les terres adjacentes au site de projet ainsi que des oliveraies au Nord-Ouest de ce dernier, à l'interface entre le site et les habitations de l'Avenue des Iris.



Carte 4 : Occupation des sols selon le RPG du site de projet et à proximité immédiate. Source : RPG 2022. Réalisation : Verdi, 2024.

2.1.2.2 Intégration paysagère

Selon l'**Atlas des paysages du Languedoc – Roussillon**, le département du Gard présente des paysages si différents et si contrastés qu'il faut le resituer dans un ensemble plus large pour comprendre les lignes directrices qui composent le dessin de son visage.

C'est ainsi que l'on peut finalement distinguer **six grands paysages dans le Gard**, avec chacun leurs caractéristiques géographiques et culturelles propres :

- Les Cévennes
- Les Causses
- **Les Garrigues**
- Le Gard Rhodanien
- La Camargue
- La Costière

Poulx est localisé dans **le grand paysage des Garrigues**. Il est si complexe, si riche et si varié dans le département que les distinctions s'opèrent à l'échelle des unités de paysage, plus précises.

Le site de projet se situe en bordure sud-est de l'unité de paysage des garrigues de Nîmes.

Le massif des garrigues de Nîmes s'allonge sur une quarantaine de kilomètres, entre le Gardon à l'est (Remoulins) et le Vidourle à l'ouest (Villevieille/Sommières). Il sépare le pays d'Uzès au nord de celui de Nîmes et de la plaine de la Costière au sud.

Sur ses marges ouest, les découpages complexes du Vidourle, ajoutés à la large plaine de la Vaunage, dessinent des paysages particuliers, différents de ceux des garrigues proprement dites. De même ses pentes sud, largement prises par Nîmes et son urbanisation, tournées sur la plaine de la Costière, composent là encore d'autres paysages. Le paysage des garrigues proprement dit s'étend ainsi sur une trentaine de kilomètres pour 5 à 10 kilomètres de largeur.

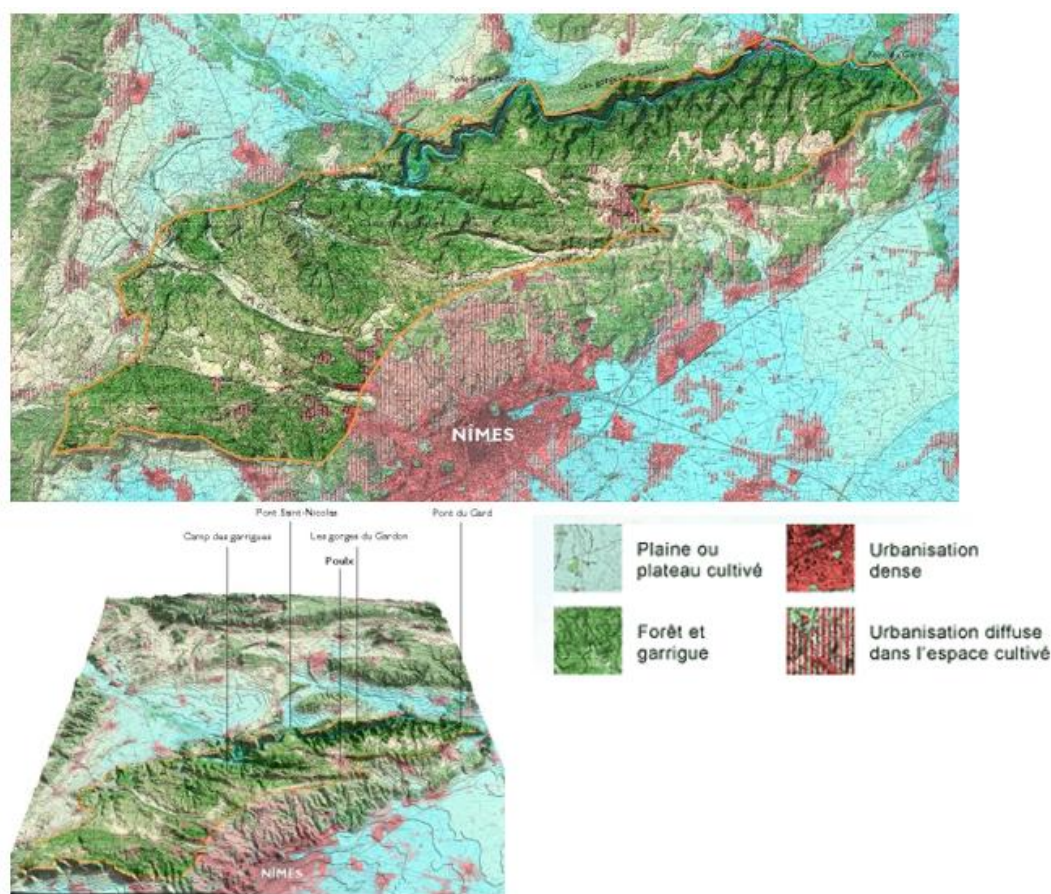


Figure 1 : Extrait cartographie de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

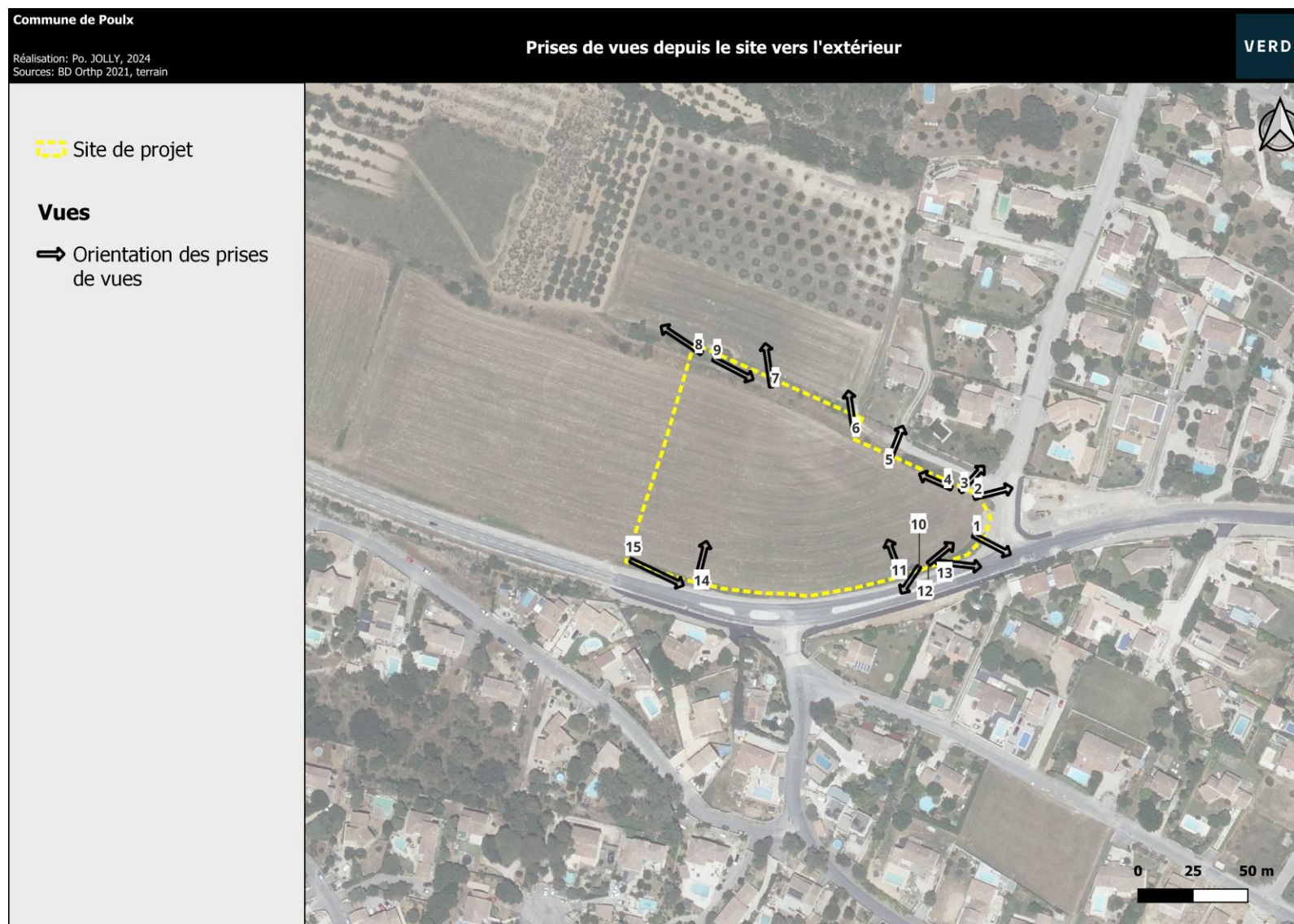
Localisé au sein de la plaine cultivée, le périmètre d'étude s'inscrit entre plusieurs sous entités paysagères aux caractéristiques bien distinctes. La topographie de la commune engendre une **forte visibilité du site depuis les points hauts alentours**. Les visibilités du site depuis l'environnement proche sont multiples. Les principaux axes de vision convergent depuis les limites communales vers le village. Pourtant, tous n'ont pas le même intérêt. En effet, les perspectives sont **parfois obstruées par des éléments naturels** (collines ou boisements) ou humains (bâti).

Les vues depuis le site

Les perceptions paysagères aux abords du site de projet sont conditionnées par les éléments qui structurent le territoire local. Il s'agit ici de la topographie, globalement assez plane sur le site, de la couverture végétale quasi-nulle en bordure, des infrastructures routières et du bâti environnant enclavant le site de projet. Il en résulte une **ambiance paysagère marquée par l'ouverture du site à son environnement proche** mais son enclavement paysager par les formations bâties au Nord, à l'Est et au Sud du site et par une barrière paysagère et orographique en entrée de ville à l'Ouest de ce dernier. **La route départementale RD 135 forme une véritable saignée permettant l'ouverture de l'échelle rapprochée du périmètre.**

Compte-tenu du caractère cloisonnant de la végétation qui se développe et du bâti dans le secteur, les **perceptions depuis le site en direction de l'extérieur demeurent très hétérogènes**. De fait, les perceptions depuis les terrains étudiés sont diverses et dépendent du point de

prise de vue, elles sont majoritairement concernées par des vues sur les quartiers d'habitations individuelles au Nord et au Sud du site.



Carte 5 : Orientation et numérotation des prises de vues depuis le site de projet. Réalisation : Verdi, 2024.

Synthèse des prises de vues retenues depuis le site	Commentaires
 Photographie n°1	 Photographie n°2 Au Nord-Est du site, la faible topographie ne permet pas d'isoler les vues depuis et vers le site à partir de la rue du Buis et le nouveau chemin d'accès à requalifier. Toutefois, la hauteur du talus est plus importante en descendant au Sud de la zone comme l'indique la photographie n°1. Depuis les points localisés au niveau du talus sud, la RD 135



Photographie n°3



Photographie n°4

n'est plus discernable du fait de la densité végétale.

Depuis le Nord-Ouest du site (photographies 5 à 8), la végétation se densifie, une haie partiellement arborée se distingue et est composée à majorité d'arbres à feuilles caduques.

L'enclavement topographique du site induit des vues sur des habitations au premier plan (photographie n°5)



Photographie n°5



Photographie n°6

et en arrière plan vers le chemin de La Leque (photographie n° 7).



Photographie n°7



Photographie n°8



Photographie n°9



Photographie n°10

Depuis le talus au Sud du site (photographie n°10), la RD 135 n'est pas visible du fait de la densité végétale et de la profondeur du talus (environ deux mètres). Néanmoins, les habitations situées le long de l'axe, surplombant le site de projet, sont partiellement visibles.



Photographie n°11



Photographie n°12

Depuis le Sud du site, l'implantation en surplomb des habitations au Nord de la zone permet de les distinguer nettement malgré la présence de rares arbres et d'une végétation haute.



Photographie n°15

Depuis le Sud du site, l'implantation en surplomb des habitations au Nord de la zone permet de les distinguer nettement malgré la présence de rares arbres et d'une végétation haute.



Photographie n°13



Photographie n°14

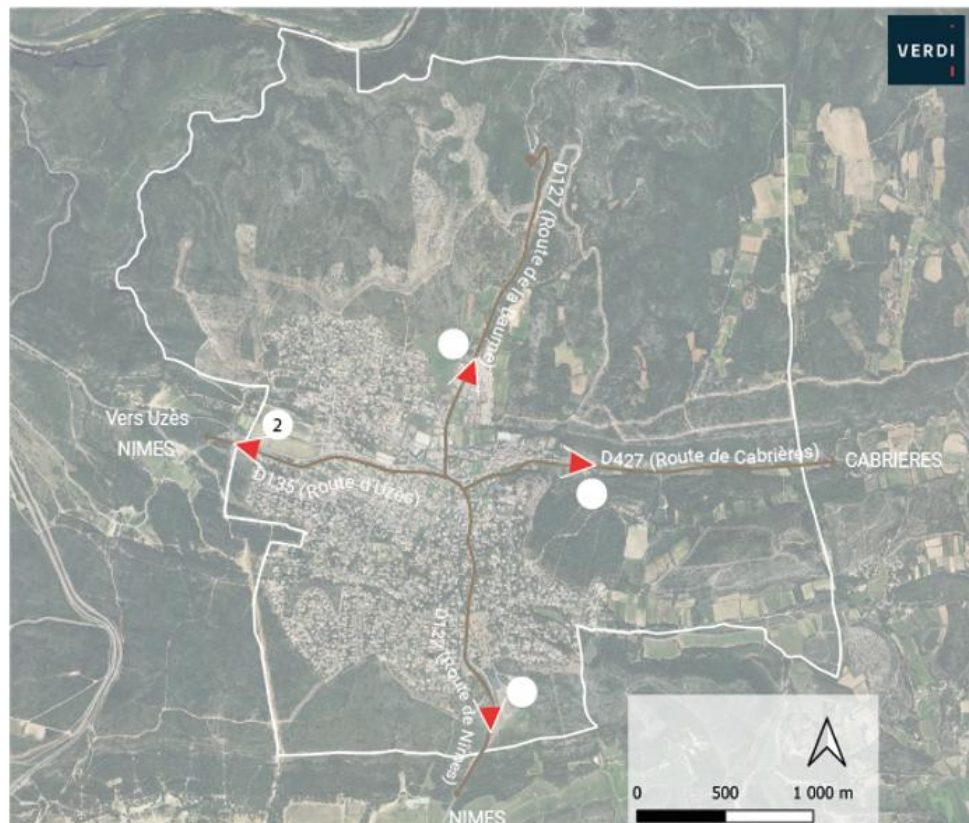
Depuis le talus au Sud du site, la RD 135 n'est pas visible du fait de la densité végétale et de la profondeur du talus (environ deux mètres). Néanmoins, les habitations situées le long de l'axe, surplombant le site de projet, sont partiellement visibles.

Les vues depuis l'environnement proche (vers le site)

Le site de projet se situe en entrée de ville Ouest de Poulx par la route départementale RD 135.

Les deux entrées principales sont celles situées sur la RD 135 (route d'Uzès) et la RD 127 (route de Nîmes), axe primaire orienté Ouest/Sud. Supportant le trafic le plus important, les entrées de ville sud et ouest sont aujourd'hui qualitatives en termes d'aménagement urbain.

L'entrée Ouest (2) est une entrée de territoire. Elle est marquée par une **urbanisation de maisons pavillonnaires** à droite de la départementale. Le côté gauche de l'entrée est plus contrasté : s'en suit la station d'épuration (relativement camouflée) puis un espace agricole. **Les constructions sont situées sur les hauteurs**, donnant lieu à une vue plongeante sur le site de projet. Les abords de la voirie permettent une circulation sécurisée des piétons grâce à la présence de trottoirs dès le début du tissu urbain. En ce sens, **la RD135 forme une saignée fortement fréquentée avec une vue dégagée sur le site de projet** dépourvu d'écran végétal qui permettrait de briser les vues depuis cet axe d'entrée de ville et les autres voies alentours : les rues du Buis et de la Boissière.

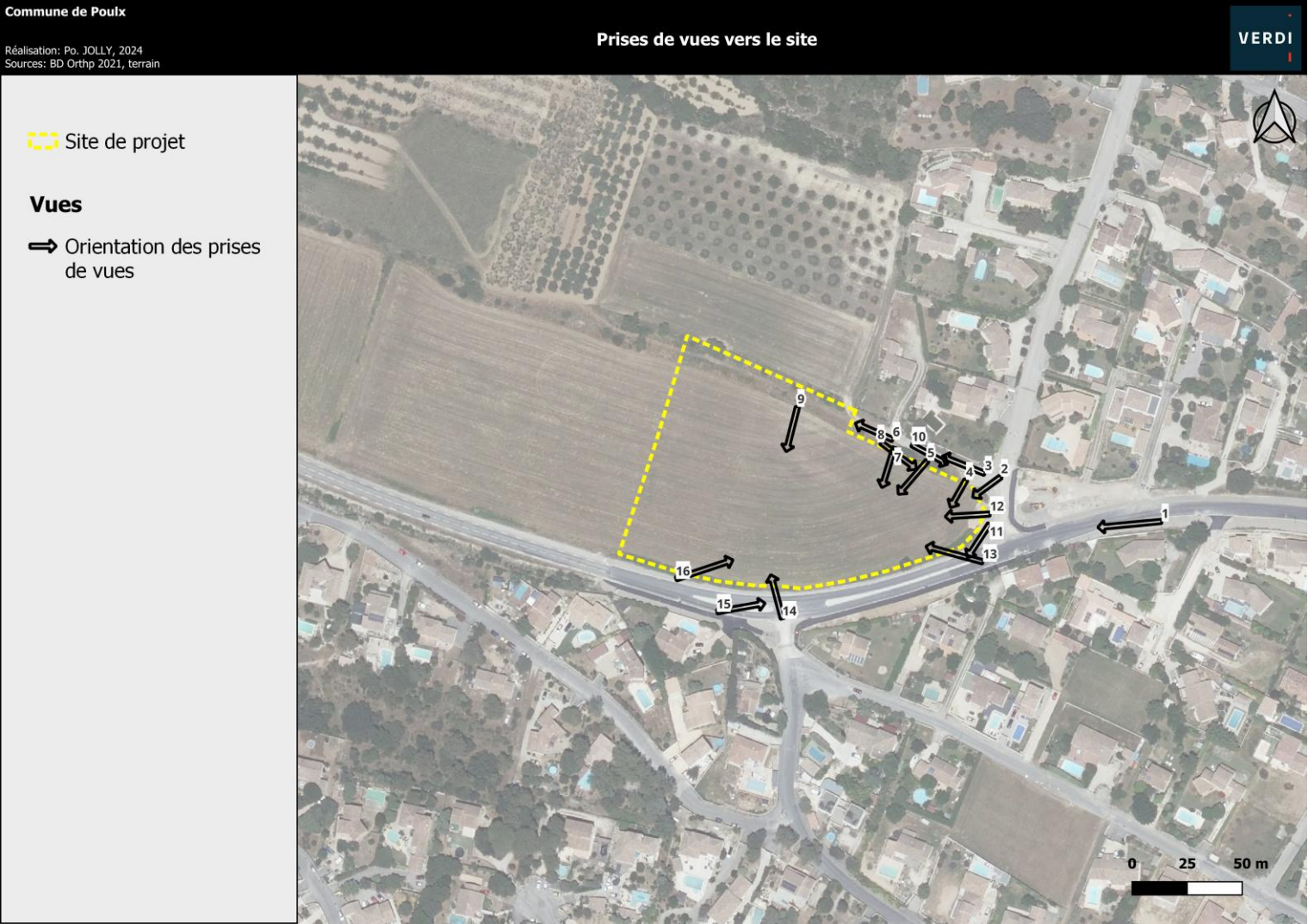


Carte 6 : Localisation des entrées de ville de Poulx. Réalisation : Verdi.

2



Photographie 1 : Entrée de ville Ouest. Source : Verdi, 2022.



Carte 7 :
Localisation
et orientation
des prises de
vues vers le
site de projet.
Réalisation
Verdi, 2024.

Synthèse des prises de vues retenues vers le site		Commentaires
		Le site est visible depuis les principales voies de la trame viaire, à savoir, la RD 135 (photographie n°1) et la rue du Buis (photographie n°2) qui forment de réelles percées visuelles au sein de cet espace enclavé par la topographie environnante.
Photographie n°1	Photographie n°2	



Photographie n°3



Photographie n°4

Les précédentes voies permettent de desservir la nouvelle voie d'accès à requalifier (photographie n°3) depuis laquelle la vue sur le site, et au-delà, est dégagée.



Photographie n°5



Photographie n°6

Les précédentes voies permettent de desservir la nouvelle voie d'accès à requalifier (photographie n°6) depuis laquelle la vue sur le site, et au-delà, est dégagée malgré la présence de formations arbustives partielles (photographie n°5).



Photographie n°7



Photographie n°8

Depuis les habitations situées au Nord du site, le faible couvert végétal ne permet pas d'isoler le site de projet de vues plongeantes et traversantes vers la RD 135.



Photographie n°9



Photographie n°10

Le maintien et la « densification » de la haie arbustive située au Nord-Ouest du site (photographie n° 10) permettrait la mise en place d'un écran végétal isolant le site de projet des vues depuis l'extérieur.



Photographie n°11



Photographie n°12

Depuis la rue du Buis à l'Est du site, si la profondeur du talus ne permet pas une vue de la partie immédiate du site, la quasi-totalité de ce dernier est visible par l'observateur extérieur du fait d'un couvert dépourvu d'obstacle. Le maintien du talus et l'aménagement d'une interface visuelle permettrait d'isoler le site des vues extérieures depuis l'Est.



Photographie n°13



Photographie n°14

Depuis la route d'Uzès au Sud du site, si la profondeur du talus ne permet pas une vue de la partie immédiate du site, la quasi-totalité de ce dernier est visible par l'observateur extérieur du fait d'un couvert dépourvu d'obstacle. Le maintien du talus et l'aménagement d'une interface visuelle permettrait d'isoler le site des vues extérieures depuis la RD 135 en entrée de ville.



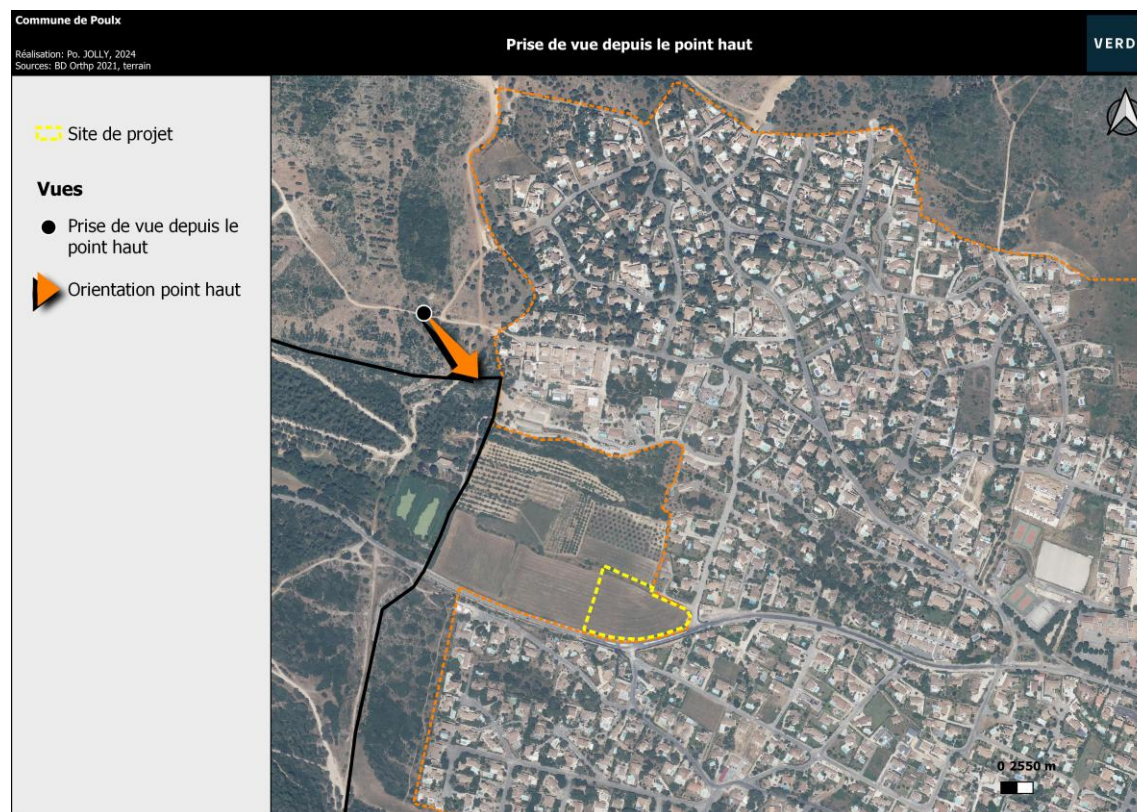
Photographie n°15



Photographie n°16

Depuis la route d'Uzès au Sud du site, si la profondeur du talus ne permet pas une vue de la partie immédiate du site, la quasi-totalité de ce dernier est visible par l'observateur extérieur du fait d'un couvert dépourvu d'obstacle. Le maintien du talus et l'aménagement d'une interface visuelle permettrait d'isoler le site des vues extérieures depuis la RD 135 en entrée de ville.

Comme le souligne la prise de vue ci-après, établie depuis le point le plus haut (196 mètres) à proximité du site de projet, la **disposition « en cuvette »** du site de projet permet de l'isoler de vues à des échelles intermédiaires (500m) ou éloignées (>500m) si ce n'est depuis ce point haut situé à 300 mètres au Nord-Ouest de la zone offrant une percée visuelle sur le site du fait de la faible hauteur caractéristique du couvert végétal de garrigue. **Il est à noter que les parcelles offrant ce point de vue sont la propriété du Ministère de la Défense étant donné qu'il s'agit d'un camp militaire.**



Carte 8 : Localisation du point haut repéré. Source : BD Ortho 2021. Réalisation : Verdi, 2024.



Figure 2 : Vue depuis le point haut au Nord-Ouest du site de projet. Altitude : 196 mètres. Source : IGN, Géoportail. Réalisation : Verdi, 2024.



Photographie 2 : Vue depuis le point haut au Nord-Ouest du site de projet. Altitude : 196 mètres. Source : IGN, Géoportail. Réalisation : Verdi, 2024.

À cet « isolement visuel » il faut opposer les **nombreuses vues vers le site de projet depuis l'échelle immédiate** du fait de son inscription dans le continuum de l'enveloppe urbaine enclavée entre deux extrémités de cette dernière au Nord et au Sud. De la même façon, cette prise de vue met en avant l'ouverture visuelle du site de projet depuis les principaux axes de la trame viaire, et, notamment, la route départementale 135 ou route d'Uzès.

2.1.2.3 Environnement

« Site de projet Route d'Uzès »		
Contexte et zonage		
Périmètre à statut : Non	Site Natura 2000 : Non (le plus proche est situé à 0,3 km)	ZNIEFF : Oui (Plateau de Saint-Nicolas, 910011543)
Site classé : Non	Site inscrit : Non	
Description du site		
Surface : 1,14 ha	Naturalité : faible	Usage actuel : culture de blé tendre d'hiver
Commune de Poulx Réalisation: J. LAFON - Juin 2023 Sources: Commune Périmètre du site VERDI Légende Site de projet		
Faune/Flore		

« Site de projet Route d'Uzès »	
<i>Flore</i> : Aucune flore protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'a été identifiée.	<i>Faune</i> : Aucune espèce rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur la zone. La zone présente une diversité d'oiseaux protégés mais communs (Martinet noir, Hirondelle rustique, Moineau domestique). Un Faucon crécerelle a été vu en chasse au-dessus des cultures.
<i>Continuité écologique</i> : faiblement fonctionnelle.	
	
Enjeux faune/flore	
La zone présente des enjeux globalement très faibles.	



2.1.2.4 Eau, risques, nuisances et contraintes

Hydrographie

Concernant l'hydrographie, **aucun cours d'eau** ne passe sur ou à proximité du site.

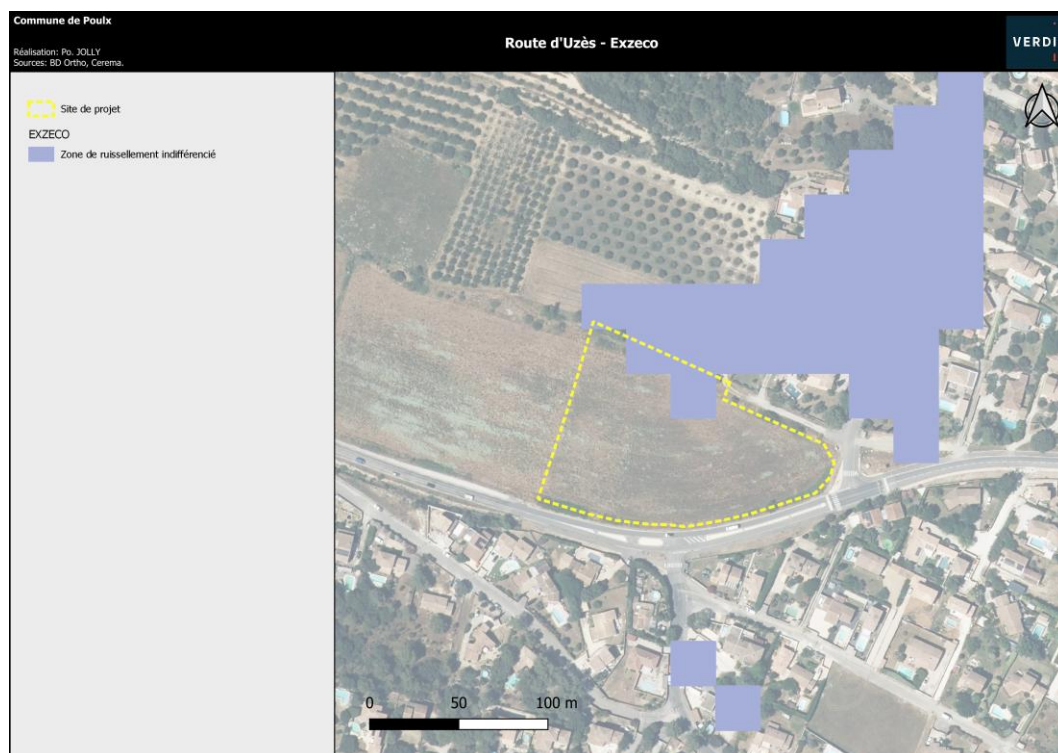
Le site de projet n'est **pas concerné par les 2 Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)** Gardon-Aval et Vistre.

Une cartographie réalisée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a permis de constituer dès 2011 une première approche de la connaissance du risque inondation (débordement et ruissellement) à une grande échelle dans le cadre de la Directive Inondation.

Dans le cadre de l'estimation de l'Évaluation préliminaire des risques d'inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée, l'outil Exzeco a permis de déterminer les zones potentiellement inondables par débordement et ruissellement.

Cette étude est basée essentiellement sur la topographie. Lors de l'élaboration ou la révision des PLU, elle a été transmise aux communes concernées dans les récents « porter à connaissance ». Les résultats de cette étude ne se substituent pas à l'emprise des PPRI approuvées après 2002 et aux Atlas des Zones Inondables. **Néanmoins, lorsqu'il n'y a aucune connaissance du ruissellement, les secteurs identifiés comme potentiellement inondables par l'étude EXZECO (hormis les emprises inondables des PPRI et des AZI) doivent être considérés comme inondables par ruissellement.**

À ce titre, il est à noter que le système d'extraction des zones d'écoulement (EXZECO) modélise l'extrême nord en **ruissellement**.



Carte 9 : Zone de débordement et de ruissellement sur le site de projet. Source : Cerema, 2023.
Réalisation : Verdi, 2024.

En ce sens, la doctrine de prise en compte indique que :

- Concernant **le risque débordement**, étant donné qu'un PPRI prévaut sur la commune, ce sont les règles de ce dernier qui s'appliquent.
- Concernant **le risque ruissellement**, le projet se situant en zone de ruissellement de l'étude EXZECO et présentant de forts enjeux (« projet d'ensemble accueillant de nombreuses personnes »¹), ce dernier devra faire l'objet d'une étude hydraulique de ruissellement qualifiant les aléas, validée par la collectivité après avis de la DDTM, qui définit un aléa sur le projet ou la nouvelle zone d'urbanisation.

En amont, une étude hydraulique devra être réalisée afin de qualifier précisément l'aléa.

Ce risque sera traité par la création ou le maintien d'interfaces paysagères au Nord, à l'Ouest et au Sud du site en suivant le talus existant.

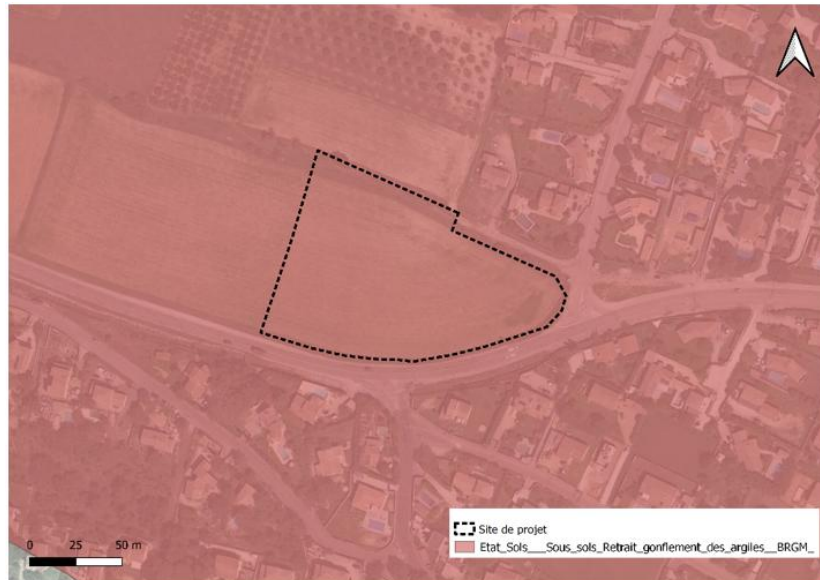
Risques liés aux sous-sols

Le site de projet est entièrement concerné par :

- La zone à risque retrait et gonflement des argiles. Ce risque est en aléa fort.

¹ Selon la définition de la DDTM du Gard

- Le risque sismique (modéré).



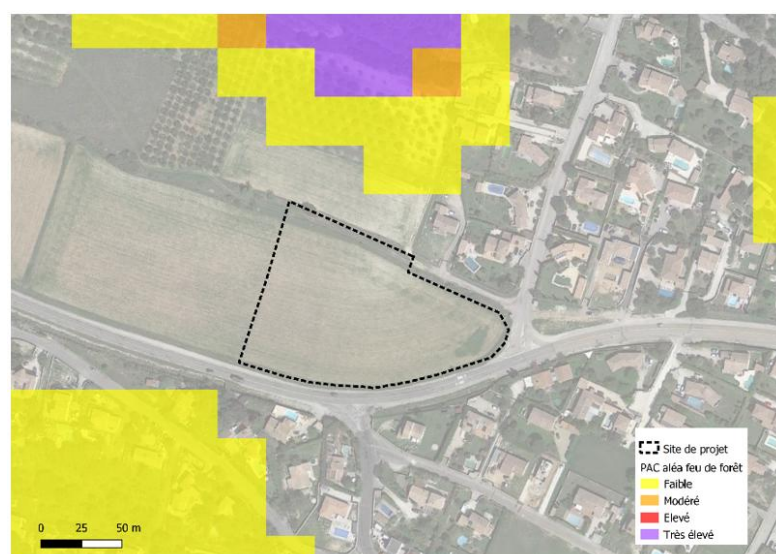
Carte 10 : Cartographie des sous-sols à retrait et gonflement des argiles à proximité du site. Source : BRGM. Réalisation : Verdi.

Ces risques seront pris en compte dans le cadre de la conception du projet.

Risque incendie

Selon le Plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRiF), **l'ensemble du site est en dehors des zones du PPRiF.**

De manière concordante, le « Porter à Connaissance » aléa feu de forêt de 2021 ne modélise aucun aléa sur le site.



Carte 11 : Cartographie de l'aléa feu de forêt à proximité du site. Source : Préfecture du Gard, 2021. Réalisation : Verdi

Route classée à grande circulation (objet de la présente étude)

Le secteur de projet est situé le long de la **RD135 classée en route à grande circulation**. Dans ce cadre, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Toutefois, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (étude « amendement Dupont »).

Cette étude, objet de cette présente analyse, permettra d'édicter des prescriptions au sein de l'OAP, du zonage et du règlement.

Nuisances sonores

Outre ces éléments d'autres nuisances inhérentes à cet axe de circulation peuvent être relevées à l'instar des **nuisances sonores**. À ce titre, les dispositions de [l'arrêté du 30 mai 1996](#), relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées par l'arrêté.

Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain :

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d=300m
76	71	2	d=250m
70	65	3	d=100m
65	60	4	d=30m
60	55	5	d=10m

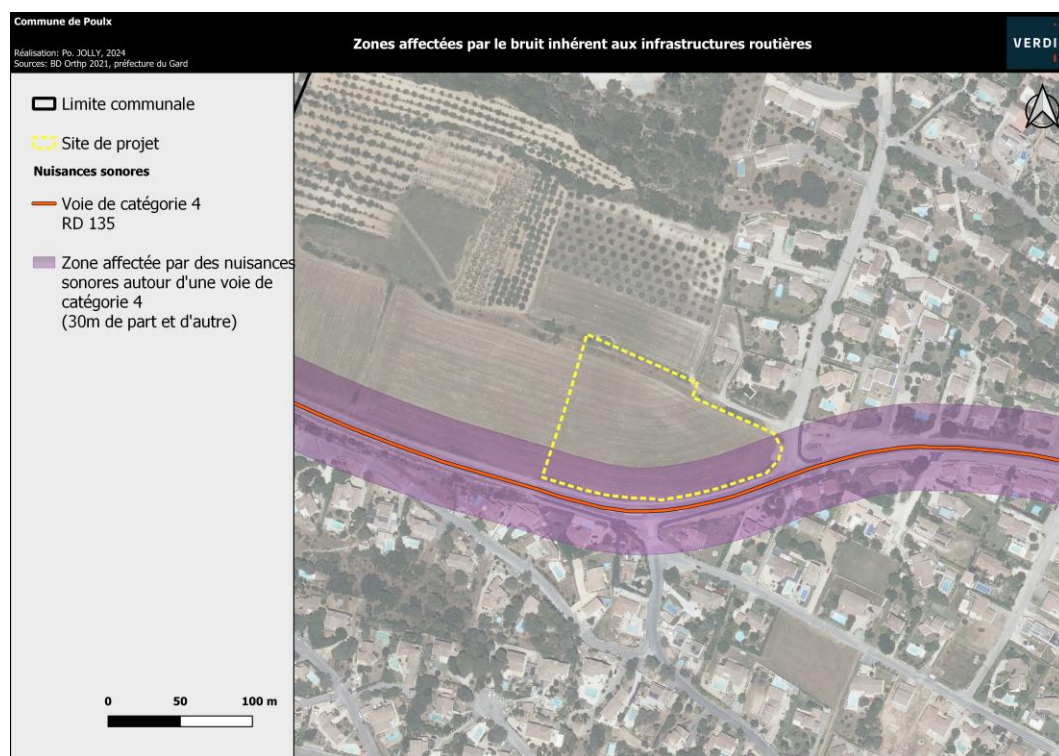
Tableau 1 : Catégorisation des infrastructures routières selon les niveaux de nuisances sonores.
Source : Préfecture du Gard.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir :

- Pour les infrastructures routières, du bord extérieur de la chaussée la plus proche.
- Pour les infrastructures ferroviaires, du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon le tableau du classement sonore du réseau routier révisé en 2024, le tronçon de la RD135 depuis la RD427 jusqu'à la RD979 est repéré comme appartenant à la quatrième catégorie

En ce sens, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 30m de part et d'autre de ces infrastructures. Le classement sonore a pour objet d'informer les constructeurs et les candidats à la construction sur les règles fixant les performances minimales acoustiques que les futurs bâtiments devront respecter. Les règles à respecter sont déterminées par les décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1955 et par l'arrêté ministériel du 30 mai 1966.



*Carte 12 : Zone affectée par le bruit de part et d'autre de la RD135. Source : préfecture du Gard.
Réalisation : Verdi, 2024.*

2.1.2.5 Intégration au sein du projet du PLU

Le projet est pleinement intégré dans le PLU. Il est inscrit dans le PADD du PLU révisé. Il fait l'objet de l'action 2 : « **Permettre, en complément de la densification de l'enveloppe bâtie, le développement d'un secteur en extension** » de l'Axe 1 : « Programmer un développement urbain maîtrisé et équilibré ».

L'action est détaillée comme suit :

En complément de la densification de l'enveloppe bâtie, le projet de PLU a pour but de permettre développement du secteur en entrée de ville ouest, accolé à l'enveloppe urbaine au nord de la route d'Uzès, représentant environ 1,14 hectares.

Cela doit permettre l'accueil d'environ 29 logements.

Afin de faciliter sa mise en œuvre, le projet est décliné règlementairement dans le PLU à travers :

- **Une zone à urbaniser 2AUz** renvoyant aux dispositions du site intégrée aux règlements écrit et graphique du PLU. Cette zone 2AUz est destinée à accueillir une urbanisation à moyen terme à vocation de logements et de commerces, sous forme d'opération d'ensemble. Cette zone est conditionnée à la réalisation d'une étude hydraulique et une modification du PLU.

Le projet fait également l'objet d'une **OAP sectorielle** dans le PLU révisé afin de permettre un **aménagement d'ensemble**. Les dispositions prévues par cette OAP déclinent les principes d'aménagement retenus dans le cadre du projet et permettent notamment de veiller à la qualité de ce dernier en termes de prise en compte de l'environnement, de la qualité architecturale et urbaine du projet, ainsi que les risques.

2.2 ENJEUX DE L'AMENAGEMENT

Les principaux enjeux dont le projet devra tenir compte sont liés :

- **Aux risques/nuisances/pollutions**, le site étant marqué par des nuisances essentiellement sonores liées à la proximité de la départementale RD135. Des risques sont également présents, et notamment un risque de retrait-gonflement des argiles (fort) et un risque hydrologique de débordement et de ruissellement (au Nord du site).
- **À la sécurité** : il s'agira de sécuriser les accès et les déplacements au sein et aux abords du site. En ce sens, les constructions seront interdites dans ladite bande de 15 mètres à compter de l'axe de la RD135 et tout accès par cette dernière sera proscrit. L'impasse en stabilisé donnant sur la rue du Buis sera à aménager en voirie de 8 mètres de large minimum et formera l'accès routier au site.
- **À la qualité architecturale** : Il s'agira de veiller à l'aspect des aménagements en ayant recours à des matériaux, et des couleurs qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble cohérent.
- **À la qualité de l'urbanisme et des paysages, mais également de la qualité environnementale** : Ce volet devra faire l'objet d'une attention particulière. Le projet devra s'intégrer complètement avec l'espace environnant au regard des enjeux paysagers localement forts aux abords du projet.

3

JUSTIFICATIONS DE LA MODULATION DE LA BANDE D'INCONSTRUCTIBILITE AU REGARD DES CRITERES DE L'ARTICLE L.111-6

3.1 LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT RETENUS EN CONFORMITE AVEC LES OBJECTIFS DE LA LOI BARNIER

La nouvelle distance par rapport à l'axe de la départementale RD135 est portée à **15 mètres** sur l'ensemble du terrain d'assiette du projet. La réduction de la marge de recul se justifie dans une logique d'aménagement global du projet et de son insertion paysagère avec notamment la création d'une interface paysagère en bordure.

3.1.1 QUALITE DE L'URBANISME ET QUALITE ARCHITECTURALE

En termes de qualité de l'urbanisme, le projet est traduit dans le cadre du PLU par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Celle-ci précise les conditions d'intégration du nouveau quartier dans son environnement et les conditions d'aménagements. L'OAP guide le projet selon trois fondements :

- **Urbain**, en créant une extension de l'enveloppe urbaine, avec la complémentarité des fonctions qu'il proposera : du logement et des commerces de proximité. La zone devrait accueillir, à moyen terme, 29 logements avec une part minimale de 40% de logements sociaux.
- **Fonctionnel**, par le confortement de l'accessibilité à travers l'aménagement de l'accès de voirie au Nord du site.
- **Paysager** à travers l'aménagement de l'interface paysagère véritable frange avec les espaces urbains et agricoles qui entourent le site.

La programmation prévoit que la zone sera dédiée à la construction de logements à moyen terme (environ 29 logements, une densité minimum de 25 logements/ha et avec un minimum de 40% de logements sociaux) avec l'aménagement de commerces en rez-de-chaussée. Les constructions sont interdites dans une bande de 15 m à compter de l'axe de la RD135.

En outre, sa traduction réglementaire au sein du règlement du **PLU révisé précise les éléments suivants** :

Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à **60%** de la superficie du terrain d'assiette initiale.

Implantation

L'implantation par rapport aux limites séparatives devra se faire en limite ou avec un recul au moins égal à **3 mètres**.

Par ailleurs, les constructions non contiguës devront être séparées d'une distance minimale de **3 mètres**.

Hauteur

La hauteur maximale des constructions est fixée à **7 mètres** à l'égout de la toiture et à **9 mètres** au faîtage.

Matériaux et aspect extérieur

Le règlement du PLU fixe des règles quant à l'aspect extérieur des constructions afin d'assurer leur qualité architecturale, vecteur de leur intégration dans l'environnement urbain. En ce sens, plusieurs règles sont retenues :

- L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Le revêtement des façades doit être d'une tonalité et d'une texture semblables à celles des enduits traditionnels locaux.
- Les couleurs ou teinte brillantes, vives, lumineuses ou scintillantes sont interdites. Le choix des teintes ou couleurs doit être en harmonie avec l'environnement et le bâti existant. Sauf pour les huisseries, le blanc pur est interdit.
- Les ouvertures doivent respecter les proportions traditionnelles où la hauteur domine nettement la largeur.
- Les canalisations autres que les descentes d'eau pluviale, les antennes et les câbles apparents en façade sont interdits.
- Les antennes en toiture doivent ne pas être visibles depuis la voie publique.
- Une seule enseigne par commerce peut être placée en façade et seulement sur la hauteur du rez-de-chaussée.
- Les blocs de climatiseurs nus en extérieur sont interdits, ils doivent être disposés en discrétion.
- Les capteurs solaires doivent être intégrés au volume de la construction existante ou projetée en fonction de la composition architecturale de l'ensemble. Dans le cas où ils sont disposés en superstructure sur les toitures, leur épaisseur ne doit pas dépasser vingt centimètres.

Toitures

La pente des toitures nouvelles devra être comprise entre 27 et 33%. Les toitures terrasses ne peuvent être prévues que sur le niveau rez-de-chaussée et ne peuvent excéder un tiers de la surface totale du bâtiment.

De plus, le matériau de couverture en rampant est la tuile canal de terre cuite. En surface plane, il est obligatoirement en matériau de teinte naturelle, teinté dans la masse, teinte harmonisée avec la couleur des toitures en tuiles traditionnelles.

Enfin, les parties de toitures en rampant devront couvrir au moins deux tiers de l'emprise bâtie. Les garde-corps doivent être pleins, en continuité des façades et de même apparence que celles-ci.

Clôtures

Pour les clôtures, elles ne devront pas excéder **deux mètres de hauteur**. Pour les murs de clôture situés du côté de la voie publique, leur hauteur ne devra pas excéder **1,50 mètre**. Leur aspect devra être harmonisé avec leur environnement. Ils doivent assurer la libre circulation des eaux de ruissellement.

Quant aux brise-vues synthétiques (toile, filet, feuillage synthétique), ces derniers sont interdits hormis ceux en lattes de PVC. Les autres clôtures et brise-vues sont autorisées. De plus, les lattes des brise-vues, panneaux et palissades devront être ajourées.

Stationnement

Par ailleurs, le stationnement des **véhicules** correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet et matérialisé afin de garantir la qualité urbaine du projet.

Selon la destination de la construction, le nombre d'emplacement sera au moins égale à :

Destination ou sous-destination	Norme imposée pour les nouvelles constructions
Habitation	1 place extérieure sur la parcelle et 1 place intérieure pour chaque logement 1 place par logement locatif social
Artisanat et commerce de détail	1 place par 40m ² de surface de vente
Hébergement hôtelier et touristique	1 place de stationnement par chambre ou 5m ² de salle ou restaurant
Bureaux	1 place par 25m ² de surface de plancher hors œuvre

Dans le cas d'une nouvelle construction comportant au moins **3 logements ou 3 bureaux**, il devra être réalisé un local dédié au stationnement des **vélos** à raison **d'1m² par logement et / ou par bureau**. Ce local doit être clos et couvert et directement accessible depuis l'extérieur.

⇒ Ces règles permettront ainsi l'émergence d'un quartier qualitatif pensé dans son ensemble et son environnement prenant en compte sa qualité architecturale et urbaine.

3.1.2 QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'OAP sectorielle Route d'Uzès, une expertise écologique a été réalisée afin de mesurer les incidences du projet sur l'environnement. **Cette étude conclut à la faiblesse des incidences du projet sur le milieu naturel au regard de la prise en compte des enjeux écologiques recensés.**

Extrait des observations de l'étude :

- Aucune flore protégée et/ou rare à enjeu local de conservation notable n'a été identifiée.
- Aucune espèce rare à enjeu local de conservation notable n'est avérée sur la zone.

- La continuité écologique du site est faiblement fonctionnelle.
- La zone présente des enjeux globalement très faibles.

Ces conclusions se justifient par :

- La mise en culture de fauche du site de projet.
- L'isolement du site et le fait que son caractère semi-naturel soit largement dégradé par de obstacles au déplacement identifiés sur site ou à proximité directe tels que les clôtures, les barrières et les axes de circulation.

Malgré cette faible incidence du projet sur le milieu naturel au regard d'enjeux faibles, le règlement du PLU met en exergue des règles permettant de souligner la considération du projet quant à la **prise en compte de sa qualité environnementale**. Il est indiqué, dans le règlement, que :

Pour chaque nouvelle construction réalisée, une **surface non imperméabilisée, de 20%**, sera dédiée à ces espaces libres, ils devront faire l'objet d'un aménagement paysager minéral ou végétal, comprenant au moins un arbre de haute tige.

En outre, les essences végétales devront être choisies parmi des **espèces méditerranéennes** peu consommatrices en eau et résistantes au changement climatique.

Enfin, il est souligné que les **espèces invasives sont interdites** (voir liste des espèces invasives en annexe 4 du règlement).

⇒ Ces considérations permettront de garantir la qualité environnementale du projet.

3.1.3 QUALITE PAYSAGERES

Le projet se trouve excentré à l'Ouest de l'enveloppe urbaine ce qui entraîne une diminution des covisibilités. Le paysage « perçu » concerne ici les vues depuis les habitations à proximité et les axes de circulation, et notamment depuis un tronçon de la départementale RD135 et les rues Guy du Buis et de la Boissière, où des incidences localement fortes sont effectivement présentes. **L'impact visuel en vue lointaine est quant à lui négligeable à nul** en raison de la couverture végétale et de la topographie (site en contrebas de la RD135) hormis pour le point haut dont il a été question plus en amont.

Un intérêt particulier sera donc porté à l'intégration paysagère du projet et des mesures de réduction des incidences seront mises en place. **Une interface paysagère d'environ 350 mètres linéaires environ sera créée au Sud (le long de la RD135), à l'Ouest et au Nord-Ouest** afin de préserver les paysage de l'entrée de ville et dans le but de maintenir une interface avec les espaces agricoles. Cette dernière devra être une haie végétale double plantée en quinconce et plurispécifique (arbres et arbustes mellifères).

La largeur de l'interface paysagère sera de 10 mètres minimum le long de la route départementale et de 3 mètres minimum, à l'Ouest, en limite de la zone agricole.

D'autres éléments, mis en exergue au sein du chapitre sur la qualité architecturale et urbaine (voir 3.1.1), participeront à la qualité paysagère du projet à l'instar :

- Du traitement des espaces bâtis par notamment :

- La hauteur maximale des constructions fixée à 9 mètres au faîtage.
 - Les règles fixées quant aux matériaux utilisés et à l'aspect extérieur des constructions (voir 3.1.1).
 - La pente des toitures, comprise entre 27% et 33% et la limitation des toitures terrasses au rez-de-chaussée et à 1/3 de la surface totale du bâti
- Du traitement des espaces et éléments non bâtis à travers :
- L'exigence d'une surface non imperméabilisée de 20% pour toute nouvelle construction. Cette dernière devant faire l'objet d'un aménagement paysager minéral ou végétal avec au moins un arbre de haute tige.

Orientation d'aménagement et de programmation Route d'Uzès



 Périmètre de l'OAP

A. Principe d'insertion paysagère et prise en compte des risques

 Interface paysagère à maintenir ou à aménager

Figure 3 : Extrait de l'OAP route d'Uzès. Réalisation Verdi, 2023.

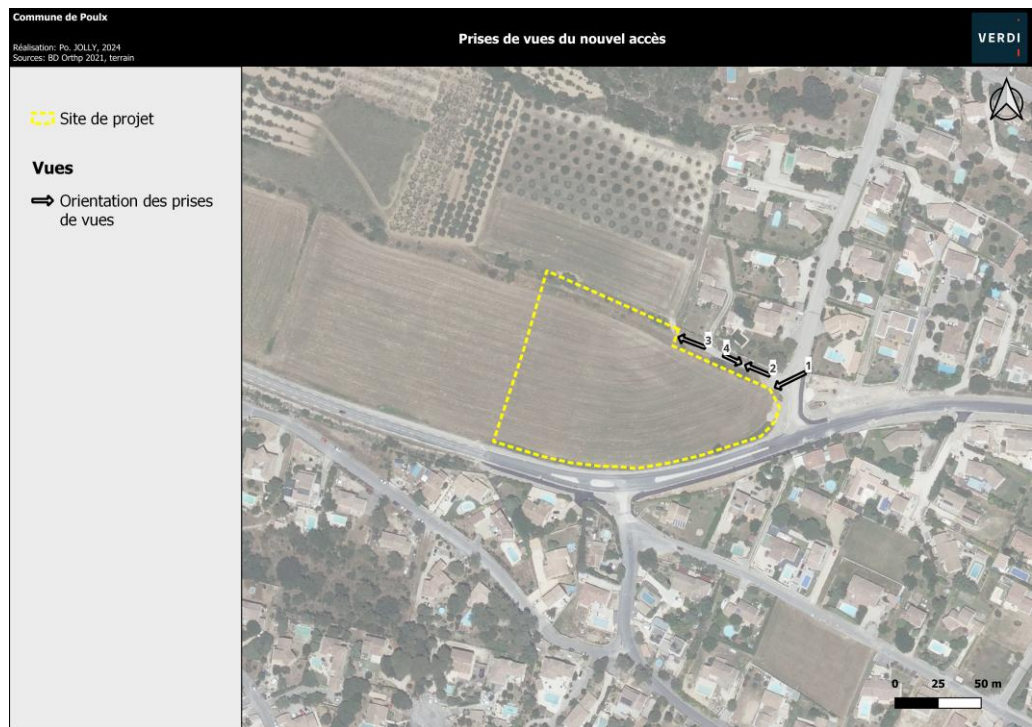
⇒ Ces considérations permettront de garantir la qualité paysagère du projet.

3.1.4 SECURITE ET ACCES

Tout accès au site de projet par et sur la RD135 sera interdit.

Cela est inscrit dans l'OAP Route d'Uzès et le règlement du PLU révisé.

L'accès au site du projet se fera à partir du Nord-Est du site, depuis l'impasse en stabilisé, longeant les terrains et donnant sur la rue du Buis. Celle-ci formera l'accès au site et sera, de fait, à aménager en voirie de 8 mètres de large minimum.



Photographie n°1



Photographie n°2



Photographie n°3



Photographie n°4

Par ailleurs le règlement du PLU précise que :

Pour les accès

Les accès sur les voies publiques devront être aménagés de manière à ne pas créer de difficultés ou de dangers pour la circulation générale. Ils doivent satisfaire aux besoins des constructions projetées, notamment en ce qui concerne les possibilités d'intervention des services publics et de secours. Un dégagement, d'au moins 25 m², permettant l'arrêt d'un véhicule, devra être ménagé devant chaque portail d'accès sur une profondeur d'au moins cinq mètres depuis toute voie sur chaque terrain. Ce dégagement n'est pas confondu avec une place de stationnement telle que définie plus haut.

En outre, le nombre des accès sur les voies publiques est limité à un par unité foncière sauf demande d'un regroupement des accès par le gestionnaire de la voirie.

Pour la voirie

La réalisation de voies nouvelles en impasse d'une longueur supérieure à 50 mètres nécessitent l'aménagement d'aires de retournement soit en raquette circulaire soit en raquette en Y judicieusement réparties afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (secours, lutte contre l'incendie, ramassage des déchets notamment) d'y opérer un demi-tour.

⇒ Ces éléments soulignent la prise en compte, par le projet, de la sécurité et de la bonne qualité de ses accès.

3.1.5 RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

3.1.5.1 Les nuisances

Les nuisances, qu'elles soient sonores ou visuelles, seront atténuées par l'implantation de haies en bordure et la conservation de la végétation localement. Ces masses créeront un écran végétal depuis les voies de circulation évitant ainsi d'impacter les vues depuis et vers le site. Ces éléments végétaux viendront agrémenter les abords proches et permettront ainsi

de créer un véritable effet de masse. Il s'agit ici de façonner un nouveau paysage en revalorisant cet espace actuellement ouvert sur son environnement immédiat.

3.1.5.2 Les risques

- Risque inondation

Selon l'étude d'Extraction des Zones d'Écoulement, réalisée par le CEREMA à une grande échelle, identifie la quasi-totalité du site de projet comme une **zone à débordement** et l'extrême nord en zone de **ruissellement**.

Ce risque sera traité par la création ou le maintien d'interfaces paysagères au Nord, à l'Ouest et au Sud du site en suivant le talus existant, comme prévu au titre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la route d'Uzès. **En amont, une étude hydraulique devra être réalisée afin de qualifier précisément l'aléa.**

- Retrait et gonflement des sols argileux

Le site de projet est soumis à un aléa fort retrait et gonflement des sols argileux. **Des principes constructifs devront être respectés.**

⇒ Ces éléments soulignent la prise en compte, par le projet, des nuisances et risques

4 CONCLUSION DE L'ETUDE

Le projet de la Route d'Uzès se situe en entrée de ville Ouest de Poulx le long de la route départementale RD 135 desservant la ville de Nîmes. Au titre de l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme, un recul de **75 m** est imposé de part et d'autre de ces routes départementales dites « **à grande circulation** » rendant impossible tout projet d'urbanisation.

Toutefois, l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme précise que **le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes** de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Sur la base des conditions d'aménagement prévues dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Route d'Uzès et dans le règlement du PLU révisé, la présente étude a montré que le projet traite et prend en compte les considérations de nuisances, de sécurité, de qualité architecturale, de qualité de l'urbanisme ainsi que la qualité des paysages.

À ce titre, il convient de conclure que le PLU est en droit de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme qui sera ici **portée à 15 mètres en lieu et place des 75 mètres prescrits**.

